



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
17 août 2000

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Rapports initiaux des États parties

Guinée*

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



AVANT PROPOS

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 Décembre 1979 dans sa résolution 301180.

L'objectif de cette Convention était essentiellement de mieux engager les États à reconnaître et mettre en œuvre le principe d'égalité de droits des hommes et des femmes tel qu'il est contenu dans la Charte des hommes et des femmes tel qu'il est contenu dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention sur les droits politiques de la femme conclue le 20 Décembre 1952.

Ainsi, chaque État, partie à cette Convention, se devait d'adopter, à l'échelle nationale, des dispositions législatives interdisant la discrimination sous toutes ses formes notamment certains comportements anachroniques d'ordre socio-culturel susceptibles d'entraver la promotion de la femme.

Pour sa part, la République de Guinée a signé le 17 Juillet 1981 cette Convention (qui est elle-même entrée en vigueur le 03 Septembre 1981) avant de la ratifier le 09 Août 1982.

Cette célérité par laquelle la Guinée a exprimé son adhésion à ladite Convention, justifiait, s'il en était encore besoin, l'intérêt qu'elle a toujours attaché aux institutions et normes internationales. D'ailleurs, une telle attitude n'a rien d'étonnant si l'on se souvient que Madame JEANNE MARTIN CISSE, alors représentante de la République de Guinée aux Nations Unies, fut la première femme au monde à siéger et présider au Conseil de Sécurité en 1972.

C'est dire aussi que sont multiples les raisons qui ont empêché la République de Guinée de déposer un rapport au CEDAW comme l'exige l'article 18 de la Convention susvisée. Ces raisons tiennent d'une part, au changement de régime politique dû à la mort brutale de l'ex-président AHMED SEKOU TOURE et, d'autre part aux changements multiples affectant la tutelle de rattachement à des départements techniques.

A noter qu'en dépit de ces fréquents changements de tutelle, la Promotion Féminine demeure une préoccupation constante du Gouvernement Guinéen. Cette préoccupation se concrétise par une augmentation de plus en plus grande de l'effectif des filles dans les classes afin de parvenir à une parité dans les prochaines années. De même, la grossesse précoce n'est plus

considérée **comme** une pénalité pouvant entraver le parcours scolaire de la jeune fille ; l'abolition du mariage forcé, [l'interdiction de la polygamie ainsi que la **représentation** significative des femmes à des postes politiques deviennent de plus en plus des **règles** acceptées par la majorité des citoyens.

Enfin, il convient de souligner dans le **même** ordre d'idées que la **politique** de **décentralisation guinéenne** – que nous découvrirons **au cours** de l'étude – a permis d'une part, de mettre en place des **mécanismes** internes par **l'élaboration** et la vulgarisation de politiques de population **comme** le Programme Cadre Genre et Développement et, d'autre part, de **favoriser** l'éclosion de plusieurs **ONGs** dans **l'intérêt** de la Promotion Feminine.

PREMIERE PARTIE

GENERALITES SUR LA GUINEE

I. PRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

- Appellation officielle	République de Guinée
- Regime	Republicain
- Indépendance	2 Octobre 1958
- Langue officielle	Le français
- Langues Nationales	Soussou, Poular, Manika, Kpèlè, Kissi,
- Religions	Loma, Wamey, Mano Musulmane (85 %)
- Monnaie	Catholique, Protestante (15 %) Franc Guineen GNF

1.1 Situation Géographique

Située à l'ouest de l'**Afrique** et en bordure de l'**Océan Atlantique**, la République de **Guinée** a une superficie de **245 857 Km²**. Elle est **limitée au Nord** par la République du Mali et la République du Sénégal, au Nord-Ouest par la **République** de Guinée-Bissau, au Sud par la République du Liberia et la

Rpublique de Sierra Leone, à l'Est par la République de Côte d'Ivoire et à l'Ouest par l'Océan Atlantique située au sud du Sahara, et souvent qualifiée de chateau d'eau de l'Afrique occidentale, tous les grands fleuves de la Sous-Région y prennent source : le fleuve Niger, le fleuve Sénégal, le Fleuve Mano, Le fleuve Cavaly, le fleuve Loffa et le fleuve Gambie.

La République de Guinée est caractérisée par l'alternance de deux saisons : la saison sèche et la saison pluvieuse et jouit d'un climat chaud et humide.

Elle est composée de quatre régions naturelles bien distinctes :

- La Basse - Guinée ou Guinée Maritime, (Région de plaines alluviales)
 - la Moyenne Guinée ou Fouta Djallo, (Région de montagnes et plateaux)
 - la Haute Guinée (Région de savanes et de plateaux)
 - la Guinée Forestière (Région de végétations et de fortes précipitations).
- et de 7 Régions administratives et la zone spéciale de Conakry, de 33 préfectures, de 38 communes urbaines, de 302 sous-préfectures, de 303 Communautés rurales de développement (CRD).

La capitale Conakry connaît un très grand développement démographique. les régions de la Moyenne Guinée constituent les régions à forte émigration tandis que celles de la Guinée Forestière et de la Basse Guinée sont les régions à forte immigration.

Bien que la Guinée soit l'un des pays d'Afrique les plus richement dotés en ressources agricoles, minérales et énergétiques, ses indicateurs sociaux (taux d'alphabétisation, espérance de vie à la naissance, taux de mortalité infantile, etc) sont parmi les plus bas du continent.

1.2 Tendances Démographiques

Selon les enquêtes de la Direction Nationale de la Statistique, la population guinéenne est estimée à 7.500.000 habitants en 1996, elle devra atteindre 8 790 000 habitants en l'an 2000 ; 51,3 % de la population est du sexe féminin et près de 70 % habitent en milieu rural. le taux d'accroissement de la population est de l'ordre de 2,8 % dont 0,4 % pour les migrations. la population est relativement jeune ; les moins de quinze ans représentent 44%. La population urbaine représente près de 29 % et la population rurale plus de 70 %.

Le taux de croissance urbain est de 5 %. la répartition spatiale présente un déséquilibre en faveur de la région la plus urbanisée (Basse Guinée) qui comprend Conakry. Elle abrite 39 % de la population totale du pays.

L'esperance-de.vie a la naissance s'etablit a 47 ans en 1992 et 53 ans en 1995 (perspective dbmographique Direction Nationale du Plan), le taux brut de mortalité est de 17 %. Le taux de mortalite infantile estimé a 136 % varie considérablement d'une region naturelle a l'autre.

Le taux de mortalite maternelle est estime a 666 pour 100 000 naissances vivantes. Le taux brut de natalité est estime a 41 % et l'indice synthbtique de fécondité a 5,7 enfants par femme en âge de procrber. l'âge médian au mariage est de 16 ans pour les femmes âgées de 25 a 49 ans. Le taux de prevalence contraceptive serait de 3 % pour les femmes en âge de procéder selon l'Enquête Dbmographique et de Sante (EDS) de 1992.

On note des mouvements migratoires internes et externes prononcés. Pour les mouvements d'origine internes, ils proviennent surtout de la Moyenne Guinbe et de la Haute Guinee en direction de la Basse Guinee et de la Guinbe forestiere.

Au plan externe, il y a le retour des guineens vivant a l'extérieur, et l'entrée massive des réfugiés Libériens, Sierra - Lbonais et Bissau Guinbens qui dbpassent actuellement 800 000 personnes.

En l'an 2000, la population urbaine atteindra les 40 % de la population totale avec une predominance des femmes et des jeunes.

Les caracteristiques de la pauvreté en milieu urbain sont :

- La surpopulation et la promiscuite
- L'insuffisance et l'etat délabré des logements
- L'irregularite ou l'absence d'approvisionnement en eau et en électricité
- le caractere mediocre des conditions d'hygiènes (gestion des eaux usées, assainissement et voirie).

Les femmes subissent le plus lourdement les effets de ces mauvaises conditions de vie en milieu urbain.

1.3 Aperçu historique

La République de Guinee a une histoire très riche qui peut être subdivisbe en cinq sequences afin d'en faciliter la comprehension.

L'origine du nom « Guinee » se perd dans la nuit des temps. Selon certains specialistes, les premiers « blancs » dbbarquant sur la côte ont trouvé des femmes auxquelles ils ont demande le nom du pays. Celles-ci ne comprenant Pas ce qu'on leur demandait auraient repondu « nous sommes des femmes,

allez vous adresser aux hommes ». En soussou, une des langues de la cdte, femme se traduisant par « Guinee », les premiers explorateurs auraient donne au pays le nom de Guinee.

Aussi loin que l'on puisse remonter dans l'histoire de la Guinee, on retient que la mise en place des populations a commence au XI^e siecle, avec la dislocation de l'empire du Ghana. Les populations Mandingues (Malinkes, Toma, Guerzes) emigrerent vers le sud et certaines jusque dans les zones forestieres. Elles trouverent sur place des populations paleonegriques (Kissi, Konigui, Bassari, Baga etc). Deja a la chute de l'empire Sosso au XIII^e siecle, il y avait des migrations vers le centre et la cdte. Au XIII^e siecle, les Peulhs arrivent au Fouta Djallon et avec eux, commence l'islamisation du pays. les Djallonkes emigrent de la cdte vers la Haute Guinee. les Soussous vont se fixer en Basse Cdte.

La Guinee appartient a la region ouest africaine qui a vu rayonner du IX^eme au XIV^eme siecle des empires celebres dont l'empire de Ghana, l'empire Sosso, l'empire Sonhraï, la capitale de l'empire du Mali, Niani, situe dans le Boure, riche en or est situee dans le territoire actuel de la République de GuinBe.

Au XVI^eme siecle, la traite negriere devient un commerce « florissant » sur les cdtes de Guinee. Boké, Boffa, Dubreka, Benty s'illustrent dans le commerce des bois d'ebène. Les petits royaumes, heritiers des Empires disloques, se font la guerre pour pourvoir en esclaves des negres. L'Afrique s'affaiblit et ouvre la porte a sa conquête.

La conquête coloniale s'amorce pour la GuinBe à partir du Sénégal où depuis 1854 Faidherbe a créé la Compagnie des Tirailleurs Senegalais avec laquelle il va aller a l'assaut des terres de l'interieur. les troupes coloniales se heurtent a une tres forte resistance. En Guinee, on note la guerre sans merci livree par l'Almamy Samory TOURE, Almamy Bocar Biro BARRY (bataille de poredoka), celle d'Alpha Yaya DIALLO, Dinah Salifou, Koko Tolno, Zébéla TOGBA, Allo Tènè.

Les forces Btaient inegales. la France, des 1893 crée la colonie de la GuinBe, precedemment appelee « Rivière du Sud ». Conakry en devient la Capitale.

Commence alors une periode de 60 ans de colonisation caracterisee par la domination, la depersonnalisation et l'irresponsabilite. La lutte anti-coloriale, timide au depart prend plus de vigueur après la seconde guerre mondiale. Avec leur creation successive, les Syndicats et les partis politiques (BAG, PSG, PDG-RDA) se sont solidarises pour conduire le pays a l'indépendance.

Le PDG (Parti Démocratique de GuinBe) s'illustre dans cette lutte anti-coloniale. En 1957, devenu Vice-President du Conseil du Gouvernement,

Monsieur Sekou TOURE entreprend les reformes qui ont permis a la Guinee de proclamer son independance le 02 Octobre 1958 suite au rejet le 28 Septembre 1958 par un « non » historique de la constitution que la République française lui avait propose par referendum.

Dès lors la France boude la Guinee independante et lui refuse toute assistance. la Guinee, de son côté se tourne vers les pays socialistes d'Europe et d'Asie.

Ce choix vaudra au pays de nombreuses difficultés tant au plan structurel qu'au plan technique, financier et humain.

Lorsque Monsieur Sékou TOURE meurt le 26 mars 1984, des querelles de succession amenerent l'armée à prendre le pouvoir sous la conduite du Colonel Lansana CONTE le 3 avril 1984.

Le premier acte historique entrepris par les nouveaux dirigeants, conformément A la declaration de prise de pouvoir fut de sortir la Guinee de son isolement avec un retour massif des exiles évalués A environ 2 millions de guinéens. « Ce retour a engendré au plan social la dislocation de nombre des menages contractés a l'extérieur (femmes, enfants séparés du pbre et époux) ».

La République de Guinee change d'option, elle adopte le liberalisme comme modèle de developpement. De profondes reformes sont engagees dans tous les domaines.

Du régime purement militaire conduit par un Comité Militaire de Redressement National (CMRN) jusqu'en 1988, on passe en 1989 à un régime transitoire qui annonce la démocratisation. Une Loi fondamentale est adoptée en 1991 par voie référendaire qui met fin à un regime d'exception (2ème République) et ouvre l'ère de la troisième République. Le pluralisme politique reconnu donne naissance à 46 Partis. En 1993 se tiennent les premieres élections présidentielles pluralistes avec 8 candidats.

Le Général Lansana CONTE est élu President de la 3eme République. On procède A la mise en place de toutes les institutions républicaines.

En 1995, cent quatorze (114) Deputes sont élus à l'Assemblée Nationale dont 10 femmes. La Cour Supreme et le Conseil National de la Communication sont installés.

Depuis, la Guinee poursuit un processus de démocratisation pour un developpement liberal.

1.4 APERÇU ECONOMIQUE

1.4.1 L'Agriculture

L'agriculture occupe 80 % de la population guinéenne. Elle intervient à 29 % à la formation du PIB.

De par la variété de son climat, sa diversité topographique, pédologique et hydrique, la Guinée a de vastes potentialités agricoles.

Cependant, ce potentiel a été mal exploité et la production s'est détériorée au cours des deux dernières décennies.

Pire, le secteur agricole se heurte à des difficultés liées à des conditions de production peu favorables.

Les conséquences d'un tel état de fait sont entre autres l'insuffisance alimentaire qui se traduit par l'importation accrue des denrées de première nécessité (150 à 200 000 tonnes de riz par an) d'une part, l'exode rural, la dépendance de l'économie guinéenne du secteur minier d'autre part.

1.4.2 L'Élevage

Le recensement national effectué par les services de l'agriculture et des ressources animales pour l'année 1988 – 1989 fait état d'un cheptel de 2 millions de tête de bovins et autant d'ovins, caprins. La race bovine N'dama bien que trypanotolérante est faiblement productive (1 à 2 litres de lait par jour et 100 Kilos de viande par an).

1.4.3 La Pêche

La Guinée dispose d'un plateau continental parmi les plus larges de l'Afrique et recèle des ressources halieutiques importantes.

Malgré l'existence de ce potentiel appréciable estimé à plus de 160 000 tonnes par an, la Guinée ne réalise que 57 000 tonnes pour l'ensemble des pêches artisanale et industrielle.

Le nombre d'embarcation dans le domaine de la pêche artisanale s'élevait en 1995 à 2.343.

Ce secteur approvisionne à 60% le marché local. Sa production en 1995 s'élevait à 52 031 tonnes contre 23 230 pour la pêche industrielle. Pourtant, le Gouvernement guinéen s'efforce de créer des conditions susceptibles d'augmenter sa production par le biais de la formation, de la création d'infrastructures de conservation et l'initiation d'un système de crédit en faveur des coopératives de pêcheurs.

1.4.4 La Forêt

La forêt **occupe** une place **importante** dans l'économie nationale. Elle fournit la **quasi-totalité** de l'énergie domestique (bois de chauffe, charbon de bois) et le bois d'œuvre.

Actuellement la surface forestière recule de **façon** rampante et les causes en sont les suivantes :

- La déforestation pour l'**octroi** du bois de chauffe et du charbon en vue de **ravitainer** la capitale Conakry et les autres grandes villes.
- les pratiques **culturelles** inappropriées (culture extensive sur brûlis, feux de brousse non **contrôlés**, défrichements etc.).
- La coupe abusive du bois.

1.4.5 Les Mines

Les réserves **minières** de la **Guinée** font d'elle l'un des pays les plus riches d'**Afrique** en minerai, elle possède environ 1/3 des **réserves** mondiales de bauxite (réf. Direction Nationale des Mines).

En 1996, la seule CBG (Compagnie des Bauxites de Guinée) a produit 12 millions de tonnes.

La Guinée possède un **potentiel** d'extraction d'or à long terme de 10 à 15 tonnes par an.

En outre le pays dispose aussi de **réserves** de **diamant** dont la production est estimée à environ 300 000 carats en moyenne /an.

La Région du Mont Nimba **abrite** l'un des derniers gisements mondiaux de minerai de fer à haute teneur. Les **réserves totales** prouvées sont d'environ 315 000 000 de tonnes de minerai de première **qualité**.

La Guinée **recèle** d'autres **minerais** tels que : le plomb, le zinc, l'argent, l'**uranium**, le cobalt, le nickel, le platine et du granit.

Le pays est entrain d'**organiser** des **possibilités** d'exploration et de **prospection** systématique de toutes les **potentialités minières** qu'il recèle. Le secteur demeure toutefois **caractérisé** par une forte concentration et une **grande** dépendance à l'**égard** des partenaires étrangers.

En République de **Guinée** il existe des Sociétés d'économie **mixte** qui sont : la Compagnie des Bauxites de **Guinée** (CBG 12 millions de tonnes), OFAB, FRIGUIA (61 900 tonnes), AREDOR, AURIFERE DE GUINEE (1092 kg.) SBK, ASHANTIS GOLD FIELD, SMD, SRDT.

1.4.6 Le commerce

Selon les **données** « des comptes nationaux pour l'année 1990 » les commerces de gros **et** de détail ont **réalisé** une valeur **ajoutée** de 531 milliards de FG **soit** 29 % du **PIB**, occupant ainsi la première place devant **le secteur** minier 413 milliards de FG **et** le secteur agricole 374 milliards de FG. **Cette** prédominance du commercial trouve son explication dans la faiblesse productive des structures urbaines transformant les **villes** en de **vastes** marchés de biens pour l'essentiel **importés**.

Onze produits **représentent** les **2/3** des importations **globales** en **Guinée**. **Ce** sont :

- Le **riz**
- Le **sucre**
- La **farine**
- **Les matériaux** de construction
- L'**huile**
- Les **véhicules**
- Les produits **d'équipement mécanique**
- Le **pétrole**
- Les produits **d'équipement électrique**
- Les **fer, fonte et acier**
- Les produits pharmaceutiques

1.4.7 Les transports

L'**infrastructure routière** couvre l'ensemble **du** territoire sur 14 000 km de routes **et** de pistes, **le plus souvent** en **très mauvais état** dont :

- 6060 **km** de routes nationales
- 1500 km de routes **régionales**
- Le reste **étant constitué** par des pistes rurales.

Le réseau national **et** international **représente** environ **6000 km**.

Le transport ferroviaire **très peu développé** est essentiellement axé **vers** l'**évacuation** des produits miniers (bauxite **et** alumine) vers les **ports** de Conakry et de Kamsar.

En dehors de **tous les petits** ports de pêche du littoral et de ceux destinés au cabotage, la Guinée dispose de deux ports **aménagés** en eau profonde (**Conakry et Kamsar**).

Enfin, il faut noter que la Guinée dispose d'un aéroport international et d'un aéroport national bien équipé en plus de quelques aéroports secondaires (**Boké, Labé, Kankan, Fria, Macenta et N'Zérékoré**).

1.5 SYSTEME POLITIQUE ET JURIDIQUE

La Loi Fondamentale

Adoptée le **23 Décembre** 1990, la Loi fondamentale est l'armature juridique de l'**État Guinée**. Elle comprend 96 articles et sa publication marque le **début** de la **2ème** République. Elle régit l'exercice du pouvoir en **Guinée** et **définit** les libertés, devoirs et droits fondamentaux du citoyen. Elle repose sur la séparation des trois pouvoirs.

1.5.1 Le pouvoir Exécutif

Le pouvoir **exécutif** est assuré par le Président de la République **élu au** suffrage **universel** pour cinq (5) ans. Il dispose du pouvoir **réglementaire**, qu'il exerce par **Décret**. Il nomme **les** ministres qui sont responsables devant **lui**. C'est lui qui nomme **également à tous les** emplois civils et **militaires**. Il **dirige** l'administration.

Par déléguation de compétences, le Président de la République, **après** consultation du Président de l'**Assemblée** Nationale et le Premier Président de la Cour suprême a **nommé** un Premier Ministre.

Le Conseil **des** Ministres est **présidé** par le Président de la République **et celui** **interministériel** hebdomadaire par le Premier Ministre.

1.5.2 Le pouvoir législatif

Après la mise en **œuvre** d'un vaste programme de politique **générale annoncé** le 22 décembre 1985 par le Président de la **République**, il a **été** mis sur pied une institution **dénommée** Conseil transitoire de redressement (CTRN), **dont** **les** membres sont nommés par décret.

Ce **comité** transitoire de redressement national (CTRN) a **élaboré la Loi** fondamentale qui a **été** promulguée en 1991. L'adoption, **après consultation** populaire.

La Loi fondamentale et les Lois organiques ont permis d'asseoir le pouvoir législatif ; l'Assemblée Nationale composée de 114 députés dont 10 femmes.

Au niveau de l'assemblée Nationale, le tiers des députés est élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour et les deux tiers sont élus au scrutin, liste nationale. Et selon l'article 48 de la Loi Fondamentale « nul ne peut être candidat s'il n'est présenté par un Parti Politique légalement constitué ». Les députés ont un mandat de cinq ans.

L'Assemblée Nationale est chargée principalement de voter des lois (les lois organiques et les projets des lois de finance).

1.5.3 Le Pouvoir Judiciaire

Les articles 80 et 81 de la Loi Fondamentale disposent « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Il est exercé exclusivement par les Cours et Tribunaux. « Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi. Les magistrats sont nommés par le Président de la République, ceux du siège après avis du Conseil supérieur de la Magistrature ».

L'organisation de la justice guinéenne obéit au principe du double degré de juridiction.

L'article premier de la loi L/98/014/CTRN du 16 juin 1998 portant réorganisation de la justice en République de Guinée dispose « Pour rendre justice sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, il est créé, outre la Cour Suprême, les Juridictions ordinaires ou de droit commun et les juridictions d'exception suivantes :

1.5.3.1. Juridictions ordinaires de droit commun

Les Cours d'appel au nombre de deux (2)

Les tribunaux de Première Instance au nombre de huit (8)

Les Justices de Paix au nombre de vingt six (26)

1.5.3.2 Les Juridictions d'exception

La Cour de Sûreté de l'État

La Haute Cour de Justice

Le Tribunal Militaire

Il faut **souligner** qu'en Guinée, dans **les** villages et quartiers urbains, certaines affaires **trouvent** solution une fois **portées** devant **le** conseil des sages.

1.6 Le Pluralisme syndical

Le pluralisme syndical est une **réalité** en Guinée, c'est **le** domaine où l'on peut affirmer sans risque de se tromper que la Guinée passe pour **modèle** dans la **Sous-Région**, car c'est **le** seul **secteur** sans Bévaluation qui n'a souffert d'aucune **sorte** d'atteinte depuis l'indépendance **jusqu'à** nos **jours**. Il y a en tout cinq (5) centrales syndicales : Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG), Union **générale** des Travailleurs de Guinée (UGTG), Organisation Nationale des syndicats Libres de Guinée (ONSLG), Union syndicale des Travailleurs de Guinée (USTG), **Syndicat** des Forces **Ouvrières** de Guinée (SIFOG).

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES ARTICLES DE LA CONVENTION 1 A 16

I.- DEFINITION DE LA DISCRIMINATION

Article 1

AUX **FINS** DE LA PRESENTE CONVENTION, L'EXPRESSION « **DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES** » **VISE** TOUTE DISTINCTION OU RESTRICTION FONDÉE SUR LE SEXE **QUI A POUR EFFET OU POUR BUT DE COMPROMETTRE OU DE DETUIRE** LA RECONNAISSANCE, LA **JOUISSANCE** OU L'EXERCICE PAR LES FEMMES QUEL QUE **SOIT** LEUR ETAT MATRIMONIAL SUR LA BASE **DE** L'EGALITE DE L'HOMME ET DE LA FEMME DES **DROITS DE L'HOMME** ET DES **LIBERTES** FONDAMENTALES DANS LES **DOMAINES** POLITIQUE, ECONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET **CIVIL** OU DANS TOUT AUTRE DOMAINE.

La Guinée a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes **les** formes de discrimination à l'égard de la femme, **mais le législateur** n'a pas **dkfini** **expressément** la discrimination.

Les **textes consacrent l'égalité** entre l'homme et la femme conformément aux principes **des-droits** fondamentaux de l'homme.

I°- EN REPUBLIQUE DE GUINÉE IL EXISTE UNE LOI FONDAMENTALE VOTÉE PAR REFERENDUM DU 23/11/1990 PROMULGUÉE PAR DÉCRET N° 250/PRG/SGG/90 DU 31 DÉCEMBRE 1990.

Le **préambule** de la Loi Fondamentale **consacre l'égalité** juridique entre l'homme et la femme, elle a **consacré l'adhésion** du Peuple aux **idéaux et principes, droits et devoirs établis** dans la Charte de l'**organisation** des Nations Unies, la **déclaration universelle** des droits de l'homme, la **charte de l'organisation de l'Unité Africaine et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.**

Le droit de travail est **reconnu à tous. Selon l'article 18** de la Loi Fondamentale. **L'état crée** des conditions **nécessaires à l'exercice** de ce droit.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnique ou de ses opinions. Chacun a **le droit d'adhérer** au **syndicat** de son choix **et de défendre** ses droits par **l'action** syndicale. Chaque **travailleur** a **le droit de participer** par **l'intermédiaire** de ses **délégués** à la **détermination** de ses conditions de travail.

Le droit de grève est **reconnu.**

Sur **le plan économique, les femmes ont accès** à la **terre.**

La Loi Fondamentale interdit la discrimination **contre les femmes** sur la base du sexe.

Les textes consacrent **l'égalité** entre l'homme et la femme **conformément** aux principes des droits fondamentaux de l'homme.

Au plan du statut marital, il faut reconnaître que la discrimination existe dans **la mesure où le mari est consacré** chef de **famille** avec **toutes conséquences** juridiques qui en **découlent** notamment **le choix du domicile conjugal.**

Dans **les faits, l'application** effective de ces lois est **confrontée** aux **pesanteurs socioculturelles et économiques.**

En **matière** successorale par **exemple, l'article 483** du Code Civil dispose : « **Le conjoint survivant** en présence d'enfants communs ou d'ascendants du **premier degré** a **le huitième** de la succession ». **Cette** disposition est

discriminatoire d'autant plus qu'elle lese manifestement la femme lorsqu'on la compare aux enfants et aux ascendants du premier degre. A fortiori, lorsqu'elle concourt avec plusieurs autres epouses.

Les articles 484 et 485 traitent de la succession de la veuve sans enfant en presence d'enfant non commun et d'autres veuves ayant des enfants communs dont la part sera calculee par fraction de cinq années dans une union conjugale empreinte de dignite et de devouement.

Cette disposition est une discrimination positive dans la mesure ou elle souffre de serieuses entorses quant a son application.

II.- MESURES LEGISLATIVES POUR ELIMINER LA DISCRIMINATION

Article 2

LES ETATS PARTIES CONDAMNENT LA **DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES SOUS TOUTES SES FORMES, CONVIENNENT DE POURSUIVRE PAR TOUS LES MOYENS APPROPRIÉS ET SANS RETARD UNE POLITIQUE TENDANT À ÉLIMINER LA DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES ET, À CETTE FIN, S'ENGAGE A :**

- a) **INSCRIRE DANS LEUR CONSTITUTION NATIONALE OU TOUTE AUTRE DISPOSITION LEGISLATIVE APPROPRIÉE LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES HOMMES ET DES FEMMES, SI CE N'EST DÉJÀ FAIT, ET ASSURER PAR VOIE DE LEGISLATION OU PAR D'AUTRES MOYENS APPROPRIÉS L'APPLICATION EFFECTIVE DUDIT PRINCIPE :**

« L'article 8 de la Loi Fondamentale énonce : « Tous les êtres humains sont égaux devant la Loi, les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilegie ou désavantagé en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».

L'égalité affirmée dans la constitution n'est cependant pas effective. Dans la pratique en effet, le taux tres élevé d'analphabétisme des femmes, la pauvreté sont autant de facteurs qui empêchent l'exercice effectif de leurs droits.

Pour pallier cette situation, il a été créé :

- Par **Décret N° 068/PRG/SGG/92** du 9 Mars 1992 Un **Secretariat d'État** de la **Promotion Féminine de l'Enfance** charge de la **Protection Sociale** et la de **Promotion Économique** de la Femme.
- Une division promotion des droits des femmes au sein de la direction de la **Promotion Feminine** en Janvier 1998 pour veiller à la protection des droits des femmes.
- La creation des centres **d'Assistance** Juridique par **Décret N° 97/141/PRG/SGG** du 19 Juin 1997 pour la diffusion, la vulgarisation des droits des femmes.
- L'emergence de plusieurs ONG de defense et de protection des droits des femmes :
 - L'Association des **Femmes Juristes de Guinée (A.F.J.G)**, et l'**Association Justice, Aide et Développement (A.J.A.D)** qui vulgarisent les lois et textes sur les droits de femmes.
 - La **Coordination des ONG Feminines de Guinée (COFEG)** avec ses (**Centres d'Écoute**) assurent la coordination des **activités** des ONG et la vulgarisation des droits des femmes.
 - La **Cellule** de Lutte contre les **Pratiques Traditionnelles néfastes** Affectant la femme et l'**enfant** (**CEPETAF**) **mène** des campagnes de sensibilisation sur l'excision a **travers le** pays et **elle a réalisé** une **enquête** et produit un film sur cette pratique.
 - L'Association des Femmes de Guinée Pour la **lutte** contre les maladies sexuellement transmissibles y compris le **SIDA** (**AFGMASSI**) a **réalisé** des campagnes de sensibilisation et des ateliers sur les maladies sexuellement **transmissibles**.
 - L'**Union** des Anciennes Rufisquoises de Guinée (**UARG**) et l'**Association** des Anciennes Normaliennes de **Guinée** (**AANG**) se **déplient beaucoup** dans l'**éducation** de la jeune **filie**. A cet effet, elles ont **créé un** centre **dénotmé** « **Foyer de la Jeune Filie** » où elles donnent une formation en couture, broderie, coiffure, **alphabétisation** aux jeunes **filles** qui n'ont pas pu continuer les etudes.
 - L'Association Guineenne pour la rinsertion des toxicomanes (**AGRETO**) s'occupe de la rinsertion des toxicomanes dans la societe apres un traitement dans la clinique **qu'elle a créée** au CHU de Donka (Conakry).

- L'Association Guinéenne des Femmes pour la Reinsertion des Handicapés (AGFRIS) qui assure la formation des **handicapés** dans **différents** métiers.
 - La formation des para-juristes pour l'animation des centres d'assistance juridiques a **été assurée**.
- b) ADOPTER DES MESURES **LEGISLATIVES** ET **D'AUTRES MESURES APPROPRIÉES** ASSORTIES, Y **COMPRIS DES SANCTIONS** EN CAS DE **BESOIN, INTERDISANT TOUTE DISCRIMINATION** A L'EGARD DES FEMMES ;

En République de Guinée il **existe** des mesures **législatives** et des mesures **appropriées** y compris des sanctions en cas de **besoin** interdisant **toute** discrimination A l'**égard** des femmes.

En effet le Code **Pénal Guinéen prévoit et punit**

Article 306

L'avortement **consiste** à employer des moyens ou substances destinés à **provoquer** l'expulsion **prématurée du fœtus** ou, plus **généralement**, l'**interruption artificielle** de la grossesse.

Article 307

Quiconque, par aliments abreuvages, médicaments, manœuvres, violences ou tout autre moyen, **sauf cas prévus et autorisés** par la loi pour raisons de **santé**, aura procuré ou **tenté** de procurer l'avortement d'une femme **enceinte** ou **supposée** enceinte, **qu'elle** y ait **consenti** ou non, sera puni d'un emprisonnement de 1 A 2 ans **et** d'une amende de 50.000 A 400.000 Francs **Guinéens** ou de **l'une** de ces deux peines seulement.

Sera puni d'un emprisonnement de 16 jours A 1 an **et** d'une amende de 50.000 A 150.000 Francs **Guinéens**, la femme qui se sera **procurée** l'avortement **à elle-même** ou aura **tenté** de se **le** procurer ou qui aura **consenti** à **faire** usage des moyens à **elle indiqués ou administrés** A cet effet.

Les **médecins**, officiers de **santé**, sages-femmes, **chirurgiens**, dentistes, pharmaciens **ainsi** que **les étudiants** ou employes en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands **d'instruments de chirurgie**, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses qui auront **indiqué, favorisé** ou **pratiqué les** moyens de

procurer l'avortement sauf réserve indiquée à l'alinéa premier, seront condamnés aux peines prévues aux alinéas premier et second du présent article.

La suspension pendant 5 ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession sera en outre prononcée contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il ne pourra être prononcé de sursis à l'exécution de la peine lorsque le coupable sera l'une des personnes énoncées à l'alinéa 3.

Article 308

Il n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption de la grossesse est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée, ainsi que dans le cas de grossesse précoce, de viol, d'inceste et d'affections graves de l'enfant à naître.

Dans ce cas l'avortement doit être autorisé par un collège de médecins spécialistes lequel consignera sa décision dans un procès-verbal justifiant les raisons de celui-ci.

Il ne peut être pratiqué que par un médecin dans un établissement public ou privé disposant de moyens permettant des interruptions volontaires de la grossesse.

Article 353

Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave pendant plus de 2 mois la résidence familiale, se soustrayant ainsi en tout ou partie à ses obligations d'ordre moral ou matériel :
2. Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de 2 mois sa femme la sachant enceinte ;
3. Les père et mère qui compromettent gravement par des mauvais traitements, des exemples pernicioeux d'ivrognerie ou d'inconduite, par défaut de soins, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Concernant les infractions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer qui a la possibilité d'arrêter la procédure ou l'effet de la condamnation.

Concernant les infractions prévues au troisième alinéa ci-dessus, les plaintes pourront être formulées par tous les intéressés.

Article 354

Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 FG toute personne qui, au mépris d'un acte exécutoire ou d'une décision de justice l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de 2 mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le jugement ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire.

L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Le Tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficiaire des subsides.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Article 322

Constitue un attentat à la pudeur tout acte impudique exercé directement et intentionnellement sur une personne, et consommé ou tenté, avec ou sans violence.

Article 323

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 13 ans sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même de plus de 13 ans mais non émancipé par le mariage.

Article 324

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 13 ans sera puni de la peine de réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Si le coupable est un ascendant du mineur ou une personne ayant autorité sur lui ou s'il a été aidé dans l'exécution de son crime par une ou plusieurs personnes, la peine encourue sera celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.

Si l'acte s'est accompagné de l'internement du mineur, quel que soit le sexe, la peine sera celle prévue à l'alinéa précédent.

Article 325

Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs Guinéens.

Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcée.

Si cet acte a été consommé ou tenté avec violence, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Article 359

Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1) En écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;
- 2) En fixant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes dénoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.

Article 360

Sera puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article.

En cas de publication, les poursuites seront exercées conformément aux dispositions de la loi L/91/005/CTRN du 23 Décembre 1991 portant sur la liberté de la presse, de la radio, de la télévision et de la communication en général.

L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue en Guinée.

Article 361

Sera puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura sciemment publié par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence, qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 362

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Si l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion criminelle à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Article 363

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FG.

Si le prévenu a été condamné à plus de 5 ans d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Article 364

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de simple police soit contre le prévenu soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 Francs Guinéens.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine et être condamnés à l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Article 365

En toute autre matière le coupable de faux témoignage sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs Guinéens, il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées à l'article précédent.

Article 198

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, exécuter des mandats de Justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique aura sans motif légitime usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 208 ci-après.

Article 199

Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou amende de justice, soit de tout autre ordre émanant de l'autorité légitime, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 Francs Guinéens.

Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi de son effet, la peine sera de 10 ans d'emprisonnement et l'amende de 1.000.000 de Francs Guinéens.

Article 200

Les peines énoncées aux deux alinéas de l'article 199 cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets

de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique. Dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre.

Article 201

Si, par suite desdits ordres ou réquisitions il survient d'autres infractions punissables de peines plus fortes que celles visées à l'article 199, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Article 202

Tout Juge ou Tribunal, tout agent administratif ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la Justice qu'il doit aux parties après en voir été requis, et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 Francs Guinéens et de l'interdiction de l'exercice de fonctions publiques de 5 à 20 ans.

Article 203

Tout fonctionnaire, tout officier ministériel ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de 16 jours à 1 an et d'une amende de 50.000 à 300.000 Francs Guinéens sans préjudice de l'application du premier paragraphe de l'article 128 alinéa 1^{er}.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile ou la résidence d'un citoyen contre sa volonté expressément manifestée sera puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 Francs Guinéens.

Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque soit :

- 1) L'infraction a lieu pendant la nuit ;
- 2) Elle est réalisée à l'aide de violences, menaces ou voies de fait ;
- 3) L'auteur est porteur d'une armé apparente ou cachée ou fait usage d'un faux nom, d'un faux titre ou d'un faux ordre de l'autorité légitime ;
- 4) L'infraction est commise par un groupe de deux ou plusieurs personnes.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime.

Article 204

Toute suppression, toute ouverture de lettre confiée à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs Guinéens. Le coupable sera de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

En dehors des cas prévus à l'alinéa premier du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de 16 jours à 1 an et d'une amende de 50.000 à 300.000 Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 321

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de moins de 14 ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

La tentative de viol sera punie comme le viol lui-même.

Article 371

La diffamation est toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou de la collectivité à laquelle le fait est imputé.

L'injure est constituée par toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis.

Article 372

La diffamation commise envers les administrations publiques, les corps constitués, l'armée, les Cours et Tribunaux au moyen de discours, cris, menaces, proférés dans des lieux ou réunions publiques, ou encore au moyen d'écrits vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou

réunions publiques, en tout cas par toutes voies autres que celles de la presse, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines la diffamation commise envers des membres de Départements Ministériels, de l'Assemblée Nationale, des fonctionnaires, dépositaires ou agents de l'autorité publique, des citoyens chargés d'un service ou mandat public, des jurés ou témoins à raison de leurs dépositions.

Article 373

L'injure commise par les mêmes moyens sera punie :

- 1°) D'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'agissant des corps ou personnes désignés à l'article 372.
- 2°) D'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'agissant de simples particuliers.

Si l'injure n'est pas publique, elle sera punie d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs guinéens.

Nonobstant l'existence de ces dispositions pénales, dans la pratique, les femmes continuent à être victimes des violences de toutes les formes.

Il est difficile de cerner les phénomènes de violences sur les femmes, car même battues, maltraitées, violées, elles ne portent généralement pas de plainte.

Elles ont honte de s'exposer ou d'exposer leur mari. L'expérience prouve que quand une femme porte plainte (et c'est très rare) cela se termine par le divorce.

Le harcèlement sexuel est une pratique courante, mais cela n'est pas codifié dans la législation guinéenne. Des efforts doivent être fournis pour combler ce vide.

- c) **INSTAURER UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES DROITS DES FEMMES SUR UN PIED D'EGALITE AVEC LES HOMMES ET GARANTIR, PAR LE TRUCHEMENT DES TRIBUNAUX NATIONAUX COMPETENTS ET D'AUTRES INSTITUTIONS PUBLIQUES, LA PROTECTION EFFECTIVE DES FEMMES CONTRE TOUT ACTE DISCRIMINATOIRE ;**

En République de Guinée l'article 9 de la Loi Fondamentale garantit le droit d'ester en justice et le droit de défenses à tous les citoyens.

L'article 9 de la Loi Fondamentale dispose : « Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour les motifs et dans les formes prévues par la Loi. Tous ont un droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits, face à l'état de ses préposés. « Tous ont droit à un procès juste et équitable dans lequel le droit de se défendre est garanti. »

La Loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.

Pour améliorer l'accès des citoyens à la justice, il est institué par décret N° 100/PRG/SGG du 16 Juin 1998 un code de procédure civile, économique et administrative, l'aide judiciaire aux personnes indigentes dans ses articles 649 et 550.

d) S'ABSTENIR DE TOUT ACTE OU PRATIQUE DISCRIMINATOIRE A L'EGARD DES FEMMES ET FAIRE EN SORTE QUE LES AUTORITES PUBLIQUES ET LES INSTITUTIONS PUBLIQUES SE CONFORMENT A CETTE OBLIGATION ;

Le Gouvernement Guinéen de l'indépendance à nos jours n'a cessé d'afficher la ferme volonté politique en faveur de l'émancipation totale de la femme.

Cette volonté politique doit être sous tendue par des mesures préventives, d'ordre réglementaire.

e) PRENDRE TOUTES MESURES APPROPRIÉES POUR ELIMINER LA DISCRIMINATION PRATIQUÉE A L'EGARD DES FEMMES PAR UNE PERSONNE, UNE ORGANISATION OU UNE ENTREPRISE QUELCONQUE ;

Dans le cadre de l'administration déconcentrée, la Guinée a procédé à la mise en place des directions communales (au niveau de la capitale) préfectorales (au niveau des préfectures) et régionales (au niveau des régions) qui s'occupent de la mise en œuvre de la politique de la Promotion Féminine en collaboration avec les ONG essentiellement dans le domaine de la diffusion des droits.

- f) PRENDRE TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES, Y COMPRIS DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, POUR MODIFIER OU ABROGER TOUTE LOI, DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE, COUTUME OU PRATIQUE QUI CONSTITUE UNE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ;**

Au plan pénal, l'article 294 de l'ancien code pénal guinéen mis à jour en Juin 1975 discriminait manifestement la femme. Il disposait que le mari ne commettait l'adultère que s'il entretenait une concubine au domicile conjugal, alors que pour la femme un simple acte isolé pouvait suffire ».

C'est pourquoi conscient de cette discrimination notoire, le législateur guinéen a rectifié sa position dans le nouveau code pénal en révisant les éléments constitutifs de l'adultère.

Au plan civil l'article 324 du Code Civil mis à jour du 1^{er} Janvier 1996 dans son alinéa 1 qui attribue la qualité de chef de ménage au mari est discriminatoire.

En conséquence, il mérite d'être revu suivant l'esprit et la lettre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- g) ABROGER TOUTES LES DISPOSITIONS PÉNALES QUI CONSTITUENT UNE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES.**

Au plan civil, il s'agit notamment de :

- L'article 359 qui parle du droit de garde des enfants en cas de divorce.
- L'article 396 qui confère le droit de la puissance paternelle au mari dans l'éducation des enfants.

Il y a lieu de substituer la puissance paternelle par celle de l'autorité parentale exercée simultanément par les deux conjoints.

En la matière un projet du code des personnes et de la famille est élaboré et soumis actuellement pour adoption aux autorités compétentes.

III.- PROMOTION DE LA FEMME

Article 3

LES ETATS PARTIES PRENNENT DANS TOUS LES DOMAINES, NOTAMMENT DANS LES DOMAINES POLITIQUE, SOCIAL, ECONOMIQUE ET CULTUREL, TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES, Y COMPRIS DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, POUR ASSURER LE PLEIN DEVELOPPEMENT ET LE PROGRES DES FEMMES, EN VUE DE LEUR GARANTIR L'EXERCICE ET LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES SUR LA BASE DE L'EGALITE AVEC LES HOMMES.

Lors de la première République de 1958 à 1984, le mécanisme national chargé de la promotion de la femme était une branche spécialisée du Parti unique au pouvoir : le Parti Démocratique de Guinée. Ce mécanisme politique dénommé union Révolutionnaire des femmes de Guinée (URFG) était dirigée par un comité national des Femmes de 13 membres.

La volonté politique des dirigeants de la première République avait permis des avancées notables dans le cadre de la promotion de la femme : nomination de plusieurs femmes ambassadeurs, gouverneurs de régions, dirigeantes d'entreprises Nationales, Maires et chefs de quartiers, femmes dans les corps spécialisés de l'armée, abolition de la polygamie, parité dans le recrutement au niveau scolaire, maintien des jeunes filles enceintes à l'école, signature et ratification sans réserves de toutes les conventions et traités internationaux relatifs aux droits civils politiques, économiques et humains de la femme.

3.1. Les mécanismes gouvernementaux

C'est en 1992 que pour la 1ère fois le gouvernement guinéen a créé une structure gouvernementale au niveau national spécifiquement chargée d'impulser, de coordonner et de réglementer les actions relatives au développement socio-économique, politique et culturel de la femme : le Secrétariat d'Etat à la Promotion Féminine. En 1994, le Secrétariat d'Etat est érigé en Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance et en juillet 1996, il s'élargit aux Affaires Sociales, officiellement dénommé le Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MASPFE). Ce Département créé par le décret 96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, a pour mission :

- l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre et le contrôle de la politique du gouvernement dans les domaines des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance. A ce titre, il est chargé de :
- l'élaboration et du suivi de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine des affaires sociales ;
- la conception et de la mise en œuvre d'une politique de promotion et de protection sociales ;
- de l'assistance aux personnes déshéritées et autres victimes à caractère social ;
- de l'organisation et la protection des groupes vulnérables dont les femmes, les enfants les personnes âgées et les handicapés par la promotion de structures d'encadrement appropriées ;
- de la recherche et de la mobilisation des ressources techniques, matérielles, et financières, nécessaires à la réalisation des programmes et projets établis par les associations, groupements de femmes et d'association en faveur de l'enfance.

Dans le domaine de la promotion féminine, le gouvernement s'est doté d'une politique nationale de promotion féminine. Cette politique repose sur 4 axes stratégiques qui sont :

1. l'amélioration du cadre juridique en faveur de la promotion des femmes ;
2. l'appui à la promotion économique des femmes ;
3. le renforcement du rôle familial, social et culturel des femmes et l'amélioration de leur statut au sein de la société ;
4. le renforcement du cadre Institutionnel de promotion des femmes.

Cette politique repose sur un diagnostic sans complaisance de la situation sociale et économique de la femme guinéenne qui représente 51,3% de la population globale, dont 75% vivent en milieu rural et plus de la moitié des femmes urbaines vivent dans la capitale. La descendance finale par femme est de 7 enfants par femme (EDS 1992). Malgré les grossesses nombreuses, 2 à 3 % de femmes seulement utilisent des moyens de contraception moderne.

Sur le plan juridique, les femmes ne souffrent d'aucune discrimination quant à leur accès à l'éducation, à l'emploi, à la propriété et à la sécurité : la question

qui se pose à la guinéenne a trait plutôt à la reconnaissance et au respect des droits acquis. Le Service des Statistiques de la Direction Nationale de l'Enseignement supérieur a enregistré 871 filles sur 8 228 étudiants, soit 10,58% au titre de l'année universitaire 1996 - 1997.

Dans le domaine de l'éducation, les filles représentant 36 % de l'effectif total de l'enseignement supérieur. la population active féminine engagée dans une activité économique est dans sa quasi-totalité analphabète : 78 % contre 56 % chez les hommes. La faiblesse de la scolarisation des filles a pour conséquence leur sous représentation dans la fonction publique ainsi que dans les secteurs de production modernes et structurés. Dans la fonction publique, les femmes totalisent 22 % des effectifs.

Les guinéennes jouent toutefois un rôle économique dans le secteur agricole dont elles assument 80 % des activités de production vivrières et 90 % de transformation et de commercialisation. En milieu urbain et peu urbain, les femmes sont engagées dans des petites industries extractions (sel, huile), restauration, teinture, saponification, couture, broderie, coiffure. les femmes se constituent en groupements et associations pour accomplir les tâches de production et améliorer leurs revenus.

C'est de ce diagnostic qu'est tiré les 4 axes stratégiques de la politique de promotion féminine adoptée par le gouvernement en décembre 1996, politique qui a été traduit en plan d'action de (1997 - 2001) reparti en 6 domaines prioritaires couvrant l'ensemble des 12 domaines de préoccupation du plan d'action mondial de Beijing qui a aussi tenu compte des femmes handicapées et marginalisées.

Ce plan d'action a été lui-même traduit dans un programme Cadre Genre et Développement qui s'inspire du Programme National de Développement Humain et vise la réduction des inégalités entre hommes et femmes grâce à l'élargissement des gammes de possibilités d'opportunité et d'option qui s'offrent à chaque citoyen.

3.2 Femmes handicapées

Dans la plupart des communautés, les personnes handicapées sont perçues comme des êtres fragiles, incapables de travailler et qui doivent vivre de charité. Cette vision empêche la réinsertion socio-professionnelle des handicapés en général et des femmes handicapées en particulier.

Sous la première République, la politique de prise en charge des handicapés mise en œuvre a plutôt favorisé l'exode massif des handicapés vers la Capitale Conakry où une cité de solidarité a été construite pour abriter les handicapés.

Sous la deuxième République, l'action conjuguée du Gouvernement et des ONG, est entrain de remplacer progressivement cette politique d'assistanat, par le développement de programme visant la formation et la réinsertion effective des handicapés dans les structures de production et de l'emploi.

De nos jours, quelques acquis existent, même s'ils restent encore minimes par rapport aux nombreuses difficultés à surmonter. Beaucoup de femmes handicapées bénéficient des soins de santé primaires et de médicaments essentiels, de la planification familiale et des bienfaits des programmes d'hydraulique villageoise, des foyers améliorés et de formation aux techniques diverses de production (fumage de poisson, saponification, extraction d'huile etc...).

En outre le Gouvernement a, à travers l'ONG Nationale (Organisation Non Gouvernementale), AGFRIS (Association Guinéenne pour la Formation et la Réinsertion Sociale des Handicapés), mis en place avec l'appui financier du PNUD, un crédit de type « Revolving » visant à soutenir les projets d'installation à leur compte, soumis par les handicapés qui ont achevé leur formation de projets bancables, il est mis à leur disposition une banque de projets au niveau de l'office de Promotion de l'Investissement Privé (OPIP).

On estime en 1996 à 750.000 le nombre de Guinéens souffrant d'un handicap physique, sensoriel ou mental, soit 10 % de la population totale du pays. Près de 80 % de ces personnes handicapées résident en milieu urbain, parmi lesquelles 56 % de femmes dont 22 % sont célibataires à l'âge de 25 ans ; 45,9 % de ces handicapés ont moins de 40 ans ; 95 % des femmes et 80 % des hommes sont analphabètes. Aussi, le Gouvernement a t-il pris les mesures ci-après :

- la promotion de l'alphabétisation fonctionnelle en faveur des femmes handicapées ;
- la création d'un bureau d'aide aux femmes handicapées ayant bénéficié d'une formation ;
- la création de centres communautaires d'éducation de base pour femmes handicapées ;
- le renforcement de la concertation à l'échelle sous régionale, régionale et internationale en faveur des femmes handicapées ;
- le renforcement de la formation des femmes handicapées aux techniques de production et de gestion, et l'encouragement de leur participation aux mouvements politique et syndical ;

- la mise en place de système de crédit et d'épargne en faveur des femmes handicapées ;
- l'intensification de la réadaptation à base communautaire (RBC) ;
- l'institution de l'obligation aux employeurs d'embaucher un quota de femmes handicapées.

Mais la solution véritable à la question de la réinsertion socio-professionnelle des femmes handicapées, réside dans la mise en œuvre de la réadaptation à base communautaire qui a l'avantage de lutter contre l'exode massif des handicapés vers les villes et d'apporter l'appui aux handicapés dans leur milieu même.

3.3 S'agissant du Programme Cadre Genre et Développement (PCGED) Il couvre les domaines prioritaires identifiés dans la politique de promotion féminine et le plan d'action prioritaire 1997 - 2001.

Il comprend 5 composantes :

- Genre droit et pouvoir
- Genre économie et lutte contre la pauvreté
- Genre éducation formation et alphabétisation
- Genre santé et population
- Le renforcement du mécanisme institutionnel.

Évalué à 27 milliards de Francs Guinéens, les ressources de financement du PCGED sont mobilisées pour le quart ($\frac{1}{4}$) de sa valeur.

La mise en œuvre de la politique nationale guinéenne de promotion féminine est impulsée par une direction nationale de la promotion féminine appuyée de trois divisions chargées respectivement de la promotion économique, de la formation - éducation et de la promotion des droits de la femme.

Le cadre organique de la Direction Nationale couvre l'ensemble du Territoire National avec au niveau des 7 régions administratives du pays des inspections régionales des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance. Et au niveau des 33 préfectures par des directions préfectorales des affaires sociales, de la promotion et l'enfance.

La capitale Conakry, est dotée de cinq directions communales de la promotion féminine dans les cinq communes de la ville.

En raison du caractère transversal des questions de promotion féminine, le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance dispose de points focaux dans tous les départements ministériels.

Dans chaque préfecture du pays fonctionnent des centres d'appui à l'auto promotion féminine (CAAF). Le CAAF est ouvert aux groupements féminins et aux jeunes filles déscolarisées qui y reçoivent en trois ans une formation professionnalisante comprenant 11 modules dont l'apprentissage du calcul, de la lecture, de l'écriture, de l'économie domestique, planification familiale, l'éducation nutritionnelle et environnementale, l'alphabétisation fonctionnelle etc.

3.4 Bilan et perspectives des centres d'appui à l'auto promotion féminine (CAAF)

Créés en 1972, les CPF deviendront CAAF en 1995 en vue d'impulser un nouvel élan dans le milieu et d'améliorer les conditions de vie des femmes et leur position dans la société.

Résultats et impacts

Conformément à la mission qui leur avait été assignée par le « Conseil National de la Révolution » les CPF ont participé dans une certaine mesure au processus d'émancipation de la femme Guinéenne.

Au plan économique, la création des centres de promotions féminine a contribué au renforcement du rôle économique des femmes. Des centres ont permis l'insertion économique des jeunes filles dans les filières de la couture, de la broderie et de la teinture. Faute de statistiques fiables, il est certes difficile de préciser le nombre de jeunes filles formées mais certains indicateurs nous permettent de dire qu'il s'agit d'effectifs non négligeables. Le CPF de Cameroun qui est l'un des 30 centres que compte le pays, a formé depuis 1981 neuf promotions, avec un effectif moyen de 50 filles par promotion en couture et broderie.

Les filles issues de ce centre forment aujourd'hui l'ossature des promotrices d'atelier de couture broderie de la ville de Conakry et des régions de l'intérieur.

En outre, les CPF qui avaient à l'origine le statut d'entreprises publiques ont participé à l'offre de produits de confection pour les écoles, les établissements scolaires et les ménages.

Dans le domaine social, les centres ont contribué à l'alphabétisation des femmes. Nombreuses sont les femmes qui ont acquis les connaissances de

base (lecture, écriture et calcul) grâce à ces centres. Elles animent aujourd'hui les groupements féminins à travers le pays. En renforçant la cohésion sociale et l'esprit d'initiative des femmes, les centres ont permis d'accroître et d'améliorer la participation des femmes aux activités communautaires et la reconnaissance du rôle économique de la femme guinéenne.

Contraintes et perspectives

L'évaluation des activités des centres de promotion féminine en vue d'établir un bilan est rendue difficile par le manque de statistiques et de définition d'objectifs précis au départ.

La dualité de leur fonction (centre de promotion et unité de production) a négativement influencé leur fonctionnement et la maximisation de leurs impacts.

Cette insuffisance ne peut toutefois occulter la contribution des centres de promotion féminine au processus d'intégration de la femme guinéenne.

Cependant, le changement politique intervenu en 1984 s'est traduit par l'arrêt du fonctionnement de plus de la moitié des CPF.

Mais, avec la création en 1994 du Secrétariat d'État à la Promotion Féminine, des réflexions furent engagées sur le nouveau statut des CPF dans le nouveau contexte de libéralisme économique adopté par la Guinée.

A l'issue des études réalisées avec l'aide de la Banque Mondiale, des objectifs et un rôle plus précis leurs ont été assignés. Ces objectifs et rôles tiennent compte du nouveau contexte économique, politique et social.

Les CAAF contribueront à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion féminine dans ses différentes composantes.

Au niveau économique, les CAAF seront renforcés dans leur rôle de formation par d'autres activités :

- appui à la structuration des groupements ;
- promotion de produits issus d'entrepreneuriat féminin ;
- information sur les opportunités économiques et les marchés ;
- encouragement à l'épargne ;
- vulgarisation des technologies.

Dans le cadre de la matérialisation de la politique nationale de la promotion de la femme, à travers son objectif visant l'amélioration du cadre juridique de la protection et de la promotion des droits des femmes, il a été créé cinq centres

d'assistance juridique au niveau des communes de la ville de Conakry, ces centres sont particulièrement chargés de :

- Procéder à la collecte et à la diffusion des lois, de textes réglementaires et des instruments juridiques internationaux en faveur de la femme et de la petite fille en Guinée.
- Écouter et prodiguer les conseils utiles aux femmes dans la constitution des dossiers des femmes en situation difficile et particulièrement des analphabètes, afin de les assister auprès des administrations dans le but de leur permettre de faire appliquer effectivement leurs droits en cas de violation ;
- Créer une banque de données sur les cas de violation des droits de la femme et les différentes solutions trouvées ;
- Former 15 para-juristes qui serviront de vulgarisateurs des droits de la femme ;
- Sensibiliser et interpeller les autorités et les acteurs de la société civile impliqués dans la promotion féminine

3.5 Les mécanismes non Gouvernementaux

Dans son adresse à la Nation le 22 décembre 1985, le Chef de l'État proposait à la Guinée une politique de société fondée sur les solidarités traditionnelles.

Cette nouvelle orientation a suscité des aspirations nouvelles avec plus de participation de la population. Ce contexte d'ouverture a entre autre favorisé la naissance d'organisation diverse (ONG de développement, associations locales de développement, groupements, coopératives) etc..

Pour assurer efficacement un partenariat entre les intervenants, le Gouvernement guinéen a créé deux services de promotion et de supervision dénommés respectivement :

- Service de coordination des Interventions des ONG (SCIO) et service National d'Assistance Technique aux coopératives (SENATEC).

Depuis mars 1997 à la faveur de la dernière restructuration des départements ministériels ces deux services ont été fusionnés par Décret D/97/126/PRG/SGG pour donner naissance au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des interventions des ONG (SACCO), rattaché au Cabinet du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation.

Selon le SACCO de 1986 à 1997, il y a eu 50 ONGs Féminines agréées. Leur secteur d'activité est principalement l'éducation, la santé, la mobilisation sociale, l'appui aux groupements féminins, la promotion des activités génératrices de revenus, (couture, broderie, teinture, maraîchage, la recherche).

La plupart de ces ONG se sont regroupées dans une Coordination appelée COFEG (Coordination des ONG féminines de Guinée).

Créée en Novembre 1992, la COFEG regroupe à ce jour 33 ONG féminines afin de mieux harmoniser leurs actions sur le terrain, elle a installé ses antennes dans les Régions administratives de Kindia, Mamou, Labé, Kankan, Boké, Faranah N'Zérékoré et la zone spéciale de Conakry abrite le siège.

La mission de la COFEG est de faire assumer à la femme guinéenne le rôle qu'elle joue dans le processus de développement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens. C'est dans ce cadre, qu'elle favorise la concertation, les échanges d'idées et d'information pour les ONG et les organismes qui interviennent sur le terrain.

Elle permet le renforcement des capacités institutionnelles des ONG membres, et le plaidoyer pour l'amélioration du statut de la femme. A cet effet, elle a ouvert un centre d'écoute à N'Zérékoré (en Guinée Forestière).

A cet effet, elle a réalisé plusieurs activités pour la connaissance des droits pour le respect de la législation en faveur de l'équité.

En outre on peut citer :

- le séminaire relatif à la diffusion des messages sur les droits des femmes tenu à Kindia à l'intention des animatrices des Radio rurales et Communautaires du pays. Ceci a permis la conception, la production et la diffusion des messages sur le mariage, le divorce, et les violences faites aux femmes ;
- deux ateliers débiteront dans le même cadre avec la formation des vulgarisateurs de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des para juristes sont ciblés pour être formés et qui sillonneront les 7 régions administratives pour une large diffusion de la Convention en rapport avec les magistrats de la place associés à cet effet avec les partenaires de terrain.

3.6 Les groupements villageois et les coopératives

Le groupement villageois ou de quartier est une organisation volontaire de producteurs ou des consommateurs ruraux à caractère économique et social ayant des intérêts communs.

La coopérative est une association groupant des personnes physiques ayant pour objectif de promouvoir par la coopération les intérêts économiques et sociaux de leurs membres.

L'ordonnance n°005/PRG/SGG/88 portant statut général des organisations à caractères pré-coopératif et coopératif en République de Guinée fixe les lois et règlements en vigueur pour la formation des groupements villageois, de quartiers, d'unions locales villageoises ou de sociétés coopératives. La présente ordonnance s'applique aux deux sexes.

La loi guinéenne a prévu que le groupement doit se former avant la coopérative. Le SACCO est représenté dans les Préfectures par les directions des micro réalisations qui doivent transmettre au SACCO les dossiers pour les agréments. Sur les pièces à fournir pour l'obtention de l'agrément, le rapport d'activité d'au moins un an du groupement est joint au dossier.

Les ressources des groupements et coopératives se militent très souvent au montant de leur cotisation qui reste très faible surtout pour les groupements où le seuil de pauvreté des femmes est très élevé.

Le volontariat étant la règle, les groupements ruraux n'ont pas de salariés ni de budget de fonctionnement. L'activité la plus difficile pour celles-ci demeure l'élaboration d'un projet et l'obtention de son financement par un bailleur de fonds.

3.7 Les associations syndicales féminines

La centrale syndicale féminine de Guinée a fonctionné depuis la Première République.

Au congrès de l'OUSA en 1986, on a réactualisé la Commission des Femmes Travailleuses de Guinée.

La CONFETRAG dénommée commission nationale des femmes travailleuses de Guinée est créée le 28 mai 1985, c'est une des commissions spécialisées de la confédération nationale des travailleurs.

Par une forte sensibilisation au niveau des femmes travailleuses la CONFETRAG a pu s'organiser jusqu'au niveau local à travers des structures décentralisées du pays (secteur public, privé, mixte et informel).

Au niveau de toutes les branches socio-professionnelles les femmes sont entrain de s'organiser et de conquérir une certaine influence.

3.8 Les femmes en milieu urbain

Les femmes en milieu urbain s'occupent des activités autre que l'agriculture. Nombreuses sont celles qui sont dans les PME (petites et moyennes entreprises) et qui ont monté leurs propres affaires.

Ces femmes constituent aujourd'hui la majorité des ONG comme le GFAG (groupement des femmes d'affaires de Guinée) et l'AFEG (association des femmes entrepreneurs de Guinée).

3.9 Les associations religieuses

Les associations religieuses prêchent tout d'abord le rayonnement de leur religion par la formation, la sensibilisation et l'éducation des jeunes et des adultes. Elles entreprennent des actions de solidarité et de charité avec les plus pauvres, les malades, en recueillant des enfants abandonnés, des orphelins.

Malgré la sensibilisation et la prise de conscience des femmes, le mouvement associatif est confronté à des pesanteurs socioculturelles, économiques, juridiques et institutionnelles qui entravent son plein épanouissement.

IV.- MESURES TEMPORAIRES SPECIALES

Article 4

- 1. L'ADOPTION PAR LES ETATS PARTIES DE MESURES TEMPORAIRES SPECIALES VISANT À ACCÉLÉRER L'INSTAURATION D'UNE ÉGALITÉ DE FAIT ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME UN ACTE DE DISCRIMINATION TEL QU'IL EST DÉFINI DANS LA PRÉSENTE CONVENTION, MAIS NE DOIT EN AUCUNE FAÇON AVOIR POUR CONSÉQUENCE LE MAINTIEN DE NORMES INÉGALES OU DISTINCTES ; CES MESURES DOIVENT ÊTRE ABROGÉES DÈS QUE LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DE CHANCES ET DE TRAITEMENT ONT ÉTÉ ATTEINTS.**

Selon le dernier recensement de 1996, la République de Guinée est peuplée de 7.164.893 habitants et 51,3 % de cette population sont des femmes. Elles participent à hauteur de 53,3% à l'économie nationale contre 46,7% pour

l'ensemble de la population. Elles contribuent largement à l'éducation des enfants ; participent aux charges familiales et assurent 80 % de la production vivrière. On les retrouve aussi dans le commerce et les activités du secteur informel.

Malgré tous les efforts consentis ces dernières années, la situation de la femme reste encore très préoccupante. Dans le secteur de l'éducation précisément, on enregistre un taux d'analphabétisme de 85 % pour les femmes contre 62 % pour les hommes. Ce qui montre le déséquilibre entre le poids démographique et le niveau d'éducation des femmes qui, si elle est assurée permettra :

- à la jeune fille d'acquérir des connaissances et des compétences sûres dans tous les domaines de la vie nationale, et
- à la femme d'accéder à un savoir faire qui favorisera son plein épanouissement, son émancipation et son intégration socio-professionnelle.

Face à cette situation, des mesures spéciales ont été prises dont entre autres

- l'accession sur titre en 1995 de toutes les bachelières à l'université ;
- l'application de la règle à compétence égale, favoriser la fille à l'accès à l'université et aux bourses extérieures ;
- l'application des recommandations favorisant les filles dans l'orientation dans les options scientifiques et filières techniques de formation ;
- le programme expérimental « Femme-Science et Technique » financé par le Canada encourage les filles dans les filières techniques ;
- création d'associations et ONG Nationales qui réalisent des activités et des sessions de formation sur des thèmes tels que la santé maternelle et infantile, la planification familiale, l'hygiène domestique, la protection de l'environnement, l'eau et l'assainissement, l'alphabétisation fonctionnel, etc..

Ces sessions de formation sont démultipliées au profit des femmes des centres d'alphabétisation des groupements féminins par le biais de l'information, de l'éducation, de la communication ;

- La mise en place d'un Comité d'Équité en Novembre 1991 au département de l'éducation pour favoriser la promotion de la jeune fille ;
- Création d'une coordination des ONG féminines (COFEG) ;

- La révision de textes et attitudes discriminant les filles à l'école (révision de la circulaire n° 1720 qui licenciait toute fille en grossesse) ;
- L'élimination des stéréotypes discriminatoires existantes dans les programmes et manuels scolaires.

1. L'ADOPTION PAR LES ETATS PARTIES DE MESURES SPECIALES, Y COMPRIS DE MESURES PREVUES DANS LA PRESENTE CONVENTION, QUI VISENT A PROTEGER LA MATERNITE N'EST PAS CONSIDEREE COMME UN ACTE DISCRIMATOIRE.

Il existe des mesures de protection de la femme. Le code du travail accorde un congé de maternité de 6 semaines avant l'accouchement, et 8 semaines après un temps d'allaitement d'une heure à la convenance de la nourrice, est autorisée dans tous les services publics et privés.

Au niveau du département de l'enseignement, un congé académique est accordé aux filles mères au lieu du licenciement et une flexibilité dans le milieu professionnel. la loi fondamentale en son article 15 garantit le droit à la santé.

Au Ministère de la Santé, les femmes bénéficient d'une prise en charge effective pour la consultation pré et post natale, l'accouchement assisté, la vaccination et l'offre des services de planification familiale à un coût abordable.

Concernant les mesures temporaires spéciales, il faut également noter que les femmes guinéennes ont influencé le cours de l'histoire de la Guinée dans la lutte contre la violation des droits économiques, car le commerce avait été interdit dans le pays.

Il a fallu leur pression pour que les autorités de la Première République mettent fins aux vexations et libéralisent le commerce, secteur dans lequel les femmes développent des activités.

La 2^{ème} République a institutionnalisé depuis le 27 Août 1985 une Journée Nationale de Femmes en Guinée.

L'objectif visé pendant ces journées qui s'étendent parfois à une semaine intense d'activités, vise un plaidoyer et une évaluation des programmes, projets développés par le Gouvernement, les ONG et les partenaires au développement pour assurer l'application effective de la Promotion de la Femme en Guinée.

L'impact est très grand car, ces activités sont menées simultanément dans la capitale et sur toute l'étendue du Territoire National.

Les mass-médias jouent un grand rôle dans l'information, l'éducation et la communication. Elles développent dans nos longues nationales les programmes de sensibilisation et aident à valoriser le travail fait par les femmes.

La tendance pour ces journées de la femme est de réorienter le contenu des programmes qui vise l'appui des femmes sur le terrain dans divers domaines d'activités.

Si la tradition consistait à focaliser les efforts sur les femmes de la capitale – Conakry, depuis le 27 Août 1998, le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance a commencé d'organiser des fêtes tournantes afin d'atteindre les femmes rurales.

Exemple : La Région Administrative de Kankan a été le siège de la Journée Nationale de la Femme de Guinée.

L'avantage d'une telle stratégie est de se rendre compte des performances et des contraintes dans la mise en œuvre des politiques de promotion féminine sur le terrain.

V.- STEREOTYPES ET PREJUGES

Article 5

LES ETATS PARTIES PRENNENT TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR :

- a) **MODIFIER LES SCHÉMAS ET MODÈLES DE COMPORTEMENT SOCIOCULTUREL DE L'HOMME ET DE LA FEMME EN VUE DE PARVENIR À L'ÉLIMINATION DES PRÉJUGÉS ET DES PRATIQUES COUTUMIÈRES, OU DE TOUT AUTRE TYPE, QUI SONT FONDÉS SUR L'IDÉE DE L'INFÉRIORITÉ OU DE LA SUPÉRIORITÉ DE L'UN OU L'AUTRE SEXE OU D'UN RÔLE STÉRÉOTYPÉ DES HOMMES ET DES FEMMES.**

5.1 FEMME ET CULTURE

La population guinéenne recouvre plusieurs variations basées sur les appartenances : régionale, géographique, sociale, culturelle, historique et économique. En Guinée, les observateurs s'accordent sur le constat d'une légère différence entre le fait de vivre sa féminité à partir du Fouta ou de la

Région Forestière où la condition socialement assignée à la femme est relativement meilleure. On peut, cependant noter, qu'en dépit de ces différences apparentes au niveau de la réalité quotidienne, la règle sociale veut qu'en République de Guinée, comme ailleurs dans le rayon traditionnel de l'Empire du Manding, les « rapports sociaux entre les sexes » soient caractérisés par un écart important au profit des hommes.

Les statuts, les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes sont, en effet, influencés par les normes et les valeurs socioculturelles qui peuvent varier en fonction des facteurs susmentionnés. Mais dans tous les cas, on constate qu'il y a une nette corrélation entre l'âge de la femme et sa possibilité de participer au processus décisionnel, surtout au niveau de la communauté.

Le processus de développement étant intrinsèquement lié à l'environnement socioculturel dans lequel il se situe, cette discrimination qui fonde les conditions différentielles des hommes et des femmes dans la société, s'est rapidement traduite par la marginalisation de celles-ci, surtout en tant que bénéficiaires, dans les initiatives de développement.

La multiplicité des niveaux de manifestation de cette sanction sociale ainsi que les différenciations multiformes qui traversent la « catégorie », pour le moins hétérogène, des femmes guinéennes, (différence de classe, de localisation géographique, d'aspiration, de micro cultures etc...) sont autant de déterminants de la manière dont « l'oppression » est vécue par les unes et les autres.

Si les points de vue restent divergents quant à la place qui était assignée aux femmes africaines pendant la période pré-coloniale, on a remarqué qu'en Guinée comme ailleurs dans le continent, les chercheurs et les tenants de la tradition orale s'accordent sur le constat d'une nette régression du statut de la femme, avec l'intrusion européenne. La colonisation a eu des conséquences incontestées dans l'organisation sociale, culturelle et économique des pays d'Afrique noire et ces bouleversements se sont cristallisés dans le processus du développement.

Avec les indépendances, les Guinéennes étaient en droit d'attendre des mesures visant à rehausser leur statut social et économique compte tenu de leur poids quantitatif et qualitatif dans la production et du rôle qu'elles ont joué dans le processus de libération. Des efforts ont été consentis aux plans institutionnel, juridique et administratif pour transformer leur condition politique. Mais, force est de reconnaître qu'elles n'ont pas permis de modifier leur statut. Les hommes qui sont les principaux décideurs ont gardé le pouvoir sur les ressources intérieures comme celles qui proviennent de la coopération internationale. Très peu de femmes ont émergé dans l'arène publique où elles butent sur des règles du jeu érigées par les hommes et bien évidemment au profit des hommes.

A l'échelle globale comme à l'intérieur des ménages, les Guinéennes demeurent subordonnées aux hommes qui exercent le pouvoir dans la quasi-totalité des domaines. Au plan socioculturel, la structure traditionnelle de la femme guinéenne est de type endocratique et le mariage souvent polygamique. Selon les résultats de l'EDS, 50 % de femmes mariées de 15 à 45 ans vivent dans la polygamie tandis que 30 % des hommes mariés sont des polygames. Cette situation n'est, cependant pas perçue de manière systématiquement négative par les femmes qui la vivent. A Balaya, dans la préfecture de Lélouma, certaines d'entre elles voient dans la polygamie un moyen de réduire la charge de travail. D'autres ont affirmé que la polygamie leur fournit des arguments pour garder le contrôle sur leurs biens. Mais, il n'en reste pas moins, que cette pratique participe à la minoration du statut de la femme et a été dénoncée par la totalité des interviewées.

La dynamique de l'«oppression» et du «pouvoir» que des femmes africaines ont identifié comme la problématique centrale dans l'analyse des rapports sociaux entre les sexes s'avèrent aussi fondamentale dans la société guinéenne. La question de savoir si les Guinéennes « sont totalement exclues, simplement marginalisées ou relativement intégrées » dans les circuits du pouvoir et/ou d'influence, n'est pas seulement l'objet de la préoccupation des féministes ; elle s'impose comme une équation fondamentale pour tous ceux qui veulent œuvrer pour le développement équitable et durable du pays.

5.2 VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

A l'instar de beaucoup de pays la violence contre les femmes existe encore en Guinée. Elle fait obstacle au plein respect de leur dignité, de leur intégrité, et à leur participation au même titre que les hommes aux affaires publiques. Au stade actuel il est impossible de fournir des indicateurs sur les niveaux de violences commises sur les femmes. Outre le manque de tenue régulière de statistiques au niveau des services judiciaires, la plupart des cas de violence exercés sur les femmes ne sont pas portés à la connaissance des juridictions. C'est le plus souvent au niveau familial que ces cas sont arrangés conformément aux règles de la tradition. Les principales formes de violence commises à l'endroit des femmes sont entre autre :

- **La bastonnade** : Autrefois la tradition reconnaissait à l'homme le droit d'administrer une correction corporelle à son épouse en cas de comportement répréhensible. Ce droit bien qu'aboli par le droit positif continue de persister surtout en milieu rural ;

- **La répudiation** : Le nombre de répudiations du foyer conjugal de la part des hommes est encore très élevé. Ces pratiques sont discriminatoires du fait que c'est la femme qui la subit et souvent sans motifs suffisants ;

- **Le lévirat** : est une ancienne pratique de remariage de la veuve au frère de son mari défunt même contre son gré. Cette pratique visait à assurer une certaine continuité des liens du mariage et à assurer une certaine protection aux enfants. Elle se révèle par endroit comme une violence du droit de la femme à choisir librement son conjoint.

- **Le sororat** : C'est le fait de remplacer une épouse défunte par sa sœur cadette dans le but de perpétuer les relations d'alliance entre les familles de l'homme et de la femme. En plus d'avoir favorisé des mariages précoces de mineures, cette pratique a également cautionné des mariages forcés ;

- **Les mariages précoces et les mariages forcés** : La plupart des traditions africaines accordent une grande importance aux mariages de la jeune fille et à la procréation. C'est ce qui explique la persistance dans les proportions encore élevées de mariages précoces dont les méfaits sur la femme sont examinés plus loin. Ajoutons dans cette rubrique le cas des mariages forcés qui sont encore pratiqués et qui consistent en une pression familiale obligeant la fille à contracter un mariage contre son gré ;

- **Les mutilations sexuelles** : Ce sont des pratiques fortement enracinées dans les coutumes et dont les effets sur la santé de la femme ont souvent pour conséquences, la frigidité, les accouchements difficiles, la propagation du SIDA etc...

La persistance de traditions culturelles et du droit coutumier entretient les préjugés favorables à des formes de violence contre les femmes. Toutefois du point de vue des lois, il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe et la plupart de ces actes de violence sont punis par la loi. Aujourd'hui aussi bien les services judiciaires, les structures gouvernementales de la promotion féminine, que les ONG et Associations Féminines contribuent à une meilleure sensibilisation de l'opinion en faveur de l'abolition progressive des différentes formes de violence à l'égard des femmes. Pour mieux s'attaquer aux causes profondes de cette violence, il est indispensable de mener des études approfondies qui permettront de cerner avec des indicateurs à l'appui, les niveaux, les tendances ainsi que les formes de ces violences exercées sur la femme.

- b) - FAIRE EN SORTE QUE L'ÉDUCATION FAMILIALE CONTRIBUE À FAIRE BIEN COMPRENDRE QUE LA MATERNITÉ EST UNE FONCTION SOCIALE- ET À FAIRE RECONNAÎTRE LA RESPONSABILITÉ COMMUNE DE L'HOMME ET DE LA FEMME DANS LE SOIN D'ÉLEVER LEURS ENFANTS ET D'ASSURER LEUR DÉVELOPPEMENT, ÉTANT ENTENDU QUE L'INTÉRÊT DES ENFANTS EST LA CONDITION PRIMORDIALE DANS TOUS LES CAS.

Face à cette situation, les programmes de lutte sont exécutés à travers les campagnes de sensibilisation et d'information des populations par les parajuristes, et certaines ONG féminines (CEPETAF, SOGGO, ASFEGMASSI) qui disposent de cellules de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes pour la mère et l'enfant ; la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida, la lutte contre le mariage forcé et précoce.

Par ailleurs, les législateurs répriment le mariage forcé dans le projet du code des personnes et de la famille.

En dépit des efforts de sensibilisation de l'opinion en faveur de l'abolition progressive des différentes formes de violence à l'égard des femmes, le problème du lévirat et la pratique de l'excision sont fréquents surtout dans les zones rurales.

Quant au problème des femmes battues, il est devenu un phénomène social avec l'exacerbation de la promiscuité et des sources de frustration. Cette situation n'est pas toujours visible, dans la mesure où les règles sociales imposent aux victimes une extrême discrétion sur les « affaires internes » de la famille. Les femmes redoutent souvent la honte et/ou la peur en cas d'agression surtout quand les viols ou les coups sont le fait du mari, de la coépouse, de la belle famille et même de leur propre famille. C'est seulement dans des cas d'extrême limite, tels que les décès ou les scandales ouverts que des enquêtes sont menées par les autorités compétentes. On ne dispose donc que de très peu de données chiffrées en la matière.

Avec l'avènement d'une presse privée et d'organisations de femmes de plus en plus audacieuses et, relayées par la pression de l'opinion internationale, les violences faites aux femmes commencent à être dénoncées. Avec le nombre croissant de femmes juristes, les organisations diverses qui s'intéressent aux droits des femmes, on peut espérer que certaines lois seront vulgarisées et concrétisées. L'éducation familiale protège la maternité.

VI.- REPRESSION DE LA PROSTITUTION ET DU PROXENETISME

Article 6

LES ÉTATS PARTIES PRENNENT TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES, Y COMPRIS DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, POUR SUPPRIMER, SOUS TOUTES LEURS FORMES, LE TRAFIC DES FEMMES ET L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES.

La République de Guinée fortement attachée aux valeurs morales et sociales qui l'ont toujours caractérisée à savoir entre autres, le respect de la personne humaine, n'a jamais cru nécessaire sous quelques formes que ce soit, implicitement ou explicitement, admettre l'exploitation de l'homme en général et de la femme en particulier.

Des dispositions d'ordre constitutionnel et législatif ont été toujours prises pour d'une part affirmer l'égalité en dignité et en droit entre l'homme et la femme et, d'autre part, mettre celle-ci à l'abri de certains abus et comportements dégradants.

Devenue indépendante et membre de l'ONU dès 1958, la République de Guinée a adhéré très tôt aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de cette organisation, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et maints autres traités internationaux.

C'est dans cet ordre d'idée que la Loi Fondamentale comporte un ensemble de dispositions utiles pour illustrer cette attitude constante.

Son article 5 alinéa 1^{er} stipule : « La personne et la dignité de l'homme sont sacrées. L'État a le devoir de les respecter et de les protéger ».

L'article 6 affirme, quant à lui :

« L'homme a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être l'objet de torture, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Il est tout à fait normal, dans ce contexte, que l'article 8 annonce que : « Tous les êtres humains sont égaux devant la Loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits ».

En République de Guinée, la prostitution n'a jamais été légalisée. C'est un phénomène social vécu de longue date qui est globalement rejetée par la société qui, d'ailleurs, la condamne et la combat. Elle sort de plus en plus de la clandestinité qui la caractérisait jusque tout récemment pour arborer, comme ailleurs, les lieux publics que sont les rues, les hôtels, aéroports, bars, dancings et autres maisons !

La fulgurante expansion dans les dernières décennies s'exprime sur un fond de grave crise économique et sociale que les mesures d'ajustement structurel, avec la fermeture de nombreuses entreprises et la rationalisation dans la fonction publique nationale créant ou amplifiant le chômage, sont venues renforcer. La pauvreté s'est accentuée dans toutes les couches de la population, engendrant un exode massif des campagnes vers des cités mal préparées à cette brusque mutation.

Les immigrations volontaires (pour le tourisme, les affaires ou le retour au pays après de longues années d'expatriement) ou forcées (cas des populations réfugiées fuyant les guerres dans les zones frontières) ont manifestement joué un rôle accélérateur très sensible.

Il en est probablement de même des émigrations toujours nombreuses.

Le phénomène de la prostitution, notamment pour les raisons économiques, se répand d'autant aisément que le client et la prostituée n'encourent aucune poursuite ni sanction. C'est une source de revenus ignorée du service des impôts. Sur un autre plan il ne fait malheureusement pas encore l'objet d'une attention accrue des autorités publiques pour en circonscrire la pratique à travers une réglementation appropriée, prévoyant notamment les conditions minimales d'hygiène et de santé à observer.

Le phénomène de la prostitution se répand de manière flagrante. Aussi, il devient un domaine d'attention et d'action de certaines ONG dont les investigations révèlent la nécessité d'une réglementation qui permette à la fois de circonscrire son développement et de favoriser une meilleure prévention de la santé publique.

Egalement, des projets et programmes sont conçus dans le but de faire une promotion économique de la femme pour la rendre plus autonome et assurer son équilibre.

L'action associative a toutefois commencé à en faire une exploration utile à la préservation de la santé publique. Les investigations qu'elle a effectuées apportent une série d'informations intéressantes sur les motivations essentielles des prostituées, les lieux et moments privilégiés de pratique, les nationalités, etc...

Ainsi l'ASFEGMASSI, dans son étude de « SEROPREVALENCE de VIH et autres MST chez les filles libres à Conakry » (1995), révèle que sur un effectif de 112 filles libres s'adonnant à cette pratique, 41 sont séropositives, soit une prévalence de 36 %. Cet effectif représente 44,8 % de la population initiale observée. Formellement, il n'y a pas d'agence matrimoniale ou de commerce de sexe.

D'un autre côté, au-delà de la réprobation morale de la société, la répression est exercée en particulier par une section spécialisée de la « police des mœurs » surtout dans les grands centres urbains.

On comprend ainsi mieux l'attention que le législateur accorde à la répression de ce fléau social en édictant des dispositions d'ordre dissuasif et préventif dans le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale récemment adoptés par l'Assemblée Nationale.

Le législateur a commencé par définir le proxénétisme dans les termes suivants du Code Pénal.

Article 328 : « Le proxénétisme est l'activité de celui ou celle qui favorise la débauche d'autrui en servant d'intermédiaire ».

Article 329 : « Sera en conséquence, considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 400.000 FG sans préjudice des peines plus fortes celui ou celle :

1. « Qui, d'une manière quelconque partage le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution » ;
2. « Qui, vivant sciemment avec une personne ne peut justifier les ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence » ;
3. « Qui, embauche, entretient, même avec son consentement, une personne, même majeure, en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution et à la débauche » ;
4. « Qui, fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes qui se livrent à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ».

Article 330

La peine sera d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs Guinéens dans le cas où :

1. Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;
2. Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ;
3. L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
4. L'auteur du délit est époux, ascendant, tuteur, instituteur, serviteur à gage de la victime ou serviteur à gage des personnes ci-dessus désignées, fonctionnaire ou ministre d'un culte ;
5. L'auteur du délit est appelé à participer de par ses fonctions à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
6. Celui qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen entrave l'action de prévention, de contrôle d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur des personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Article 331

Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 400.000 Francs Guinéens, sauf application de peines plus fortes s'il y a lieu, quiconque tolère l'exercice habituel de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans les locaux ou emplacements dont il dispose à quelque titre que ce soit.

L'occupant et la personne se livrant à la débauche sont solidairement responsables du paiement des dommages intérêts qui peuvent être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion d'un locataire, sous-locataire ou occupant qui s'y livre ou le tolère est prononcée par le juge selon la procédure d'urgence à la demande du propriétaire, locataire principal, occupant ou voisin de l'immeuble.

Le Code de Procédure Pénale lui aussi, comporte les dispositions utiles suivantes :

Article 643

Pour la recherche et la constatation des infractions en matière de proxénétisme, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 56 alinéa 1 peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieux de spectacles et leurs annexes et tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

Les actes prévus au présent article ne peuvent, sous peine de nullité, être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions en matière de proxénétisme.

Article 644

En cas de poursuite pour l'une des infractions en matière de proxénétisme, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire pour une durée de 3 mois au plus, la fermeture totale ou partielle de tous les lieux visés à l'article précédent.

Au-delà des mesures de répression, le Gouvernement a élaboré une série de projets d'insertion et de promotion en direction des femmes des centres urbains comme des zones rurales, parallèlement aux actions de sensibilisation et d'information. Dans cet ordre, le Programme Cadre Genre et Développement (PCGED) élaboré avec le concours du PNUD et adopté par le Gouvernement est une mine de propositions et de projets dont le financement permettrait de promouvoir réellement la jeune fille et la femme de Guinée en particulier dans le domaine économique. C'est la voie royale pour échapper à la spirale de la pauvreté et s'engager dans la voie de la reconversion pour une réinsertion et une autonomie sûres.

L'exercice de rédaction du rapport, au niveau de cet article, a fait sentir par ailleurs la nécessité d'études approfondies et de statistiques sur les différentes formes de la prostitution afin de mieux les connaître et de circonscrire le phénomène qui menace, en tant que vecteur des maladies sexuellement transmissibles et le sida, de porter de sévères coups à la santé publique des populations en amélioration sensible.

VII. VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Article 7

LES ETATS PARTIES PRENNENT TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE DU PAYS ET, EN PARTICULIER, LEUR ASSURENT, DANS DES CONDITIONS D'ÉGALITÉ AVEC LES HOMMES, LE DROIT.

- a) DE VOTER À TOUTES LES ÉLECTIONS ET DANS TOUS LES RÉFÉRENDUMS PUBLICS ET ÊTRE ÉLIGIBLES À TOUS LES ORGANISMES PUBLIQUEMENT ÉLUS.**

La Guinée a signé et ratifié la Convention sur les droits politiques de la femme.

En plus, la Loi fondamentale accorde toutes les garanties à la femme pour une non discrimination dans l'exercice du pouvoir et par conséquent en politique. A son article 8, elle stipule :

« Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de sa croyance et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».

Au regard de cet article, les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits fondamentaux. Il n'y a aucune discrimination entre l'homme et la femme en matière de vote et d'éligibilité.

Il importe néanmoins de souligner que dans un contexte où la démocratie doit, avant tout, être perçue comme un préalable et un levier fondamental pour l'instauration d'un développement participatif, équitable et durable, le rôle des femmes dans son processus devient un facteur important de sa viabilité. or, au regard de la place, pour le moins, dérisoire qu'occupent les femmes dans les instances élues et plus globalement dans les lieux de pouvoir, l'on peut formuler l'hypothèse qu'en l'absence d'une politique volontaire et réaliste pour renverser la tendance, la question de la qualité et de la durabilité des acquis de la démocratie guinéenne restera encore pendante.

En effet, l'égalité des hommes et des femmes dans le processus décisionnel est loin d'être établie. Suivant les résultats des élections législatives de 1995, les femmes députés ne représentent que moins de 9% de l'Assemblée (10 sur 114). Sur 22 ministres dans le gouvernement actuel, seules 2 sont des femmes et les données relatives au système judiciaire, aux syndicats et aux

autres corporations montrent que la marginalisation des femmes dans le processus décisionnel est extensible à toute la sphère publique.

Pourtant les femmes ont activement participé à l'éveil politique de la Guinée, elles ont soutenu la lutte pour l'accession du pays à l'indépendance et elles militent dans les formations politiques.

Les femmes guinéennes ont obtenu le droit de vote en 1956, deux ans avant l'indépendance. Le critère d'âge étant de 18 ans. Elles constituent un pourcentage fort élevé de l'électorat et jouent un rôle déterminant dans les réseaux de clientélisme politique. Mais dans les parties politiques, elles sont essentiellement confinées dans des tâches d'animation et sont utilisées pour le positionnement des décideurs masculins.

Il y a aujourd'hui, un paradoxe fondamental entre le poids quantitatif (51,3 % de la population) et le rôle économique des Guinéennes d'une part et leur poids politique et décisionnel d'autre part.

Les causes profondes de la faible représentativité de la femme à la vie politique et publique est d'ordre socioculturel : coutumes, les obligations familiales, les obstacles psycho-socioculturels liés aux préjugés entretenus sur le rôle de la femme au sein de la société, l'ombre omniprésente du conjoint (succession, garantie etc).

Au plan de la formation le taux élevé d'analphabétisme de cette couche de la population.

Au plan institutionnel les interventions non concertées de l'Etat, les ONG et les bailleurs de fonds en faveur des femmes.

Aucune mesure incitative n'est prise par les partis politiques pour élever le pourcentage de candidatures des femmes.

Pour surmonter ces obstacles un changement de mentalité est nécessaire au niveau des dirigeants et des femmes elles-mêmes.

Des efforts constants et importants ainsi que des initiatives multi-directionnelles en faveur de l'intégration de la femme au développement sont entrepris depuis plusieurs années. Des résultats positifs sont enregistrés, mais beaucoup reste encore à faire. Conscient de cette situation, le gouvernement, avec l'aide du Système des Nations Unies, lance actuellement un Programme consacré au développement de la femme.

Les femmes ayant montré leur capacité à prendre des initiatives à gérer, il importe que des appuis leur soient apportés afin que leur accès au monde des affaires soit facilité. A cet égard, la mise en oeuvre prochaine du Programme

Cadre Genre et Développement (PCGeD) constituera le cadre privilégié de référence pour la prise en compte, de façon globale, des préoccupations de la femme dans le contexte national. Le Programme Cadre aux Initiatives de Base (PCAIB) pour sa part contribuera par ses actions d'appui à l'émergence des femmes dans les activités rémunératrices, avec un accent particulier dans le milieu rural.

b) DE PRENDRE PART À L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT ET À SON EXÉCUTION, OCCUPER DES EMPLOIS PUBLICS ET EXERCER TOUTES LES FONCTIONS PUBLIQUES ET À TOUS LES ÉCHELONS DU GOUVERNEMENT.

Malgré ces quelques efforts, les nombreuses obligations des femmes au sein de la famille, ne leur permettent pas de participer activement à la vie publique. Dans la conduite des affaires de l'État et dans la prise de décisions, de nombreux préjugés sociaux contribuent aussi à limiter leur participation. Les indicateurs ci-après permettent d'apprécier la présence des femmes dans les postes de décision.

Si l'on se réfère aux 30 % de femmes aux postes de prise de décision fixé par le Conseil Économique et Social des Nations Unies pour 1993 :

- Au niveau national, 10 femmes seulement sur 114 députés, sont présentes à l'assemblée Nationale de Guinée ;
- Au niveau local, les femmes sont peu représentées dans les collectivités décentralisées, sur les 38 maires de communes il n'y a que 3 femmes.

La faible représentation des femmes au sein des organes de décisions ne concerne pas seulement les instances élues, les statistiques disponibles ont permis de mesurer son ampleur et son caractère général. Au Conseil Économique et Social on compte 11 femmes sur 45 conseillers, même s'il faut souligner leur remarquable percée dans la direction de l'institution qui avoisine la parité. Sur les 31 ambassadeurs, on ne compte qu'1 femme ; 3 sur 14 à la cour suprême ; 4 sur 35 présidents de tribunal et juges de paix ; 1 sur 12 présidents de conseil d'administration d'entreprises et de sociétés nationales. Les femmes sont totalement absentes du commandement territorial, car aucune d'entre elles n'a été jugée apte à assumer les fonctions de gouverneur de région, de préfet ou de sous-préfet.

Au regard de ces chiffres, il est aisé de formuler l'hypothèse que les femmes guinéennes seront encore loin des pôles de pouvoir, au 3^{ème} millénaire si une action forte et pertinente n'est pas entreprise pour renverser la tendance actuelle.

**Statistiques des Femmes dans les services centraux
du Ministère des Affaires Étrangères, les Ambassades
et les Organisations Internationales**

Services	Femmes	Total
Services centraux	5	237
Ambassades	26	263
Organisations Internationale	1	

Source : Ministère des Affaires Étrangères

Proportion des femmes dans l'administration

Postes de responsabilité et de décision	Nombre total Hommes et Femmes	Nombre de Femmes	%
Assemblée Nationale	114	10	9
Ministres	23	2	8,7
Secrétaires Généraux / Ministères	23	1	4,35
Chefs de cabinet du Ministre	23	3	1,3
Conseillers / Ministères	111	4	3,60
Chargés de mission / Ministères	23	0	0
Directeurs nationaux	120	6	5
Ambassadeurs	22	1	4,55
Conseillers d'ambassades	22	1	4,55
Gouverneurs de régions	8	0	0
Préfets	33	0	0
Maires de Communes	38	3	7,89
Secrétaires Générales de préfectures	33	1	3
Sous-préfets	312	0	0
Secrétaires générales de communes	38	0	0
Leaders des partis politiques	46	1	2,2
Cour Suprême	14	3	21,4
Conseil économique et social	45	9	20
Procureurs de la République	6	1	16
Recteur de l'université	2	0	0
Directeurs d'institut (formation spéciale)	4	0	0
Directeurs d'hôpitaux	33	1	8,3
Président de Conseil d'Administration d'entreprises, sociétés nationales	38	1	8,3
Chevalier de l'ordre national du mérite	5	1	6,6
Grand officier de l'ordre national du mérite	20	0	0
Officier de l'ordre national de mérite	0	0	0
Conseiller de l'ordre national du mérite	0	0	0
Avocat	70	4	5,71
Huissier	41	3	7,32
Notaire	5	1	20
Tribunaux d'exception	8	5	62,5
CHU	2	0	0

Source : Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

c) DE PARTICIPER AUX ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS NON GOUVERNEMENTALES S'OCCUPANT DE LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE DU PAYS.

A partir de 1984, le vaste programme de redressement national amorcé par la deuxième République et accompagné de la libre expression des opinions, a entraîné la naissance et la multiplication des associations, groupements et coopératives de femmes. Avec l'instauration du multipartisme, 46 partis politiques ont été agréés dont un seul est dirigé par une (1) femme. Toutes ces formations politiques ont leurs bureaux féminins. Sur le plan syndical, la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG), consciente du rôle de la femme travailleuse dans le développement a mis en place à l'instar des autres pays membres de l'OUSA, une commission nationale des femmes travailleuses (CONFETRAG). La CONFETRAG réalise plusieurs activités de formation à l'intention de femmes travailleuses. Ces formations ont pour objectif, l'éducation syndicale et la qualification professionnelle des femmes travailleuses. Au près du Bureau exécutif de l'OUSA, il fonctionne une commission des femmes travailleuses de treize (13 membres dont la Guinée est membre).

Deux ONG ont été mises en place (le réseau des femmes Ministres et parlementaires (REFAMP-Guinée) et l'Association Guinéenne des Femmes Leaders (AGUIFEL). Elles ont pour objectif de faire le lobbying et amener les femmes à accéder au pouvoir décisionnel.

Le Plan Cadre de Soutien au Développement du Secteur Privé (PCSDSP) a pour objectif de faire des propositions spécifiques complémentaires, directement liées à l'accès à l'entrepreneurship, étant entendu du reste que l'ensemble des dispositions du programme bénéficieront sans aucune distinction de sexe (ou de Genre), aussi bien aux femmes qu'aux hommes entrepreneurs.

Le programme pour l'Habitat (Habitat 11 juin 1996 Istanbul) prévoit l'égalité d'accès au logement, à la terre et aux services publics dans les zones urbaines et rurales conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est aussi question d'inciter, encourager et soutenir l'orientation et la formation de filles et femmes dans les domaines de l'armée, du bâtiment, travaux publics, postes et télécommunication, protection de l'environnement) qui sont traditionnellement réservés aux hommes.

Deux associations évoluent sur le terrain dans ce sens, ce sont :

- L'association des femmes ingénieurs de Guinée qui regroupe une quarantaine d'ingénieurs, Architectes, urbanistes, aménagistes (AFIG) avec un groupement de femmes qui produit des briques et des tuiles.
- L'association Femme Mine et Environnement (AFEME) avec des groupements de femmes orpailleuses (exploitation de l'or).

VIII.- REPRESENTATION ET PARTICIPATION INTERNATIONALES

Article 8

LES ÉTATS PARTIES PRENNENT TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR QUE LES FEMMES, DANS DES CONDITIONS D'ÉGALITÉ AVEC LES HOMMES ET SANS AUCUNE DISCRIMINATION, AIENT LA POSSIBILITÉ DE REPRÉSENTER LEUR GOUVERNEMENT À L'ÉCHELON INTERNATIONAL ET DE PARTICIPER AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

En République de Guinée, la chance est donnée aux femmes, au même titre que les hommes, de représenter le gouvernement au niveau des institutions internationales et de participer aux activités des organisations internationales.

En effet, le décret n°085/PRG/SGG/89 portant organisation de la carrière diplomatique, et l'arrêté conjoint n° 95/106/PRG/SGG du 25/02/95 portant hiérarchisation et mouvement du personnel diplomatique et consulaire de la République de Guinée ne comporte aucune disposition discriminatoire à l'égard de la femme, en ce sens qu'il ne distingue point le genre (sexes).

Cependant, force est de reconnaître que malgré les efforts constamment déployés dans ce domaine, les femmes représentent un nombre très réduit l'État au niveau international.

C'est ainsi que seules 23 femmes dont une ambassadrice représentante permanente de la Guinée aux Nations unies (à New York) occupent des postes dans les représentations diplomatiques. Par rapport au nombre impressionnant des hommes au niveau des institutions internationales, il y a lieu de noter le faible taux de représentativité des femmes.

Les causes de cet état de fait sont liées à la fois à des facteurs socioculturels, l'absence de structures administratives adaptées pour l'insertion et le suivi des cadres dans les institutions internationales.

La République de Guinée, est membre fondateur de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; la Guinée joue un rôle actif dans le fonctionnement d'organisations telles que l'Organisation Panafricaine des Femmes (OPF), l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) et le Comité International des Femmes Africaines pour le Développement (CIFAD).

IX.- LA NATIONALITE

Article 9

1°- LES ETATS PARTIES ACCORDENT AUX FEMMES LES DROITS EGAUX A CEUX DES HOMMES EN CE QUI CONCERNE L'ACQUISITION LE CHANGEMENT ET LA CONSERVATION DE LA NATIONALITE. ILS GARANTISSENT EN PARTICULIER QUE NI LE MARIAGE AVEC UN ETRANGER, NI LE CHANGEMENT DE NATIONALITE DU MARI PENDANT LE MARIAGE NE CHANGE AUTOMATIQUEMENT LA NATIONALITE DE LA FEMME, NI NE LA REND APATRIDE, NI NE L'OBLIGE A PRENDRE LA NATIONALITE DE SON MARI.

En République de Guinée, l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité sont régis par les dispositions du code civil mis à jour le 1^{er} Janvier 1996.

La nationalité s'entend d'un lieu juridique entre une personne et un État. C'est pourquoi, seule la loi détermine les conditions d'acquisition ou de perte de cette nationalité.

En Guinée, l'article 25 du code civil dispose : « Les personnes nées et les personnes domiciliées dans les territoires réunis en Guinée ou détachés par un traité international dûment ratifié comportant une annexion ou une cession acquièrent ou perdent la nationalité guinéenne suivant les dispositions édictées par ce traité ».

Toutefois aucun changement de nationalité ne peut résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Aussi, l'analyse de ces dispositions ne fait-elle apparaître aucune discrimination entre les deux sexes. Elles emploient les mots « personnes » à la place de « homme ou femme ». On peut penser donc qu'elles s'appliquent indifféremment aux deux sexes.

9.1 DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE

Deux situations sont à distinguer :

- L'acquisition de la nationalité par un étranger épousant une guinéenne.
- L'acquisition de la nationalité guinéenne par une étrangère mariée à un guinéen.

9.1.1. L'acquisition de la nationalité par un étranger épousant une guinéenne

Par le simple fait du mariage, l'étranger n'acquiert pas la nationalité guinéenne, il ne peut l'acquérir que par la naturalisation. Seulement la condition de stage d'une durée de 5 ans imposée aux autres est réduite à deux (2) ans pour lui (Article 73 alinéa 1 du code civil). L'acquisition de la nationalité par une étrangère épousant un guinéen.

La femme étrangère qui épouse un guinéen au moment de la célébration du mariage acquiert la nationalité guinéenne si elle n'a pas fait l'objet d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation en résidence ou encore si au cours d'un délai de 6 mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement ne s'oppose pas par décret à l'acquisition de la nationalité guinéenne articles 50, 51, 52, 53 du Code Civil.

L'article 50 dispose :

« La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité de guinéenne. Elle peut même si elle est mineure exercer cette faculté sans aucune autorisation »

L'article 51 dispose :

« Au cours du délai de 6 mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité guinéenne.

En cas d'opposition du gouvernement l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité guinéenne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité guinéenne, cette validité ne peut être contestée par le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité ».

L'article 52 dispose :

« La femme étrangère qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément mentionné dans un rapport dans les formes où il est intervenu, est exclue du bénéfice de l'article 49 ci-dessus ».

L'article 53 dispose :

« Durant le délai de 6 mois fixé à l'article 51 la femme qui a acquis par mariage la nationalité guinéenne ne peut être ni électrice, ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales pour l'exercice de fonction ou de mandat électif sont subordonnées à la qualité de guinéen ».

9.1.2 L'acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique

L'article 69 du Code civil dispose : « Que la nationalité acquise par décision de l'autorité publique résulte soit d'une naturalisation soit d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

Cet article qui ne distingue pas le sexe dans la procédure de naturalisation n'est donc pas discriminatoire. La condition de stage n'est pas imposée à la femme et à l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité guinéenne. La même faveur est accordée à l'enfant légitime mineur né des parents étrangers si sa mère acquiert du vivant de son père la nationalité guinéenne. Il en va de même pour la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité guinéenne (Art. 74 alinéas 1 à 8 Code civil).

L'article 74 dispose :

« Peut être naturalisé sans condition de stage :

- 1. l'enfant légitime mineur né de parent étranger si sa mère acquiert du vivant du père la nationalité guinéenne ;**
- 2. L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité guinéenne ;**
- 3. L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité guinéenne dans le cas ou conformément à l'article 93 ci-après cet enfant n'a pas lui-même acquis par l'effet collectif la qualité de guinéen ;**
- 4. la femme et l'enfant majeurs de l'étranger qui acquiert la nationalité guinéenne ;**
- 5. L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de guinéen pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité guinéenne ;**
- 6. L'étranger qui, en temps de guerre a contracté un engagement volontaire dans les armées guinéennes ou alliées ; ou celui qui a servi dans une unité de l'armée guinéenne et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;**
- 7. L'étranger adopté par une personne de nationalité guinéenne ;**
- 8. L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Guinée ou celui dont la naturalisation présente pour la Guinée un intérêt exceptionnel. Dans ce cas le décret de naturalisation ne peut être accordé que sur le rapport motivé du Ministère de la Justice.**

Cependant, une disposition non discriminatoire prévoit que nul ne peut bénéficier de la nationalité guinéenne s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionné en droit guinéen par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, soit une condamnation non effacée par la réhabilitation, pour l'un des délits de vol, abus de confiance, escroquerie, attentat à la pudeur, vagabondage etc ... (article 74, alinéa 1 à 6 du Code Civil Guinéen).

L'article 78 dispose :

« Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement (non effacée par la réhabilitation) pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit guinéen par une peine criminelle et un emprisonnement correctionnel, soit d'une condamnation (non effacée par la réhabilitation) pour l'un des délits de vol, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur, attentat à la pudeur, délit de souteneur, vagabondage ou mendicité. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront toutefois ne pas être prises en considération en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Ministère de la Justice.

9.2 Le changement de la nationalité

Le changement de la nationalité intervient soit par la perte, soit par la déchéance ou par le retrait de la nationalité.

9.2.1 La perte de la nationalité guinéenne

En vertu de l'article 95 du Code civil guinéen, la nationalité est perdue par le guinéen majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère. Il en est de même pour le Guinéen qui exerce la faculté de répudiation de la qualité du guinéen. Le Guinéen mineur perd aussi la nationalité guinéenne après autorisation par le Gouvernement.

La perte de la nationalité guinéenne emporte ipso facto la perte de tous les droits attachés à ladite nationalité.

De la même manière l'étrangère qui a acquis la qualité guinéenne, jouit de tous les droits attachés à ladite nationalité jusqu'à la déchéance.

Le législateur ne semble pas avoir fait une distinction entre l'homme et la femme quant à la perte de la nationalité. Il s'est contenté d'employer l'expression « guinéen » et a retenu l'acquisition de la nationalité étrangère comme seule cause de la perte de la nationalité à l'égard de l'un ou de l'autre des deux sexes.

La perte de la nationalité guinéenne emporte ipso facto la perte de tous les droits attachés à ladite nationalité. De la même manière, l'étrangère qui a qualité de guinéenne, jouit de tous les droits attachés à la déchéance.

9.2.2 La déchéance de la nationalité

(articles 106 et 108 du Code civil guinéen)

L'article 106 dispose : « L'individu qui a acquis la qualité de guinéen peut, par décret, être déchu de la nationalité guinéenne » ;

1. s'il est condamné par un acte qualifié de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

L'article 108 dispose : « La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à condition qu'il soit d'origine étrangère et qu'il ait conservé une nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme ».

Par Décret l'individu qui a acquis la nationalité guinéenne peut être déchu de celle-ci :

* s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée ;

* s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état ;

* s'il a été condamné en Guinée ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi guinéenne ayant entraîné une condamnation à une peine de moins de cinq années d'emprisonnement.

En revanche la déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'il soit d'origine étrangère et qu'il ait conservé une nationalité étrangère. Elle pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

A ce niveau également le législateur n'a fait aucune distinction entre l'homme et la femme. On peut penser que l'expression « individu » qu'il a employé englobe les deux sexes.

9.3 La conservation de la nationalité guinéenne

La femme étrangère qui épouse un guinéen

De même que la législation permet à la femme étrangère qui épouse un guinéen d'acquérir la nationalité guinéenne (art. 49 du Code civil), de même elle lui permet de conserver sa nationalité dans le cas où sa loi nationale l'autorise. (Art. 50 du Code civil). La seule condition que le législateur pose pour ce dernier cas est qu'elle déclare antérieurement à la célébration du

mariage qu'elle décline la qualité de guinéen. Elle peut même si elle est mineure, exercer une faculté sans aucune autorisation.

9.3.1 La femme guinéenne qui épouse un étranger

En vertu de l'article 102 du Code civil la femme guinéenne qui épouse un étranger conserve la nationalité guinéenne, en moins qu'elle déclare expressément avant la célébration du mariage qu'elle répudie cette nationalité même si elle est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari par application de la loi nationale de celui-ci.

En analysant ces dispositions, l'on s'aperçoit que le législateur ne fait pas obstacle à la femme guinéenne mariée par un étranger de jouir ou d'exercer au même titre que son concitoyen les droits que lui confère la qualité de guinéenne. En plus le législateur, par ces dispositions, cherche non seulement à respecter le droit pour la femme de choisir librement sa nationalité conformément à l'article 15 de la Charte Internationale des droits de l'homme, mais encore à éviter une situation d'apatride.

9.3.2 La nationalité de la femme en cas de divorce

Sans évoquer spécifiquement la question de nationalité et sans faire allusion à l'homme ou à la femme quand le divorce intervient entre deux époux, l'article 356 et suivant disposent « l'époux contre lequel le divorce aura été prononcé pourra perdre tous les avantages que l'autre époux lui avait fait ».

« L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés de manières réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu ».

La nationalité de la femme quand par décret un guinéen est déclaré avoir perdu la qualité de guinéen, ou est déchu d'elle

En vertu de l'article 104 du code Civil, le Guinéen qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger, peut s'il a la nationalité de ce pays étranger, être déclaré par Décret, avoir perdu la qualité de guinéen.

Il est libéré, dans ce cas de son allégeance à l'égard de la Guinée à la date de ce Décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes la nationalité étrangère.

Les articles 106 et 108 ajoutent « l'individu qui a acquis la nationalité de guinéen, peut, par Décret, être déchu de la nationalité guinéenne.

La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'il soit d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère ».

En effet, ces dispositions sont discriminatoires au préjudice de la femme en ce sens que la perte et la déchéance de la nationalité peuvent être étendues à la femme du guinéen qui a acquis la nationalité étrangère. Alors que la réciprocité n'est pas envisagée par le Code Civil.

Pour être en harmonie avec la CEDAW, il faut proposer l'abrogation, du dernier alinéa des articles 106 et 108 du code Civil guinéen.

2°- LES ETATS PARTIES ACCORDENT A LA FEMME DES DROITS EGAUX A CEUX DE L'HOMME EN CE QUI CONCERNE LA NATIONALITE DE LEURS ENFANTS.

La nationalité des enfants : de l'attribution de la nationalité en raison de la filiation (Jus sanguinis)

Est guinéen :

l'enfant légitime né d'un père guinéen ;

l'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est guinéen (article 31 du Code Civil guinéen)

1. l'enfant légitime né d'une mère guinéenne et d'un père qui n'a pas la nationalité ou dont la nationalité est inconnue (article 31 du Code Civil guinéen)

2. L'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est guinéen, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou sa nationalité est inconnue (article 31 du Code Civil guinéen);

Est également guinéen : (article 32 du Code Civil guinéen)

sauf la faculté s'il n'est pas né en Guinée de répudier cette qualité dans les dix (10) mois précédant sa majorité.

- l'enfant légitime né d'une mère guinéenne et d'un père de nationalité étrangère ;

- l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est guinéen, si l'autre parent est de nationalité étrangère-

L'analyse de ces dispositions montre bien une certaine égalité quant à l'octroi de la nationalité guinéenne par le père ou par la mère même si c'est de façon systématique que cela se passe pour le père. Les conditions imposées par la loi à la mère ne la désavantagent pas par rapport au père de l'enfant même si celui-ci est né à l'étranger (article 32 du Code Civil guinéen).

9.4 L'attribution de la nationalité en raison de la naissance en Guinée (Jus soli)

L'étude des articles 34 et suivant du Code Civil montre que le législateur tient sur un pied d'égalité l'homme et la femme dans ce domaine.

La seule spécificité que l'on peut noter dans ces dispositions est que l'article 37 garantit à l'enfant légitime né en Guinée d'une mère qui y est elle-même née la faculté de répudiation de la qualité de guinéen dans les six (6) mois précédant sa majorité.

9.4.1 Acquisition de la nationalité en raison de la filiation

Un enfant naturel légitimé au cours de sa minorité ne peut acquérir la nationalité guinéenne, en vertu de l'article 46 du Code civil, que si son père est guinéen. Ceci sans tenir compte de la nationalité de la mère.

L'article 47 dispose quant à lui « l'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive conformément aux dispositions du présent code, acquiert la nationalité si son père adoptif est guinéen ».

On peut relever à ce niveau une discrimination au préjudice de la femme mère guinéenne dont l'enfant a été légitimé au cours de sa minorité mais dont le père n'est pas guinéen. Cet enfant donc ne peut acquérir la nationalité guinéenne pour la raison simple que son père n'est pas guinéen.

9.4.2 Perte de la nationalité guinéenne

L'article 101 du Code civil fait également apparaître la même discrimination que celle notée ci-dessus :

« Perd la nationalité guinéenne, l'enfant naturel qui, devenu guinéen à la suite de l'acquisition par sa mère de la nationalité guinéenne est, durant sa minorité, légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger.

Il est libéré de son allégeance à l'égard de la Guinée à la date de la légitimation. Il conserve toutefois la nationalité guinéenne s'il n'a pas acquis la nationalité étrangère de son père ou si les dispositions des articles 36 et 43 du Code civil lui sont applicables.

Ainsi, ces dispositions montrent que l'enfant naturel légitimé à sa minorité ne peut acquérir la nationalité que si son père est guinéen. Donc la seule nationalité guinéenne de sa mère ne lui confère pas la qualité de guinéen. Enfin l'article 103 précise que la perte de la qualité de guinéen ne peut être constatée que par un jugement prononcé conformément aux dispositions prévues au titre VII du Code civil. Le jugement indique, s'il y a lieu, la date à laquelle l'intéressé a été libéré de son allégeance à l'égard de la Guinée. Il peut également décider que celui-ci n'a jamais été guinéen, son père ayant cessé d'avoir cette qualité antérieurement à sa naissance.

9.4.3 Du contentieux de la nationalité

Pour le règlement du contentieux de la nationalité, la compétence d'attribution (*ratione material*) est accordée à la juridiction civile de droit commun et tandis que la compétence territoriale (*ratione loci*) est reconnue au tribunal du domicile, ou à défaut le tribunal de résidence de celui-ci dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a en Guinée ni domicile, ni résidence, devant le tribunal de Conakry (articles 142 et 145 du code civil guinéen).

9.4.4 De la qualité de celui qui peut intenter une action civile relative à la nationalité

Il n'y a pas de discrimination à ce niveau. l'article 147 du code civil dispose : « Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité guinéenne. Il doit assigner, à cet effet, le procureur de la République qui, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures au présent code, a seule qualité pour défendre l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés ».

Quant à l'administration de la preuve devant les tribunaux on ne note aucune discrimination. Autrement dit la charge de la preuve incombe à celui qui par voie d'action ou par voie d'exception prétend avoir ou non la nationalité guinéenne « *actori incumbit probatio* ».

Toutefois cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de guinéen à un individu titulaire d'un certificat de nationalité guinéenne délivré conformément aux article 167 et suivants du code civil.

X.- L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'ÉDUCATION

Article 10

LES ETATS PARTIES PRENNENT TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES AFIN DE LEUR ASSURER DES DROITS ÉGAUX À CEUX DES HOMMES EN CE QUI CONCERNE L'ÉDUCATION ET EN PARTICULIER, POUR ASSURER, SUR LA BASE DE L'ÉGALITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME.

Dans le système éducatif guinéen, de nombreuses dispositions ont été prises pour réduire la disparité du genre dans le domaine de la scolarisation. Malgré ses efforts, la situation de la femme reste encore très préoccupante. On enregistre un taux d'analphabétisme de 85 % pour les femmes contre 62 % pour les hommes. Ce qui démontre le déséquilibre entre les deux sexes.

Face à cette situation, la Guinée a opté pour l'amélioration des conditions de vie de la femme en assurant leur pleine participation au processus de développement, action qui doit passer obligatoirement par une éducation qui permet :

- à la jeune fille d'acquérir des connaissances et des compétences sûres dans tous les domaines de la vie nationale ;
- à la femme d'accéder à une éducation favorisant son plein épanouissement, son émancipation et son intégration socioprofessionnelle.

10.1 AU NIVEAU DE LA FAMILLE

L'éducation des enfants au niveau familial ne peut se faire sans la participation effective de la femme. Cette éducation se manifeste :

- par l'étude coranique d'une part et d'autre part ;
- par l'investissement des enfants à des travaux domestiques tels que : préparer les repas, blanchir le linge familial, aller aux marchés forains pour le petit commerce hebdomadaire qui permet à la famille de se réapprovisionner en denrées de première nécessité, puiser l'eau au marigot (à la fontaine), casser du bois, décortiquer le riz, participer aux travaux champêtres, construction de cases, d'enclos, initiations à la vie familiale, etc.

De nombreux parents estiment encore que l'école n'est pas indispensable, même pas nécessaire, à la fille : ils assurent son éducation dans le but de lui trouver un « bon mari » et à temps ! Pour eux il est plus important de préparer la fille à ses fonctions d'épouse modèle, idéale : entendez : d'épouse soumise. Il serait imprudent, toujours selon eux, de laisser les filles aller avec des garçons sur les routes de l'école .. Ils conclurent leur analyse en disant : « même si elle parvenait à éviter tous les « pièges » de l'école, diplômée et devenue fonctionnaire, elle aurait trop de liberté; ce qui serait préjudiciable à l'autorité du mari qui est, il ne faut pas l'oublier, le pont obligé entre son épouse et le Bon Dieu.

10.2 AU NIVEAU DE L'ECOLE

L'école étant le meilleur moyen pouvant mener avec efficacité l'action éducative, nous devons avoir droit de regard sur la façon dont fonctionne cette action aux différents niveaux de l'éducation, à savoir le préscolaire, le primaire, le secondaire, le technique/professionnel et le supérieur.

L'on constate un grand investissement des femmes dans l'éducation, car nombreuses sont les femmes qui enseignent au niveau du primaire par exemple. Cependant ce qui est déplorable c'est le faible taux d'admission des filles à l'école (cf. tableau pourcentage d'admission des filles au primaire).

Les statistiques établies à l'avènement de la 2ème République sont assez explicites à cet égard :

- le taux d'analphabétisme des femmes atteint 82 %
- le taux d'admission de filles au primaire 33 %
- le taux d'admission des filles au technique/professionnel) 1,7%
- le taux d'admission des filles à l'université 1 %
- le taux d'abandon 27 % contre 10 % chez les garçons
- le taux de redoublement 24 % contre 21 % chez les garçons.

A cet effet, le gouvernement depuis quelques années fait de la scolarisation de la jeune fille une des priorités de son action. il a donc pour objectif principal de lutter contre tous les obstacles liés à l'accès, à la rétention et à la performance de la jeune fille à l'école.

10.3 AU NIVEAU DES ASSOCIATIONS

Les associations et ONG Nationales réalisent des activités et des sessions de formation sur des thèmes tels que: la santé maternelle et infantile, la planification familiale, l'hygiène domestique, la protection de l'environnement, l'eau et l'assainissement, l'alphabétisation fonctionnelle, etc. Ces sessions de formation sont démultipliées au profit des femmes des centres

d'alphabétisation, des groupements féminins par le biais de l'information, de l'éducation, de la communication.

- a) **LES MÊMES CONDITIONS D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE, D'ACCÈS AUX ÉTUDES ET D'OBTENTION DE DIPLÔMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE TOUTES CATÉGORIES, DANS LES ZONES RURALES COMME DANS LES ZONES URBAINES, CETTE ÉGALITÉ DEVANT ÊTRE ASSURÉE DANS L'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, GÉNÉRAL, TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR, AINSI QUE DANS TOUT AUTRE MOYEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE ;**

10.4 Actions Menées pour l'amélioration de la participation et l'expansion de l'Education de Base

10.4.1 Dans le cadre de la politique nationale

Dans le souci de fournir une éducation de base de qualité, de nombreuses reformes ont été introduites. De 1991 à juin 1993, le PASE I s'est attelé à:

- **refondre les programmes et contenus de l'enseignement pour une meilleure adaptation de la formation aux besoins réels du pays;**
- **former les enseignants du primaire pour une meilleure qualification;**
- **rechercher de façon active l'adéquation entre la formation et l'emploi;**
- **développer les infrastructures scolaires d'accueil pour un plus grand recrutement d'enfants;**
- **créer des Associations des Parents d'Élèves et Amis de l'École (APEAE) dans chaque établissement scolaire;**
- **initier des stratégies incitatives en faveur de l'orientation des jeunes filles vers les filières techniques et scientifiques;**

Plusieurs reformes institutionnelles et pédagogiques sont mises en œuvres conformément aux recommandations de la conférence.

10.4.1.1 la réalisation d'études et de travaux de recherche

Dans le but d'identifier les contraintes et obstacles à la scolarisation des filles et des stratégies de remédiation :

- a) Analyse de la situation de la jeune fille - Avril 1990,
- b) L'Accès des filles à l'École Primaire - juin 1990;
- c) Les aspects socioculturels et socio-économiques de la scolarisation des filles en Guinée;
- d) Expérience vécu par la fille en classe;
- e) Enquête sur la scolarisation en milieu rural;
- f) Étude sur l'élimination des stéréotypes discriminatoires avec les programmes réalisée par l'Institut National de Recherche et d'Animation Pédagogique (INRAP);
- g) Étude sur la participation des filles à l'enseignement technique.
- h) Étude sur « genre et fréquentation Scolaire au Primaire en Guinée.

10.4.2 DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL

- b) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- c) l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques.
- d) les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études.

Plusieurs actions ont été menées dont :

-
- a) La mise en place de la Commission nationale de l'éducation de base pour tous (CONEBAT), chargée de procéder à une large campagne de sensibilisation de l'opinion nationale sur l'importance du programme d'éducation de base pour tous; de renforcer les structures existantes relatives aux activités d'éducation formelles et non formelles.
- b) La construction et la rénovation des écoles avec latrines dans le cadre de l'ajustement Sectoriel de l'éducation (PASE). au cours des dernières années, plus de 3 000 classes ont été construites avec la participation des collectivités bénéficiaires dans le cadre de l'augmentation de la capacité d'accueil. Dans le cadre du PASE II, il est projeté la construction de 5 300 salles de classes soit une moyenne de 1 000 classes par an.
- c) La mise en place d'un Comité d'Équité en 1991 qui est chargé d'approfondir les recherches et de développer des stratégies visant à augmenter le taux de scolarisation global et atténuer les disparités entre sexes et entre zones urbaine et rurale.
- d) La révision de textes et attitudes discriminant les filles à l'école (révision de la circulaire n°1720 qui licenciat toute fille en grossesse).
- e) L'élimination des stéréotypes discriminatoires existants dans les programmes et manuels scolaires.
- f) Le lancement d'une campagne de sensibilisation qui a pour objectif le changement d'attitudes et de comportements des familles, des parents face à l'école en vue de susciter une forte demande et favoriser une rétention de ceux qui ont accès à l'école. Cette campagne de sensibilisation est un projet pilote qui cible 8 préfectures du pays (Boffa, Téliélé, Koubia, Lélouma, Mandiana, Dinguiraye, Beyla et Macenta).
- g) Le Programme Femme Science Technique (FST) a été soutenu par l'ACDI à travers l'octroi de bourses aux filles (Enseignement général - Mathématiques 36 ; enseignement technique professionnel 97) Ce programme a pour objectif de réduire le déséquilibre quantitatif entre les effectifs masculins et féminins dans les filières scientifiques et techniques en favorisant l'accès et le maintien des filles dans les filières identifiées.
- h) La valorisation des ressources humaines par la rationalisation des classes multigrades, favorise la normalisation des écoles en zone rurale, les possibilités d'augmentation de recrutement, la diminution des disparités entre zones rurale et urbaine ainsi que celle de sexes. la fille ayant la chance de faire son cycle primaire sur place.

- i) Le Programme de Petites Subventions d'Écoles (PPSE) qui a pour objectif de dynamiser les structures de base en fournissant aux enseignants un appui leur permettant de prendre en charge leur propre formation continue et d'améliorer l'enseignement donné et l'apprentissage des élèves. Le PPSE consiste en un ensemble d'activités planifiées et/ou de recherche action mise au point et réalisée par des équipes d'enseignants prenant appui sur leurs propres initiatives et leurs besoins en collaboration avec les institutions et structures déconcentrées.

**CONCOURS D'ENTREE DANS LES ECOLES NATIONALES
TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES
SESSION 1998**

STATISTIQUES DES CANDIDATS

I.- ECOLES DE TYPE A

N°	ECOLES	NOMBRE CANDIDATS		NOMBRE ADMIS	
		TOTAL	FILLES	TOTAL	GARCONS
1	ESSC LABE	1626	875	40	31
2	ESSC KANKAN	1104	598	40	30
3	ESSC N'ZEREKORE	1247	443	40	20
4	ENAE BORDO KANKAN	459	154	60	21
5	ENAE TOLO MAMOU	566	150	30	7
6	ENAE MACENTA	341	51	60	10
7	CFP HO-CHI-MINH	205	35	100	12
8	CFP FARANAH	66	13	60	5
9	CFP N'ZEREKORE	163	10	112	3
10	CFP LABE	300	101	98	20
11	CFP BOKE	267	18	80	7
12	CFP KINDIA	217	19	100	10
13	CFP MATOTO	295	9	125	9
14	CFP DONKA	237	11	118	7
15	CFP MARITIME	513	84	78	11
16	P et T	1597	661	53	26
17	ENSAC	1317	731	96	53
18	ENATEF	391	83	25	7
19	CENFOTH	876	419	61	32
20	ENEPS	61	8	30	5
TOTAL		11867	4476	1406	326

II.- ECOLES DE TYPE B

N°	ECOLES	NOMBRE CANDIDATS		NOMBRE ADMIS	
		TOTAL	FILLES	TOTAL	FILLES
1	ENAE (Macenta, Bordo, Tolo)	54	4	44	3
2	ENSAC	209	75	120	37
3	EN-P et T	203	47	32	6
4	ENAM	479	48	80	7
5	ENI	1500	415	1460	412
TOTAL		2445	589	1732	465

III.- TABLEAU RECAPITULATIF

N°	TYPES D'ECOLES	NOMBRE CANDIDATS		NOMBRE ADMIS	
		TOTAL	FILLES	TOTAL	FILLES
1	ECOLES DE TYPE A	11867	4476	1406	326
2	ECOLES DE TYPE B	2445	589	1732	465
TOTAL		14312	5074	3138	791

Bibliographie – Réf. Archive Service – Examen – Concours Scolaires
Ministère Enseignement Technique et Formation Professionnelle

**STATISTIQUES DES RESULTATS DES EXAMENS
DE SORTIE DES ECOLES NATIONALES TECHNIQUES
ET PROFESSIONNELLES
SESSION 1998**

A.- CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)

N°	FILIERES	NOMBRE TOTAL CANDIDATS	FILLES	MOYENNE ≤14	MOYENNE ≤10	%
1	MACONNERIE	168	4	9	126	76
2	PLOMBERIE	142	12	24	137	96
3	MECANIQUE - AUTO	169	7	18	132	78
4	MECANIQUE GENERALE	15	0	0	13	87
5	CHAUDRONNERIE	139	5	0	97	70
6	ELECT. BATIMENT	156	19	31	138	88
7	ELECT. INDUSTRIELLE	35	3	12	34	97
8	MENUISERIE	137	3	27	123	90
9	ELECT. INDUST. Matoto	25	0	8	21	84
10	MOTEUR DIESEL	19	1	0	17	89
11	EXPLOITATION	8	6	1	8	100
12	CONDUITE LOCOMOTIVE	14	0	0	13	93
13	ELECTROPNEUMATQ.	7	1	1	6	86
14	MECANIQUE MARINE	16	1	2	15	94
15	CONSTRUC. NAVALE	13	0	5	13	100
16	NAVIGATION - PECHE	35	7	3	32	91
TOTAL		1098	69	141	925	84

B.- ECOLE NATIONALE DES ARTS ET METIERS (E NAM)

N°	FILIERES	NOMBRE DE CANDIDATS	FILLES	MOYENNES ≤ 14	MOYENNES ≤ 10	%
1	ELECTROMECHANIQUE	12	4	3	12	100
2	MECANIQUE GENERALE MAINTENANCE	12	2	4	12	100
3	MECANIQUE AUTO-DIESEL	6	0	1	5	83
TOTAL		30	6	8	29	89

C.- ECOLE NATIONALE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(EN-P & T)

N°	FILIERES	NOMBRE DE CANDIDATS	FILLES	MOYENNES ≤ 14	MOYENNES ≤ 10	%
1	COMMUNICATION RESEAUX	34	13	2	28	82
2	RADIO – TRANSMISSION	12	2	1	10	83
TOTAL		46	15	3	38	82

D.- CENTRE DE FORMATION ET DE RECONVERSION (CFR – KINKON – PITA)

N°	FILIERES	NOMBRE DE CANDIDATS	FILLES	MOYENNES ≤ 14	MOYENNES ≤ 10	%
1	MATHS – PHYSIQUE	4	0	1	4	100
2	LANGUE FRANCAISE	11	0	3	11	100
TOTAL		15	0	4	15	100

E.- ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS (ENI)

N°	FILIERES	NOMBRE DE CANDIDATS	FILLES	MOYENNES ≤ 14	MOYENNES ≤ 10	%
1	ENI	15	12	0	5	33
TOTAL		15	12	0	5	22

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N°	FILIERES	NOMBRE DE CANDIDATS	FILLES	MOYENNES ≤ 14	MOYENNES ≤ 10	%
ECOLES DE TYPE A						
1	MACONNERIE	168	4	9	126	76
2	PLOMBERIE	142	12	24	137	96
3	MECANIQUE AUTO	169	7	18	132	78
4	MECANIQUE GENERALE	15	0	0	13	87
5	CHAUDRONNERIE	139	5	0	97	70
6	ELECTRICITE BATIMENT	156	19	31	138	88
7	ELECT. INDUSTRIELLE	60	3	20	55	91
8	MENUISERIE	137	3	27	123	90
9	MOTEUR DIESEL	19	1	0	17	98
10	EXPLOITATION	8	6	1	8	100
11	CONDUITE LOCOMOTIVE	14	0	0	13	93
12	ELECTROPNEUMATIQUE	7	1	1	6	86
13	MECANIQUE MARINE	16	1	2	15	94
14	CONSTRUCT. NAVALE	13	0	5	13	100
15	NAVIGATION PECHE	35	7	3	32	91
16	COMMUTAT. RESEAUX	34	13	2	28	82
17	RADIO-TRANSMISSION	12	2	1	10	83
18	MATHS - PHYSIQUE	4	0	1	4	100
19	LANGUE FRANCAISE	11	0	3	11	100
20	ENI	15	12	0	5	22
21	SOINS SANTE COMMUN.	317	195	89	311	98
22	AGRICULTURE	47	8	5	45	96
23	ELEVAGE	76	4	10	58	100
24	EAUX ET FORETS	20	3	6	20	100
25	AIDE - COMPTABLE	83	28	17	82	99
26	DACTYLOGRAPHE	86	80	17	81	94
27	COIFURE	9	9	0	9	100
28	COUTURE	61	76	10	58	95
29	ASSURANCE	7	3	0	6	86
30	TRANSIT	93	39	2	84	90
ECOLES DE TYPE B						
31	ELECTROMECHANIQUE	12	4	3	12	100
32	MECANIQUE GENERAL MAINTENANCE	12	2	4	12	100
33	MECANIQ. AUTO DIESEL	6	0	1	5	83
34	AGRICULTURE	58	4	10	58	100
35	ELEVAGE	36	10	5	36	100
36	COMPTABILITE	138	47	20	124	89
37	INFORMATIQUE	143	65	19	138	97
38	SECRETARIAT DE DIRECTION	47	43	5	44	93
TOTAL		2629	838	392	2356	89

F.- ECOLES DE SOINS DE SANTE COMMUNAUTAIRE (ESSC)

N°	FILIERES	NOMBRE DE CANDIDATS	FILLES	MOYENNES ≤ 14	MOYENNES ≤ 10	%
1	SOINS SANTE COMMUNAUTAIRE	317	195	89	311	98
	TOTAL	317	195	89	311	98

G.- ECOLES NATIONALES D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE (ENAE)

N°	FILIERES	NOMBRE DE CANDIDATS	FILLES	MOYENNES ≤ 14	MOYENNES ≤ 10	%
1	AGRICULTURE TYPE A	47	8	5	45	96
2	AGRICULTURE TYPE B	58	4	10	58	100
3	ELEVAGE TYPE A	76	23	6	70	92
4	ELEVAGE TYPE B	36	10	5	36	100
	TOTAL	217	45	26	209	96

H.- ECOLE NATIONALE D'AGENT TECHNIQUE DES EAUX ET FORETS DE MAMOU (ENATEF)

N°	FILIERES	NOMBRE DE CANDIDATS	FILLES	MOYENNES ≤ 14	MOYENNES ≤ 10	%
1	ENATEF	20	3	6	20	100
	TOTAL	20	3	6	20	100

I.- ECOLE NATIONALE DE SECRETARIAT D'ADMINISTRATION ET DE COMMERCE (ENSAC)

N°	FILIERES	NOMBRE DE CANDIDATS	FILLES	MOYENNES ≤ 14	MOYENNES ≤ 10	%
1	BTS – COMPTABILITE	22	11	6	21	95
2	AIDE – COMPTABLE	83	28	17	82	99
3	DACTYLOGRAPHE	86	80	17	81	94
4	SECRETAIRE DE DIRECTION	9	6	3	9	100
	TOTAL	200	125	43	193	96

J.- ECOLES PRIVEES

N°	FILIERES	NOMBRE DE CANDIDATS	FILLES	MOYENNES ≤ 14	MOYENNES ≤ 10	%
1	BTS – SECRETARIAT	38	37	2	35	92
2	BTS – INFORMATIQUE	143	62	19	138	97
3	BTS – COMPTABILITE	116	36	14	103	89
4	BEP – SECRETARIAT	68	61	10	63	93
5	BEP – COIFFURE	9	9	0	9	100
6	BEP – COUTURE	21	21	0	21	100
7	BEP – ASSURANCE	7	3	0	6	86
8	BEP – TRANSIT	93	39	2	84	90
9	BEP – COMPTABILITE	136	64	15	115	85
10	CAP – COUTURE	40	35	10	37	92
	TOTAL	671	367	72	611	91

e) LES MÊMES POSSIBILITÉS EN CE QUI CONCERNE L'OCTROI DE BOURSES ET AUTRES SUBVENTIONS POUR LES ÉTUDES.

10.5 L'EDUCATION NON FORMELLE

10.5.1 Les Centres d'Alphabétisation (47 identifiés à la date du 31 juillet 1997)

Le Service National d'Alphabétisation (SNA) et plusieurs ONG sont les principaux opérateurs de cette activité. le SNA intervient comme formateur de toutes les activités à l'échelon national.

Dans les centres de post-alphabétisation et les centres d'alphabétisation, de professionnalisation, au sein des groupements féminins, des Centres d'Appui à l'Auto promotion Féminine (CAAF) et des projets intégrés, les thèmes en relation avec la santé, l'hygiène, l'assainissement, l'environnement sont développés. on peut noter :

- Mise en place d'un programme d'appui à l'alphabétisation des femmes par l'UNICEF ;
- Expérimentation de projets intégrés à l'intention des femmes (santé, agriculture ..) ;
- Expérimentation de projets d'alphabétisation professionnalisante pour les femmes ;
- Élaboration d'un programme d'alphabétisation de 100 000 femmes au sein des groupements coopératifs ;

- Mise en place d'un plan d'action pour la promotion des femmes 1997 – 2001 ;
- La promotion des activités de post-alphabétisation afin que les femmes puissent utiliser les nouveaux acquis pour améliorer leurs conditions de vie.

10.5.2. Les Centres NAFA (63 Identifiés à la date du 31 juillet 1997) dont 58 essentiellement féminins.

Dans le cadre de l'expansion, les autorités guinéennes ont entamé une réflexion avec divers organismes et ONG intéressés au secteur, réflexion qui a conduit à la mise en place des Centres NAFA. Ces centres qui ont vu le jour depuis 1993 ont pour objectif premier de favoriser le développement de l'enfant (tout particulièrement de la jeune fille) qui n'a pas eu la possibilité de fréquenter l'école ou qui a dû, pour diverses raisons, abandonner le système formel d'enseignement. Ils contribueront ainsi à la lutte contre l'analphabétisme tout comme à l'insertion de ces jeunes dans la société, les incitant à se prendre en charge et à participer activement au développement de leur communauté.

h) L'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES D'ORDRE ÉDUCATIF TENDANT À ASSURER LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES FAMILLES ; Y COMPRIS L'INFORMATION ET DES CONSEILS RELATIFS À LA PLANIFICATION DE LA FAMILLE.

10.6 DES PROJETS NOVATEURS

a) Les curricula

Un accent particulier a été mis sur la réforme des curricula afin d'assurer aux enfants qui terminent l'école primaire, un minimum de connaissances pour lire, écrire et savoir calculer, une adaptation des curricula et des programmes du non formel afin de les rendre plus conformes aux conditions et opportunités locales.

A cet effet, des innovations pédagogiques ont été expérimentées avec des résultats assez concluants. on peut citer :

- b) L'éducation en matière de population (EMP) qui porte essentiellement sur l'éducation pour la santé et l'hygiène en vue d'éviter les maladies ; les dispositions à prendre et des comportements à adopter pour éviter les grossesses et les avortements en milieu scolaire ; la protection contre les maladies sexuellement transmissibles y compris le SIDA ; les avantages de la planification familiale.

c) L'Éducation Environnementale (EE) orientée vers deux axes :

Urbain : La gestion des ordures et le problème de l'eau potable sont évoqués. l'enfant est suffisamment informé sur les conséquences de la mauvaise hygiène source de maladies microbiennes et sur la manière d'obtenir une eau potable de la source à la consommation.

Les clubs écologiques constitués sur la base du volontariat sont chargés de veiller sur l'hygiène alimentaire à l'école (qualité des aliments vendus).

La propreté et l'embellissement sont pris en compte à travers « École propre, École verte » pour déboucher sur « École quartier » d'où la répercussion en famille et au sein de la société des conseils prodigués à l'enfant.

Rural : Il s'agit principalement de la protection de l'environnement (forêts, marigots, puits, etc.) contre les feux de brousse, la déforestation tout en soutenant des stratégies comme l'utilisation des foyers améliorés, les méthodes de décantation de l'eau.

d) Le Programme « Enfant pour enfant » (PEPE) permet aux plus petits enfants des classes expérimentales d'acquérir des connaissances, des aptitudes et des comportements nouveaux en matière de santé et d'hygiène grâce aux plus grands.

Tous ces programmes expérimentés dans un nombre limité d'écoles sont réalisés à travers certaines activités telles :

- Études et recherches
- Conception des programmes
- Conception des supports pédagogiques
- Formation des enseignants et des formateurs
- Séries d'évaluation.

Toutes ces activités sont soutenues par une sensibilisation à tous les niveaux (responsables, enseignants, parents d'élèves, APEAE, leaders communautaires, femmes et associations féminines, grand public).

e) L'association Guinéenne Enfant pour enfant (AG/EPE) en collaboration avec l'UNICEF a développé une stratégie de mise en œuvre de son programme à travers le Programme Femme pour Femme (PFPP).

Ainsi « Femme pour Femme » est un programme qui dans les milieux urbains et ruraux encourage les femmes et leur apprend à se préoccuper elles-mêmes de la santé, du bien être et du développement général de leurs sœurs, de leurs enfants et des autres personnes de la communauté à laquelle elles appartiennent.

- f) L'éducation relative aux idéaux de la Croix Rouge visant à faire prendre conscience aux enfants des dangers et des risques des catastrophes naturelles, des guerres et de la famine, à leur inculquer des attitudes de solidarité, d'assistance et de paix.
- g) Les centres d'étude et de technologie Artisanale (CETA) permettant d'élever le niveau de connaissances technologiques et des savoir-faire pratiques des enfants en vue de leur insertion.
- h) Les « Écoles Intégratrices et Programme de Soutien Communautaire » qui dans le cadre de l'éducation pour tous intègrent les enfants handicapés dans les écoles ordinaires.

L'amélioration de l'éducation de base passe nécessairement par l'interaction des groupes cibles du système formel et non formel.

Les stratégies d'amélioration des contenus éducatifs, des ratios, des conditions d'acquisition de nouvelles compétences, de réduction de déperditions scolaires et d'accès à l'éducation des groupes défavorisés (filles, enfants des zones rurales, femmes) contribuent à rendre le système éducatif guinéen plus attractif et performant.

Le Forum des éducatrices de Guinée (Antenne Nationale de FAWE ou FEA) est une Association non gouvernementale, apolitique, à but non lucratif. Agréée par l'arrêté n°107/MIS/CAB.

Objectif :

- Mobiliser toutes les forces vives du pays pour l'éducation des filles et des femmes en vue de leur participation effective au processus de développement durable de la Guinée.

Activités exécutées :

- la sensibilisation relative à la scolarisation de la fille en Guinée
- appui des activités de FAWE
- causeries à travers les communes et préfectures avec les femmes directrice d'école, les femmes censeurs, les directrices des études, les conseillères et autres ;
- causeries avec les jeunes filles du secondaire sur la nécessité des études à la performance d'accès aux postes de décisions

10.7 ANALYSE DES CONTRAINTES

Ces contraintes se résument aux points suivants :

- taux élevé d'analphabétisme de femmes de 85 % contre 62 % chez les hommes
- un faible taux de scolarisation des filles qui est de 35 %
- le taux d'abandon et succès chez les filles (voir tableau)

Statistiques Écoles Techniques et Professionnelles Situation des filles 1998

ÉCOLES	ABANDONS	DIPLOMÉES
CFP – Centre Formation Professionnel	6 sur 278	60 sur 82
ENAE – École Nle. Agriculture Élevage	3 sur 124	42 sur 49
ESSC – Soins santé communautaire	0 sur 338	179 sur 190
ENAM École Nle Arts et Métier	3 sur 25	7 sur 7
ENEPS - École Nle de l'Éducation Physique	0 sur 4	-
ENATEF - École Nle Eaux et Forêt	0 sur 12	3 sur 3
CENFOTH École Nle Tourisme et Hôtellerie	0 sur 225	-
ENSAC 6 Écoles Nle du Secrétariat	113 sur 440	112 sur 126
ENPT - École Nle P.T.T	0 sur 74	11 sur 14
ENI – École Nationale des Instituteurs	0 sur 134	-

Statistiques au primaire (1997 - 1998)

	Filles	Garçons
Taux de scolarisation	36,9 %	65,7 %
Taux de recrutement	33,8 %	47,1 %
Résultat (entrée en 7 ^e A)	33,3 %	43,5 %
Taux de redoublement	29,2 %	27 %
Pourcentage des enseignants par sexe	24,5 %	75,5 %

Tandis que le nombre des femmes directrices ou responsables des Écoles ou des institutions d'Enseignement supérieur se présente comme suit : (en 1996).

Doyen de faculté	1
D.PE	2
Proviseurs de lycée	2
Directrices d'écoles primaires	

Il est important de rappeler compte tenu des réalités que l'égalité de genre est une dimension à prendre en compte au niveau de ces secteurs de la vie sociale singulièrement à l'éducation, domaine dans lequel on peut s'affirmer pour les prises de décisions.

En Guinée la déclaration, de la politique éducative qui est le cadre de référence de la politique en matière d'éducation jusqu'à l'an 2000 a pour objectif entre autre à faire passer le taux de scolarisation au primaire de 28 % à 53 % à l'an 2000 pour les filles. Car la priorité est accordée à l'enseignement primaire avec un accent particulier pour l'éducation de la fille.

10.7.1 La sous scolarisation féminine

D'une manière générale le système scolaire guinéen présente plusieurs disparités importantes si on l'analyse par zone géographique et par sexe.

Dans les zones rurales où vivent 80 % de la population, l'accès à l'école est limité. Seuls 18 % des enfants de la classe d'âge concerné (5 à 11 ans) sont inscrits à l'école primaire contre 54 % en zone urbaine.

Les filles sont particulièrement sous-représentées dans l'ensemble du système puisqu'elles ne constituent que 32 % des inscrits. Seuls environ 17 % en âge de fréquenter l'école primaire y vont contre 40 % des garçons. Ainsi le nombre de filles poursuivant leurs études dans les cycles supérieurs de l'enseignement est largement inférieur à celui des garçons. Cette tendance est due au fait que les parents préfèrent envoyer les garçons plutôt que les filles à l'école. Cela est surtout fréquent dans les zones rurales où les filles restent à la maison pour aider leurs mères à garder les petits et effectuer les tâches domestiques.

On pourrait pallier cet état de fait³ en envoyant quand même les cadettes à l'école. Il y a aussi le rôle dévolu aux femmes que ces filles seront plus tard, c'est-à-dire celui de mères de famille et de femmes aux foyers qui contribue à perpétuer cette situation.

Faute de données sur plusieurs années, nous sommes obligés de présenter ce tableau portant sur une seule année pour illustrer la sous-scolarisation des filles en Guinée pour l'année scolaire 1990-1991.

Tableau 1 : Analyse statistique d'une année scolaire de L'enseignement primaire 1990-1991

Désignation	Primaire	Secondaire	Professionnel Et technique	Universitaire
Effectifs Inscrits	346.807	98.300	66.900	7.450
Filles	109.351	24.575	17.394	820
Garçons	237.456	73.725	49.506	6.630
% Filles	31,53	25	26	11
Redoublants	75.362	18.677	6.690	-
% Filles	22,96	14	7	-
% Garçons	21,15	12	6	-

Source : Rapport Annuel 1991 Division de la planification et de la statistique. Ministère de l'Éducation Nationale – 1991.

A partir de ce tableau, nous observons une forte disparité entre les effectifs masculins et les effectifs féminins. Les filles sont sous-représentées au fur et à mesure que s'élève le niveau de l'enseignement :

- 31,5 % pour le cycle primaire
- 25 % pour le cycle secondaire
- 11 % pour le cycle universitaire

La déperdition scolaire est l'une des causes de cette situation et s'explique par plusieurs facteurs :

- Le manque de revenu des parents suite à une crise économique qui ne cesse de croître ;
- Les problèmes liés à l'environnement socioculturel et économique telle que l'attitude de certains parents qui qualifient de gaspillage l'envoi des filles à l'école, étant donné que celles-ci vont se marier et quitter le toit paternel ;
- La grossesse prématurée ;
- L'absence de motivation par suite de la précarité des débouchés.

Pendant ces deux décennies (1968-1987), sur 2.390.500 femmes, seules 27% ont été alphabétisées par ces différents programmes. Nous constatons en plus que les femmes ont été alphabétisées dans ce mouvement général sans tenir compte de leur nombre et de leurs besoins. Les femmes urbaines ont été plus touchées par ces actions que les femmes rurales dont les occupations ne leur laissent pas assez de temps pour de telles activités.

L'échec de ces programmes tient :

- 1) A leur manque de suivi et de stratégie. Leur contenu répond peu ou pas du tout aux attentes des populations cibles. Malgré les efforts consentis et l'abandon de l'alphabétisation traditionnelle au profit de l'alphabétisation fonctionnelle, le nombre de centres et des apprenants varie d'une année à l'autre ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-dessus.

Tableau 2 : Évolution de l'alphabétisation en Guinée de 1984 à 1988.

Années	Centres	Personnes Touchées	Personnes Alphabétisées	Femmes Alphabétisées		Pourcent. de femmes
				Urbaines	Rurales	
1984	846	25.400	20.675	5.500	500	29 %
1985	1.420	42.620	39.283	10.105	1.200	26 %
1986	1.537	46.125	36.286	11.200	2.500	38 %
1987	196	4.230	3.877	750	227	25 %
1988	254	5.052	-	-	-	-
Total		123.427	100.121	27.555	4.427	32 %

Source : Tableau retravaillé à partir des tableaux du document « L'élimination de l'analphabétisme en Guinée » présenté à l'atelier organisé à Dakar du 12 au 22 Décembre 1988 par le Bureau Régional pour l'éducation en Afrique (BREDA) – Annexe 2.3 P. 39

Le tableau montre comme son titre l'indique, l'évolution de l'alphabétisation de 1984 et 1987. Nous voyons une augmentation des centres et des apprenants entre 1984 et 1986. En 1987, il apparaît une chute frappante aussi bien des centres que des apprenants.

Cela s'explique par la fermeture de certains de ces établissements, faute de budget de fonctionnement renforcée par le manque d'intérêt (dont nous parlerons plus loin) des populations pour cette pratique, illustré par les résultats de 1988 où sur 5.052 personnes ciblées, aucune n'a été alphabétisée.

Tableau 3 : Évolution des effectifs de l'enseignement primaire

Désignation	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre d'établissements	2.586	2.779	2.849	3.118	3.237
Nombre de classes	8.415	9.272	10.443	1.154	12.087
Nombre d'élèves	359.406	421.869	471.792	544.729	584.161
Dont filles	113.250	133.777	154.138	182.493	200.607
Nombre d'enseignants	7.374	8.577	9.718	11.658	11.875
Dont féminin	1.554	2.004	2.184	2.932	2.990
Taux de scolarisation %	32	37	40	44	47
Ratio élèves / classe	43	45	45	47	48
Ratio élèves/Enseignant	49	48	48	47	49

Source : DPSS/MESRS

UNICEF : Femmes et Enfants en Guinée in Analyse de la situation des femmes et des enfants en Guinée - Conakry Juin 1990, P. 136

Tableau 4 : Évolution des effectifs de l'enseignement secondaire

Désignation	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre d'établissements	235	244	252	300	306
Nombre de classes	1.897	1.988	2.040	2.271	2.271
Nombre d'élèves	87.975	97.5333	108.459	208.301	127.517
Dont filles	20.905	23.703	26.444	32.046	32.046
Enseignants	4.572	3.417	3.629	4.198	4.690
Dont Femmes	644	522	510	493	580

Source : DPSS/MESRS

**Tableau 5 : Taux brut d'analphabétisme par âge, région naturelle
Du chef de ménage selon le sexe**

	Masculin	Féminin	Ensemble
Groupes d'âges			
15 – 19	54,6	82,4	67,9
20 – 24	59,9	84,1	73,0
25 – 29	59,9	88,0	77,4
30 – 34	51,0	86,7	72,9
35 – 39	55,7	89,2	76,0
40 – 44	57,1	92,3	76,0
45 – 49	69,7	97,1	84,3
50 – 54	75,8	98,8	88,8
55 – 59	72,5	99,1	85,3
60 – 64	75,1	98,7	87,0
65 – 69	79,5	99,8	89,0
70 – 74	66,3	99,1	80,6
75 et +	78,6	100	90,3
Régions Naturelles			
Conakry	38,6	66,2	51,9
Basse Guinée	67,9	93,4	82,3
Moyenne Guinée	59,3	96	81,1
Haute Guinée	78,8	96,2	88,3
Guinée Forestière	66,9	93	81,3
Ensemble	62,1	90,1	77,5
Ensemble	62,1	90,1	77,5

Source : MPC/EPM/EIBC-94

XI.- L'EGALITE D'ACCES A L'EMPLOI

Article 11

1.- LES ETATS PARTIES S'ENGAGENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI, AFIN D'ASSURER, SUR LA BASE DE L'ÉGALITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME, LES MÊMES DROITS, ET EN PARTICULIER :

a) LE DROIT AU TRAVAIL EN TANT QUE DROIT INALIÉNABLE DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS.

Les femmes représentent 51,3 % de la population guinéenne. Elles participent à toutes les activités économiques du pays.

En matière d'accès à l'emploi, la République de Guinée prône en principe la compétence qui est le critère de sélection à la fonction publique et dans le secteur privé. Signalons que le statut général de la fonction publique et les textes réglementent sans discrimination aucune toutes les phases de la carrière du fonctionnaire :

- Recrutement
- Avancement
- Formation
- Retraite

De même pour le secteur privé, le Code du Travail préconise l'égalité des chances d'accès aux emplois sur la base de la qualification.

C'est pourquoi la femme est présente à tous les postes et dans tous les secteurs de l'économie et de l'administration nationale en effectif et pourcentage éloigné de la représentativité féminine dans la population guinéenne.

Dans le monde rural, aussi bien qu'en milieu urbain la tendance est plutôt à la paupérisation des couches de plus en plus large de la population. L'EIBS estime que 40,3 % de la population se trouvent dans une situation de pauvreté absolue (revenu inférieur à 293,714 FG par personne et par an). Alors que ceux qui sont concernés par l'extrême pauvreté représentent 13 % de la population et ont un revenu inférieur à 172, 284 FG/An ; 18 % de la population rurale sont touchés par l'extrême pauvreté contre 0,3 % à Conakry et 5,6 % au niveau des centres urbains et l'intérieur du pays. La pauvreté affecte plus les personnes vivant dans un ménage dirigé par un homme que les ménages dirigés par une femme, avec une incidence respective de 41,5 % et 29,7 %. Il faut, cependant, souligner qu'il ressort de l'EIBS qu'un examen plus détaillé montre que les ménages polygames et de « facto féminins » sont les plus concernés par la pauvreté.

Le taux de chômage estimé à environ 7 % de la population active en 1986, a sensiblement augmenté pour atteindre 15 % en 1991. Dans la tranche d'âge des 15 ans et plus, le taux d'activité de 66 % varie de 71 % en zone rurale à 53 % en zone urbaine. (PADSE 1991). Le chômage est très important chez les jeunes diplômés de l'Enseignement Universitaire et Professionnel. Cet état de

fait s'explique par la lenteur de création d'emploi dans le secteur moderne et l'inadéquation entre les filières de formation et les besoins du marché de l'emploi. (Programme National de Population, Novembre 1997).

La déficience en matière de création d'emploi et le rétrécissement de l'emploi salarié du secteur moderne constituent une cause importante de l'aggravation de la pauvreté urbaine. Une étude réalisée à Conakry en 1992 sur le chômage et la pauvreté indique que le taux global estimé à 19 % est légèrement plus élevé quand on le rapporte aux femmes (20 %).

Il affecte sévèrement les diplômés de l'Enseignement Supérieur en quête de leur premier emploi (32,5 %). Dans cette catégorie de demandeurs d'emplois, on relève un taux de chômage féminin de 87,5 % contre un taux de chômage masculin de 61,1 %.

L'article 18 de la Loi Fondamentale citée plus haut protège la femme dans l'égalité des chances au travail et lui donne le droit aux mêmes possibilités d'emploi y compris l'application des mêmes critères de sélection.

En dépit de ces acquis et malgré tous les efforts consentis par le Gouvernement, des faiblesses majeures existent encore et concernent entre autres :

- Le manque de confiance en soi de la majorité des femmes,
- L'absence d'initiative pour l'auto-promotion à son poste de travail ainsi que la faiblesse de solidarité entre les femmes.
- La réticence tacite des hommes à l'épanouissement de la femme.

De nos jours les femmes évoluent en majorité dans le secteur informel où elles tirent directement tout ou une partie de leur revenu.

La Loi garantit le libre choix des professions selon la compétence de l'intéressé.

Tableau 6 : Taux de chômage (situation actuelle) des individus âgés de 15 ans et plus par groupes d'âges, milieu de résidence région naturelle et niveau d'instruction selon le sexe.

	MASCULIN	FEMININ	ENSEMBLE
GROUPES D'AGES			
15 - 19	4,2	2,4	3,3
20 - 24	6,2	2,0	3,8
25 - 29	8,8	2,2	4,9
30 - 34	7,8	3,2	5,1
35 - 39	4,6	1,2	2,6
40 - 44	2,8	0,8	1,7
45 - 49	2,9	0,5	1,7
50 - 54	4,0	0,1	2,0
55 - 59	2,6	1,2	2,0
60 - 64	0,9	0,2	0,7
65 - 69	1,1		0,8
70 - 74	0,7		0,6
75 et plus	2,0		1,7
MILIEU DE RESIDENCE			
Conakry	11,9	7,7	10,2
Autres urbains	8,3	3,8	6,1
Rural	1,7	0,3	0,9
REGIONS NATURELLES			
Basse Guinée	2,4	0,8	1,5
Moyenne Guinée	4,6	0,5	2,3
Haute Guinée	2,8	1,3	2,0
Guinée Forestière	1,9	0,6	1,2
NIVEAU D'INSTRUCTION			
Sans instruction	2,7	0,9	1,7
Primaire	5,9	3,4	5,0
Secondaire	9,8	10,3	9,9
Technique / Prof	20,9	12,9	18,3
Universitaire / P.U	13,2	14,4	13,4
Ensemble	4,6	1,7	3,1

Source : MPC/EPM/EIBC-94

Tableau 7 : Répartition (%) des actifs des 12 derniers mois selon la Branche d'activités, le sexe et le statut dans l'occupation

		Salarié	Employé	Indépend	Aide/fa	Apprent/ Stagiaire	Total
Agriculture, chasse, Activités annexes	Masculin	4,2	2,5	40,4	36,3	0,6	34,9
	Féminin	0,4		22,4	61,4		41,1
	Total	4,6	2,5	63,2	97,7	0,6	76
Activités extractives	Masculin	5,7	-	0,1	0	0,2	0,3
	Féminin	0,4	-	0,4	0		0,2
	Total	6	-	0,4	0,1	0,2	0,5
Activités de Fabrication	Masculin	3,6	14,5	3,3	0,1	28,4	2,7
	Féminin	0,9	0,9	1,3	0,1	17,2	1,3
	Total	4,4	15,4	4,6	0,2	45,6	4
Eau, Électricité, Gaz	Masculin	2,5	-	0	-	0,2	0,1
	Féminin	0,1	-		-	0	0
	Total	2,6	-	0	-	0,3	1,3
Construction	Masculin	5	10,4	1,2	0,1	11,8	1,3
	Féminin	0					0
	Total	5,1	10,4	1,2	0,1	11,8	1,3
Commerce Réparation	Masculin	8,4	32,8	0,2	0,4	21,4	5,1
	Féminin	1,3	17,2	19,6	1,3	0,4	8,4
	Total	0,7	50	28,8	1,7	21,8	13,5
Transport, entrepôt, Communication	Masculin	19,5	9,3	0,7	0	14,4	1,8
	Féminin	0,7		0	-	0,4	0,1
	Total	20,2	9,3	0,7	0	14,8	1,8
Intermédiaire Financière	Masculin	4,1	4,3	0,2	-	0,4	0,3
	Féminin	2,1		0,1	-	0,5	0,2
	Total	6,1	4,3	0,3	-	0,9	0,4
Administration Publique Défense AS. SOC. ADM.	Masculin	29	7,1	0,4	0	0,7	1,5
	Féminin	12,1	0,9	0,3	0,1	3,3	0,8
	Total	41,1	8,1	0,7	0,1	4	2,4
Ensemble	Masculin	82,1	81	55,6	37	78,2	48
	Féminin	17,9	19	44,4	63	21,8	52
	Total	100	100	100	100	100	100
		154.247	9.870	1.308.837	1.785.719	136.818	3.395.491

Source : MPC/EPM/EIBC-94

**Tableau 8 : Répartition (%) de la population active par groupes d'âges
Selon le sexe**

GROUPES D'AGES	MASCULIN	FEMININ	ENSEMBLE
7- 14	10,7	9,9	20,6
15 - 19	5,1	5,3	10,4
20 - 24	4,3	5,3	9,6
25 - 29	4,3	6,8	11,1
30 - 34	3,8	5,5	9,3
35 - 39	3,7	5,4	9,1
40 - 44	3,4	4,1	7,5
45 - 49	3,1	3,2	6,3
50 - 54	2,5	2,7	5,3
55 - 59	2,2	1,5	3,8
60 - 64	2,1	1,3	3,4
65 - 69	1,5	0,6	2,1
70 - 64	0,7	0,1	0,8
75 et plus	0,6	0,1	0,7
Ensemble	48,2	51,8	100,0
Effectif pondéré	1.659.473	1.785.423	3.444.896

Source : MPC/EPM/EIBC-94

b) LE DROIT AUX MEMES POSSIBILITÉS D'EMPLOI, Y COMPRIS L'APPLICATION DE MÊMES CRITÈRES DE SÉLECTION EN MATIÈRE D'EMPLOI ;

c) LE DROIT AU LIBRE CHOIX DE LA PROFESSION ET DE L'EMPLOI LE DROIT A LA PROMOTION, A LA STABILITE DE L'EMPLOI ET A TOUTES LES PRESTATIONS ET CONDTIONS DE TRAVAIL, LE DROIT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU RECYCLAGE, Y COMPRIS L'APPRENTISSAGE, LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET LA FORMATION PERMANENTE ;

Tout travailleur a droit à une promotion après un certain temps de travail.

Elle peut être décidée soit après la qualification à un poste donné, soit suite à une formation, un perfectionnement ou un concours après une période d'expérience professionnelle dans son emploi.

Les problèmes de promotion qui constituent une prérogative des employeurs est un des domaines privilégiés de la négociation collective faite avec les syndicats qui sont très attachés à la promotion supérieure du travail sans distinction de sexe.

L'administration publique, comme le secteur privé a beaucoup accru les effectifs de personnel féminin salarié, y compris dans les hiérarchies supérieures et postes de responsabilité. Toutefois ce mouvement ne semble pas se dérouler avec une régularité préconçue puisqu'il accuserait par moment des stagnations. De plus il n'existerait pas de programmes clairs à cette fin en matière de promotion de l'effectif et de formation.

d) LE DROIT À L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION, Y COMPRIS DE PRESTATION, À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT POUR UN TRAVAIL D'ÉGALE VALEUR AUSSI BIEN QU'À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN CE QUI CONCERNE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL.

En ce qui concerne le droit à l'égalité de rémunération, le code du travail guinéen en son article 206, paragraphe 1 dispose : « Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les salariés quels que soient leur origine, leur sexe et leur âge, dans les conditions prévues au présent titre ».

L'article 207 dispose : « Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes ».

« Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelle ainsi que toutes les autres bases de calcul de rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

« Toute disposition figurant notamment dans un contrat, une convention collective, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision de l'employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement à l'article 206 et aux alinéas 1 et 2 du présent article, comporte, pour un ou des travailleurs de l'un des deux sexes, une rémunération inférieur à celle des travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale est réputée non écrite ».

e) LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE, NOTAMMENT AUX PRESTATIONS DE RETRAITE, DE CHÔMAGE, DE MALADIE, D'INVALIDITÉ ET DE VIEILLESSE OU POUR TOUTE AUTRE PERTE DE CAPACITÉ DE TRAVAIL, AINSI QUE LE DROIT À DES CONGÉS PAYÉS.

En matière de Sécurité Sociale, la République de Guinée dispose d'un Code de Sécurité Sociale qui a pour objet d'assurer aux travailleurs salariés et leur famille, une protection contre le dénuement économique et social où pourrait les plonger la perte ou la réduction sensible de leur gain.

Ainsi, l'article 2 de ce Code prévoit : « Le régime général de Sécurité Sociale institué par la présente loi est organisé et contrôlé par l'État. Il comprend plusieurs branches :

- « la branche des pensions de vieillesse ;
- « la branche des pensions d'invalidité et de survivants ;

- « la branche des risques professionnels, chargée du service des prestations en cas d'accident de travail et des maladies professionnelles ;

- « la branche des prestations familiales ;

- « la branche de l'assurance maladie ;

- « l'action sanitaire et sociale :

- « toutes autres branches qui pourront être créées ultérieurement, par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Sociale ».

L'article 99 alinéa 1 du Code de Sécurité Sociale dispose : « des allocations familiales sont à l'assuré pour chacun des enfants à sa charge dans la limite de deux enfants.

Un décret pris sur proposition du Ministre de tutelle peut modifier le nombre d'enfants ouvrant droit aux allocations familiales ».

A ce niveau, la femme salariée ne bénéficie pas des allocations familiales tant au niveau de la fonction publique qu'au niveau du secteur privé.

Préoccupé d'assurer la stabilité de l'emploi de la femme travailleuse, le législateur est intervenu pour faire de la maternité une cause de suspension du contrat de travail. Des dispositions sont prévues dans le code du travail

pour la protection de la maternité afin de permettre aux femmes travailleuses de remplir leur double fonction maternelle et professionnelle sans que cela constitue un obstacle à l'égalité.

Ainsi, le Code du Travail dispose :

« **Article 59** : la femme salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et qui se termine huit semaines après la date de celui-ci. Il est de toute façon, interdit d'employer des femmes en couche dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail peut être prolongée jusqu'au terme des quatorze semaines de suspension du contrat auquel la salariée a droit.

« Si un état pathologie attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat est augmentée de la durée de cet état pathologique sans pouvoir excéder au total huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et dix semaines après la date de celui-ci ».

« Le droit aux congés payés est reconnu aux travailleurs sans distinction. L'article 163 énonce : « La période de congé payé est fixé par les conventions collectives de branche. A défaut, elle est fixée par l'employeur en se référant aux usages et après consultation des délégués syndicaux ».

Article 169 alinéas 1 et 2 : « Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager des installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et des maladies.

« L'employeur doit associer les représentants des syndicats à l'élaboration des mesures d'hygiène et de sécurité ».

Article 160 du Code du Travail

« Sauf dispositions plus favorables d'une convention collective, le travailleur salarié a droit à un congé payé à la charge de l'employeur à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de service effectif. Sont assimilés à des périodes de travail effectif pour la détermination de la durée de congé, les périodes de congé payé, de congé de formation, les absences pour accidents de travail et maladies professionnelles, les congés de maternité.

« Les absences dues à une maladie non professionnelle ou à un accident de droit commun sont assimilées à des périodes de travail effectif dans les conditions déterminées par convention collective.

Article 162

« Ne peuvent être déduits du congé annuel les jours de maladie, les repos des femmes en couche, prévus par les articles 59 et 60, les jours fériés prévus par l'article 156 du présent Code ».

Article 164

« L'employeur doit verser au salarié pendant toute la durée de son congé les salaires et indemnités que celui-ci aurait perçues s'il avait continué à fournir sa prestation habituelle de travail, à l'exclusion de la prime d'expatriement».

La République de Guinée a élaboré le code du travail en vue de préserver le droit et assurer la protection des travailleurs des deux sexes.

C'est pourquoi une partie de ce code a été consacrée pour la protection de la femme salariée contre tout abus de la part de l'employeur en cas de grossesse, de maternité et de maladie.

Article 63 du code de travail : « Au cours du congé de maternité ou du congé non rémunéré, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail de la salariée que s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée non liée à l'état de grossesse ou l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à la maternité, de maintenir ledit contrat.

« Le contrat du travail irrégulièrement résilié continu à produire ses effets. Le tribunal de travail ou la juridiction saisie doit condamner l'employeur à réintégrer la salariée dans son emploi ou, à défaut de réintégration, à payer à celle-ci une indemnité correspondant à deux années de salaire ».

2.- AFIN DE PREVENIR LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES EN RAISON DE LEUR MARIAGE OU DE LEUR MATERNITE ET DE GARANTIR LEUR DROIT EFFECTIF AU TRAVAIL, LES ETATS PARTIES S'ENGAGENT A PRENDRE DES MESURES APPROPRIEES AYANT POUR OBJET :

a) **D'INTERDIRE, SOUS PEINE DE SANCTIONS, LE LICENCIEMENT POUR CAUSE DE GROSSESSE OU DE CONGE DE MATERNITE ~~ET LA DISCRIMINATION~~ DANS LES LICENCIEMENTS FONDEE SUR LE STATUT MATRIMONIAL ;**

b) **D'INSTITUER L'OCTROI DE CONGES DE MATERNITE PAYES OU OUVRANT DROIT A DES PRESTATIONS SOCIALES COMPARABLES, AVEC LA GARANTIE DU MAINTIEN DE L'EMPLOI ANTERIEUR, DES DROITS D'ANCIENNETE ET DES AVANTAGES SOCIAUX ;**

Article 64 : « La femme pendant la grossesse ou après la naissance de l'enfant peut librement rompre le contrat de travail sans préavis ».

Article 65 : « Les violations, par l'employeur, des dispositions des articles 59, paragraphe 1, et 62 exposent celui-ci à une amende de 30.000 FG et, en cas de récidive, de 60.000 à 600.000 FG ».

Le Code de Sécurité Sociale quant à lui dispose en son article 105 : « Toute femme salariée perçoit, à l'occasion du congé de maternité, une indemnité journalière de maternité.

« Cette indemnité est accordée pendant une période de quatorze semaines dont six semaines postérieurement à la délivrance, à la condition que l'assurée cesse toute activité salariée.

« Dans le cas d'un repos supplémentaire justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'indemnité journalière peut être portée jusqu'à concurrence d'une période supplémentaire de deux semaines.

« Quand l'accouchement a lieu après la date qui était présumée selon le certificat du médecin, le congé pris antérieurement est dans tous les cas prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement, et la durée du congé à prendre obligatoirement après l'accouchement ne devra pas s'en trouver réduite. Le droit à l'indemnité journalière de maternité est subordonné à la condition que la femme salariée ait été assurée auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, neuf mois avant la date de l'accouchement ».

- c) D'ENCOURAGER LA FOURNITURE DES SERVICES SOCIAUX D'APPUI NECESSAIRES POUR PERMETTRE AUX PARENTS DE COMBINER LES OBLIGATIONS FAMILIALES AVEC LES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES ET LA PARTICIPATION A LA VIE PUBLIQUE, EN PARTICULIER EN FAVORISANT L'ETABLISSEMENT ET LE DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE GARDERIES D'ENFANTS.**

Dans le cadre de la fourniture des services sociaux, le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance a fait une évaluation sur la situation de la mère et de l'enfant en zone urbaine et le milieu rural guinéen.

Cette évaluation a révélé de nombreuses difficultés que les femmes rencontrent dans l'accomplissement de leur double fonction maternelle et professionnelle. Malgré leur surcharge de travail, les femmes en zone urbaine et rurale ne bénéficient pas suffisamment de service social adéquat d'encadrement des petits enfants.

L'organisation de la petite enfance est un fait relativement récent en Guinée.

L'Éducation Préscolaire relève du mandat du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance. La Pré-scolarisation n'est pas obligatoire, mais la Direction Nationale de l'Éducation Préscolaire et de la Protection de l'Enfant affiche l'ambition de faire recueillir le maximum d'enfants de 2 à 6 ans dans les divers types d'établissements.

Toutefois, il est important de noter que le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance a initié, à partir de 1991, dans le Cadre du Programme Quinquennal de Coopération - Gouvernement Guinéen / UNICEF pour la période de 1991 en 1995, des Centres d'Encadrements Communautaires de la petite enfance : 16 Centres ont été ouverts au niveau des Communes Rurales de Développement qui devaient, en principe assurer leur prise en charge.

Cette expérience n'est pas encore évaluée mais des voies autorisées affirment que les centres se sont heurtés à des difficultés réelles, surtout au niveau du fonctionnement.

Dans tous les cas, la mise en place des structures populaires capables d'encadrer la petite enfance tant en milieu rural que dans les zones urbaines, demeure une question cruciale dans la perspective du PCGED (Programme Cadre Genre et Développement). Il s'agit là d'une nécessité avérée pour le développement psychomoteur des futurs agents du développement guinéen ; d'un impératif pour la libération des énergies de leurs mères ; et cela pourrait être, comme il a été démontré dans d'autres pays de la sous-région, une

stratégie capable dans la recherche d'un égal accès filles/garçons aux structures scolaires.

La libéralisation du secteur de l'encadrement de la petite enfance, ne touche encore que certains centres urbains. Dans la plupart des cas, les couches pauvres de la société n'ont pas accès aux services à cause des coûts qui sont hors de leur portée.

A Conakry, capitale de la République de Guinée où près de 80 % des femmes travaillent dans l'administration et le secteur privé et informel, il n'y a pas suffisamment de garderies d'enfants où ces femmes travailleuses pourraient garder leurs enfants pendant l'exercice de leurs activités professionnelles. Il en est de même que pour les grandes villes à l'intérieur du pays.

Le résultat de cette évaluation mérite un appui aux femmes par la construction des garderies d'enfants et Écoles Maternelles sur toute l'étendue du territoire national.

d) D'ASSURER UNE PROTECTION SPÉCIALE AUX FEMMES ENCEINTES DONT IL EST PROUVÉ QUE LE TRAVAIL EST NOCIF.

Dans la protection de la femme enceinte l'article 2 de l'arrêté N° 1392/MASE/DNTLS/90 du 15 Mai 1990, relatif au travail des femmes enceintes dispose : « il ne peut être imposé de faire porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1. Port fardeau : 25 kg ;
2. Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée : 600 kg (véhicule compris) ;
3. Transport sur brouette ou diable : 40 kg (véhicule compris).

Cette disposition est applicable sans préjudice à celles des articles 59 et 62 du code du travail qui reconnaissent respectivement à la femme salariée enceinte la faculté de suspendre son contrat de travail pendant quatorze semaines consécutives, et à la femme travailleuse en couche la faculté d'un congé non rémunéré d'une durée n'excédant pas neuf mois à l'expiration de son congé annuel de maternité ».

La structure de l'emploi montre que dans la fonction publique, les femmes ne représentent que 22,21 % des effectifs salariés.

L'analyse de leur répartition dans les différentes catégories révèle qu'elles représentent 19,49 % des contractuels : 34,63 % des agents d'exécution ; 22,80 % des cadres moyens et 14 % seulement des cadres de conception.

Dans le secteur privé, l'office national de l'emploi dénombrait en 1993, 17.483 travailleurs employés par 563 entreprises avec une représentation des femmes parmi les salariés qui n'excédait guère 9,7 %.

En résumé, ce sont là autant de mesures parmi tant d'autres prises par les autorités guinéennes pour bannir les stéréotypes dégradants dont la femme a toujours été victime et qui la maintiennent dans un état d'infériorité voire même de subordination. Or la femme placée dans les mêmes conditions que les hommes peuvent faire autant si non mieux que ceux-ci.

FEMME ET SECTEUR INFORMEL

**Tableau 9 : Effectif des entreprises féminines immatriculées
Au registre des activités économiques pour la
Période du 1^{er} Janvier 1996 au 2 Juillet 1997**

COMMUNES	Kaloum	Dixinn	Matam	Matoto	Ratoma	Total
Activités Principales						
Import-Export	11	11	22	8	6	58
Commerce de détail	7	2	6	3	5	23
Commerce de gros	6	2	4	2		14
Confection/couture				2	2	4
Agence de voyage/tourisme	2	1				3
Bâtiments & travaux publics	1	3	3	1	3	11
Hôtel restaurant Bars dancing					2	3
Pressing			2		1	2
Prestations de services	4	4	2	2	3	14
Nettoyage/entretien	1	1		2	2	5
Salon de coiffure					3	3
Transport			1		1	2
Industrie	1		2	1		4
Ferme avicole			1		1	2
Teinture			1			1
Totaux	34	23	43	21	29	150

Source : Centre de formalités des entreprises, OPIP

De ce tableau, il ressort que les femmes immatriculées au Centre de Formalités des entreprises pour la période allant du 1^{er} Janvier au 2 Juillet 1997 présentent la physionomie suivante :

- Sur un effectif total de 1421 opérateurs économiques, il y a 150 femmes, soit un taux de représentativité de 11,26 % ;
- Les secteurs d'activités où les femmes sont plus présentes sont :
 - Import-Export où la commune de Matam (quartier de Conakry) occupe le premier rang devant Kaloum et Dixinn (quartier de Conakry) ;
 - Durant la période considérée 43 femmes pour la commune de Matam, suivi de Kaloum totalisant 34 femmes, de Ratoma 29 femmes, de Dixinn 23 femmes et de Matoto 21 femmes, soit au total 150 femmes.

Tableau 10 : Prestations de services

Sous-Secteur	Femmes	Hommes	Total	% FEMMES
Hôtellerie	15	32	47	31,91
Bars restaurants	15	25	40	37,5
Bars et maquis	12	43	55	21,82
Tourisme et Agences de voyage	3	4	7	42,85
Écoles maternelles privées	46	51	97	47,42
Écoles privées (primaires – Secondaire – professionnelles)	25	60	185	29,40
Cabinet d'huissiers	3	43	46	6,52
Télé Centres privés	37	6	43	86,05
Salons de coiffure	32		32	100,00
Nettoyage et entretien/gardien	6	35	41	14,63
Assainissement/ramassage ordures	4.500	900	5.400	83,33
Transports	25	126	151	16,55
Secrétariat Services / Photocopie	68	61	129	52,70
Maintenance Transit	3	19	22	13,64
Totaux	4.790	1.405	6.195	7,32

Sources : Diverses sources d'information dont : Direction Nationale d'hôtellerie
Et tourisme, services statistiques de l'Éducation Nationale, OPIP.

Le tableau montre que dans la branche « Prestations de services », les activités féminines sont dominantes dans les secteurs suivants :

- Salons de coiffure détenus à 100 % par les femmes ;
- Assainissement et ramassage des ordures où les femmes occupent la première place avec un taux de 83,33 %. Il s'agit des associations féminines dont l'effectif total réparti entre les différentes communes de la capitale s'élève à 4.500 femmes contre 900 hommes ;
- Secrétariat, services et photocopies, secteur dans lequel les femmes représentent un taux de 52,71 % ;
- Les autres banches où les femmes sont remarquablement représentées sont le tourisme et les agences de voyage (43%), les bars restaurants (37,5%), les écoles maternelles privées (47,42%), les écoles professionnelles privées primaires, secondaires et professionnelles (29,40 %).
- Les télé-centres privés, secteur tout nouveau où les femmes représentent près de 86 % de l'ensemble du secteur.

En résumé, dans le secteur urbain de prestations de services, les femmes occupent un taux moyen de 77,32 %.

XII.- LA SANTE DES FEMMES

Article 12

- 1. LES ETATS PARTIES PRENNENT TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LE DOMAINE DES SOINS DE SANTÉ EN VUE DE LEUR ASSURER, SUR LA BASE DE L'ÉGALITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME, LES MOYENS D'ACCÉDER AUX SERVICES MÉDICAUX, Y COMPRIS CEUX QUI CONCERNENT LA PLANIFICATION DE LA FAMILLE.**

- 2. NONOBTANT LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE I CI-DESSUS, LES ETATS PARTIES FOURNISSENT AUX FEMMES PENDANT LA GROSSESSE, PENDANT L'ACCOUCHEMENT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT DES SERVICES APPROPRIÉS ET, AU BESOIN, GRATUITS, AINSI QU'UNE NUTRITION ADÉQUATE PENDANT LA GROSSESSE ET L'ALLAITEMENT.**

Constatant la situation peu satisfaisante du secteur sanitaire, la conférence nationale de la santé de 1984 avait retenu comme stratégies : la priorité de la médecine préventive sur la médecine curative, la primauté de la Médecine de masse par rapport à la médecine individuelle, l'adaptation des soins de santé primaires aux situations spécifiques nationales et régionales.

12.1 La Guinée a lancé dès 1988, la stratégie nationale des soins de santé primaire médicaments essentiels (PEV/SSP/ME) basée sur l'initiative de Bamako. La politique de santé a depuis, subi des développements successifs en 1991 et en 1994 dans le sens d'un meilleur ajustement à la stratégie des soins de santé que le pays a adopté comme étant le meilleur moyen pour atteindre l'objectif de santé pour tous.

Le but de ce programme est l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant qui constituent les groupes les plus vulnérables de la population et qui paient un lourd tribut à la mortalité. Les objectifs prioritaires de ce programme sont entre autres :

- la réduction de la morbidité et mortalité maternelle et infantile
- la vaccination adéquate contre la tuberculose, la poliomyélite, le tétanos, la diphtérie, la coqueluche et la rougeole.

La mise en œuvre de cette politique entre autre par l'exécution d'un programme de soins de santé primaire qui a permis d'améliorer la couverture notamment de la mère et de l'enfant qui en sont les premiers bénéficiaires.

Les taux de couverture vaccinale dans les zones couvertes par le programme de soins de santé primaires (SSPME) selon les données du monitoring de 1995 se présentent comme suit :

BCG	86 %	Consultation prénatale	53 %
DTCP3	73 %	Accouchements assistés	19,3 %
Rouvax	69 %	Consultation améliorées	23 %
Vat 2	56 %		

Les efforts déployés dans ce sens ont fait de la Guinée un exemple dans la Sous Région sur ce programme. L'ancien coordinateur est pris comme consultant pour le Gabon

L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de santé maternelle et infantile a permis à travers le « PEVSSPME » d'améliorer le suivi de grossesse, de l'accouchement des femmes en âge de procréer.

12.2 La conception et la mise en œuvre de plusieurs autres programmes visant tous à améliorer l'état sanitaire et nutritionnel des femmes et promouvoir de mesures leur permettant d'avoir accès aux méthodes désirées en planification familiale (PF) ont été encouragées :

Au nombre de ces programmes, il faut citer :

- Programme 1 Santé maternelle, infantile et planification familiale
- Programme 2 lutte contre les carences nutritionnelles/alimentaires
- Programme 3 Lutte contre la maladie y compris les MST/SIDA
- Programme 4 Éducation pour la santé et mobilisation sociale
- Programme 5 Amélioration de l'eau et l'assainissement de base
- Programme 6 Réhabilitation des infrastructures des formations sanitaires
- Programme 7 Renforcement institutionnel du secteur notamment dans l'amélioration des compétences techniques de gestion.
- Programme 8 Programme maternité sans risque.

L'organisation d'un symposium national pour l'opérationnalisation du concept santé de la reproduction.

En Guinée, il n'existe aucune discrimination du Genre au niveau des textes qui régissent l'organisation des services de santé et de population ainsi que l'accès des populations aux services sanitaires mais dans la réalité quotidienne, les indicateurs montrent qu'en dépit des efforts consentis, les disparités de Genre sont préoccupantes et persistantes.

Globalement le ratio du nombre d'habitant par agent de santé est nettement plus favorable en Guinée que dans les pays environnants. Il y a un médecin pour 7000 habitants. Toutefois la spécialisation des personnels de santé est peu développée. Il existe très peu de médecins spécialisés. Les gestionnaires et administrateurs sanitaires sont, aussi en nombre très limité. La santé de la population particulièrement celle de la femme reste très précaire. En Guinée comme dans tous les pays en développement, le risque qu'ont les femmes de mourir en donnant la vie ou de causes liées à la grossesse est très élevé.

Aujourd'hui, les questions de la santé génésique et de la maternité sans risque font l'objet d'un regain sous l'impulsion notamment des institutions internationales et du gouvernement pour donner à la santé en matière de reproduction la place qui lui revient dans les droits de la personne humaine.

La prise en charge des femmes enceintes se fait sur la base de système de recouvrement de coût.

Des conseils nutritionnels sont donnés aux femmes pendant la grossesse et au cours de l'allaitement.

12.3 Sur le plan Institutionnel :

La pyramide sanitaire est composée de 2 centres hospitalo-universitaires, 2 hôpitaux industriels, 33 préfectoraux dont une trentaine rénovés, 326 centres de santé intégrés sur 346 des sous-préfectures du pays, 196 postes médicaux intégrés sur 374, 5 centres médicaux communaux fonctionnels.

Dans le privé, il existe 5 grossistes pharmaceutiques, 146 officines, 4 laboratoires d'analyse biomédicales, 165 cabinets médicaux et de soins, 19 cliniques (voir carte sanitaire).

Un effort a été consenti pour rapprocher les services de soins aux bénéficiaires dans un rayon de 5 km. Dans le cadre de l'extension, il est mis en place un programme de formation des accoucheuses villageoises « AV » (pour le suivi des femmes en milieu rural), de distribution de services à base communautaire notamment les contraceptifs oraux, les préservatifs et les systèmes d'information à assise communautaire (SIAC) dans plusieurs villages du pays pour renforcer la surveillance nutritionnelle des femmes et des enfants. Mais le programme ne couvre pas tous les villages et même là où elles sont prévues, le manque de petits matériels techniques, de motivation et de leur suivi régulier font que beaucoup de femmes accouchent sans aucune assistance par un agent qualifié.

Tableau 11 : Établissements et personnel médical 1995

DESIGNATION	NOMBRE
Établissements médicaux	354
Nombre de centres de santé	317
Hôpitaux	37
Personnel médical	6.200
Médecins et dentistes	898
Biologistes et biochimistes	30
Pharmaciens	194
Techniciens santé	209
Infirmiers AS	1.198
Prép. Pharmacie	63
Sages Femmes	359
Techniciens laboratoire	163
ATS	2.440
Contractuels	646

Source : BEPR

Tableau 12 :- Évolution de la couverture vaccinale nationale (enfant)

Antigènes	1990 (EN)	1992 (DR)	1993 (DR)	1995 (DR)	1996 (DR)
BCG	57 %	60 %	76 %	64,4 %	66,03 %
DTC3	41 %	52 %	55 %	55,1 %	53,41%
VPO3	41 %	52 %	55 %	54,4 %	53,41 %
Rougeole	39 %	56 %	57 %	52,2 %	55,41 %
VAT2	29 %	51 %	61 %	43,3 %	45,18 %

Source : Direction Nationale du PEV

Tableau 13 : Maladies cibles du PEV : Évolution du nombre de vaccinations et des taux d'incidence pour tous les âges de 1994 à 1996

Année	Rougeole		TNN		Polioomyélite		Diphtérie		Coqueluche	
	Cas	Taux Incid.	Cas	Taux Incid.	Cas	Taux Incid.	Cas	Taux Incid.	Cas	Taux Incid.
1994	3658	58%	192	68%	63	1%	0	0%	434	7%
1995	3829	58%	229	77%	44	0,7%	0	0%	157	2%
1996	14314	199%	229	92%	44	0,61%	0	0	263	3,65%

Tableau 14 : Nombre de cas de SIDA (cumul de 1987 à 1996)

Année	Total cas cumulés	Hommes	Femmes	Enfants
1987	8	8	0	0
1988	37	32	3	2
1989	109	87	18	4
1990	221	162	50	9
1991	441	327	97	19
1992	677	481	176	20
1993	1.005	691	293	21
1994	1.548	1.020	494	34
1995	2.158	1.345	767	46
1996	3.080	1.836	1.188	56

Source : Rapport annuel Programme National Lutte contre SIDA en Guinée

**Tableau 15 : Répartition des cas cumulés de SIDA selon
Le sexe et l'âge de 1987 à 1996**

Tranches d'âges	Masculin	Féminin	Total	% du total
0-4 ans	27	20	45	1,5
5-14 ans	4	7	11	0,4
15-19 ans	15	43	58	2,2
20-29 ans	417	556	973	49
30-39 ans	897	443	1.340	43,5
40-49 ans	410	114	524	17
50-59 ans	85	26	111	4
60 et plus	8	8	16	0,5
Total	1.863	1.217	3.080	

Source : Rapport annuel Programme National Lutte contre SIDA en Guinée.

Tableau 16 : Activités des formations sanitaires en 1995

Désignation	Nombre
Centres de santé	
CPC 1 ^{er} contact	1.554.576
CPC totales	1.659.354
CPN totales	438.056
Accouchements	44.014
Hôpitaux	
Consultations	390.092
Hospitalisations	75.974
Lits	2.799
Accouchement	18.818
Mortalité maternelle (pour 100.000 Naissances)	565
Vaccination (enfants de moins d'A an)	
	%
BCG	64,4
DTC1	65,2
DTC2	59,9
DTC3	55,1
Rougeole	53,2
VAT*	43,3

Source : BEPR *Femmes enceintes

Tableau 17 : Principales causes de consultations 1995

Maladies	%
Paludisme	9,12
Infection respiratoires	4,34
Helminthiases	4,28
Maladies diarrhéiques	3,13
Affections dermatologiques	1,42
Maladies génito-urinaires	1,40
MST	0,42
Traumatismes	0,87
Anémies	0,77
Infections oculaires	0,52
Malnutrition	0,36

Source : BEPR

Tableau 18 : Principales causes d'hospitalisation (%)

Maladies	Hôpitaux Préfectoraux	Hôpitaux Régionaux	GFH
Paludisme simple	14,2	11,1	16,0
Paludisme pernicieux	4,3	6,2	4,0
Abdo chiru	10,3	11,9	11,0
Diarrhée	6,8	7,0	10,0
IRA	6,4	5,9	5,0
Gynéco non infectieux	5,4	5,7	5,0
Inf gynécologiques	4,2	5,3	4,0
Cardio-vasculaires	4,1	4,6	4,0
Anémie	3,8	4,5	4,0
Mal digest	3,2	3,0	3,0
Traumatisme	3,0	2,9	3,0
Shito intestinales	2,4	2,5	2,0
Mal respiratoires chroniques	2,3	1,7	1,0

Source : BEPR

GFH : Grandes Formations Hospitalières

Tableau 19 : Principales causes de décès (%) 1995

Maladies	%
Paludisme pernicleux	10,0
Cardio-vasculaire	8,0
Paludisme simple	7,0
Anémie	7,0
IRA	6,0
Abdo aigu	6,0
Diarrhée	4,0
Malnutrition	4,0
Choléra	4,0
Traumatisme	3,0
Mal digest	2,0
Mal gynéco	2,0
TNN	2,0
Tétanos	2,0

Source : BEPR

Tableau 20 : Répartition des femmes ou leur partenaire (%) âgées de 15 à 49 ans utilisant un moyen de contrôle de naissance par méthode utilisée selon le groupe d'âge

Méthode utilisée	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	Ens.
Non déclaré		1,9	0,7			0,9		0,5
Méthodes modernes								
Pilule	10,3	14,2	14,5	14	9,9	5,6	11,1	11,8
Préservatif	11,9	13	4	10	2,2	3		6,6
Dispositif intra-utérin	3,1	12	8,1	3,3	2,1			4,7
Injection		2,1	7	6,6	9,4	1,4	1,7	4,7
Stérilisation		1	1,3		3,6	1,9	6,6	1,6
Méthodes traditionnelles								
Contenance périodique	35	20,7	14,5	12,7	13,1	18,3	11,9	17,7
Retrait						6,2	11,5	1,5
Abstinence	35,7	20,6	30,2	27,1	46,1	41	51,1	34,2
Autres méth. Tradition.	2,1	14,7	19,7	24,4	11,1	21	6,1	15,6
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100
Effectif pondéré	8.757	8.408	15.105	12.105	9.702	8.012	4.630	66.870

Les causes de mortalité maternelle et infantile les plus courantes sont la malnutrition, les hémorragies, le paludisme, les infections respiratoires aiguës, les maladies diarrhéiques, les accouchements multiples et rapprochés, le manque de suivi au cours de la grossesse, l'anémie, le SIDA. Pour le Sida d'après le programme National de lutte contre MST/SIDA, la situation est

inquiétante pour les femmes, le sexe ratio est passé de 8 hommes par une femme en 1998 à 3 hommes par une femme en 1996 et 2 hommes par une femme en 1997, soit 56 % d'hommes, 41 % de femmes et 3 % d'enfants.

Situation du SIDA en Guinée

De 1987 à 1997 au total	4 085 cas
en 1997	1 005 cas
Pourcentage des personnes atteintes du sida :	
Hommes	56 %
Femmes	41 %
Enfants	3 %
Age moyen des malades de Sida	26 ans
Tranche d'âge la plus touchée :	
Hommes	30 - 39 ans
Femmes	20 - 29 ans
Prévalence VIH chez les adultes	1,40 - 3,9 %
Prévalence population générale (femmes enceintes)	1,8 %
Personnes infectées par le VIH	80 000 - 120 000
Cas annuel Sida	5 000 - 10 000
Décès annuels dus au Sida	2 000 - 6 000
Nombre d'orphelins dû au Sida	6 000 - 12 000
Prévalence VIH chez les prostituées	32 % (1996)

Types de virus

VIH1	87 %
VIH2	5 %
VIH1 + VIH2	8 %

Le ratio cas cumulés hommes/cas cumulés femmes est passé de 8 /1 en 1987 à 2/1 en 1997.

La malnutrition est due à l'ignorance et aux tabous nutritionnels. Des décès sont également dus à l'incompétence de certains agents impliqués dans la prise en charge de l'accouchement (19,3 % d'accouchements assistés (annuaire statistique 1996). L'accès des femmes enceintes dans les structures sanitaires a évolué de 8 % en 1988 progressivement d'une année à une autre à 52,72 en 1995 pour atteindre 56,3 % en 1996.

Malgré les progrès accomplis ces dernières années, l'état sanitaire de la population n'est pas très satisfaisant.

En effet, le taux de la mortalité maternelle est de 500 pour 100 000 naissances vivantes à Conakry, 900 sur 100 000 naissances vivantes à l'intérieur du pays. La mortalité infantile 137 pour 1000, 232 pour 1000 mortalité infantile juvénile sont les plus élevés en Afrique tandis que l'espérance de vie à la naissance est de 47 ans en 1982 et 52 ans en 1996.

Il ressort également de l'analyse des informations, qu'il existe des disparités dans l'utilisation des services en fonction des niveaux de leur offre. Les femmes utilisent plus le centre de santé pour les problèmes liés à la santé des enfants et de maternité alors qu'au niveau de l'Hôpital, ce sont les hommes qui sont les plus fréquents, certainement à cause de leur revenu qui est plus élevé par rapport à celui de la femme.

A cela s'ajoutent l'insuffisance et la mauvaise répartition du personnel ainsi que la faible représentation des femmes dans la gestion des structures. Si le ratio d'un médecin pour 7 000 habitants et un infirmier pour 1 500 habitants est nettement favorable en Guinée par rapport aux autres pays environnants, celui de la sage femme renferme d'importantes disparités régionales. Il y a 1 sage femme pour 3 808 habitants à Conakry et 1 sage femme pour 74 610 habitants en Moyenne Guinée (données du service personnel du Ministère de la santé 1994). De même, on remarque une très grande concentration des femmes médecins à Conakry et dans les grandes villes du pays au détriment des zones périphériques. Cette situation limite fortement la qualité des services offerts en milieu rural où la plupart des activités de suivi de la femme en grossesse et de planification familiale est assurée par les hommes.

Au niveau de la représentation des sexes dans les instances de direction des services de santé, on remarque un déséquilibre important au profit des hommes. On compte une femme sur trois (1/3) parmi les directeurs nationaux, trois femmes sur trente huit (3/38) parmi les directeurs préfectoraux et communaux de santé, une femme sur deux (1/2) parmi les directeurs de CHU, une femme sur trente cinq (1/35) parmi les directeurs d'hôpitaux préfectoraux, communaux et régionaux.

Les soins de santé primaires adoptés par la Guinée et la mise en œuvre de la stratégie de l'Initiative de Bamako mettent les populations au cœur de la promotion et de la gestion de la santé. Les orientations de la politique sanitaire mettent l'accent sur le renforcement de la participation communautaire.

Il est évident que les femmes ont un rôle fondamental à jouer à l'intérieur de la gestion de la santé de la communauté mais leur niveau scolaire moyen les maintient largement hors des structures dont le fonctionnement requiert des

pré-requis relevant de la maîtrise de l'écrit. les principes de fonctionnement des comités de santé ne font pas cas du genre.

La politique Nationale de la Population est adoptée depuis 1989. Mais il existe des obstacles culturels à la planification familiale liés au manque d'information pour certains et la résistance pour d'autres. Le faible niveau de formation, d'information, et d'éducation des populations en particulier des femmes limite leur accès à l'information en matière de santé et de population.

L'insuffisance de programmes d'IEC (Information - Éducation - Communication) en matière de santé et de population l'analphabétisme féminin, le faible accès aux services de planification constitue des risques de maternités précoces, rapprochées et multiples et de la persistance de pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme, de la jeune fille et de l'enfant. L'accès aux services de planification familiale (PF) est limité à une population qui gravite autour des 139 centres de santé qui ont intégré les activités de PF.

Il existe une division de médecine traditionnelle au Ministère de la Santé. Des tradi-praticiens constituent le premier recours de la population en zone rurale dans le domaine de la Santé. Malgré la modicité du prix de médicaments génériques à travers le programme élargi de vaccination, les soins de santé primaires médicaments essentiels, le faible pouvoir d'achat des 40 % de la population qui se situe au-dessous du seuil de la pauvreté ne leur permet pas de supporter les coûts des soins. Cette situation les conduit à se résigner à l'automédication et au recours à la médecine traditionnelle qui est surtout observée en période de soudure et en milieu rural. Nombre de maladies qui affectent les femmes ne peuvent être traitées dans leur environnement physique, social et moral (Banque Mondiale, investir dans la Santé 1993). La médecine moderne opère, en effet dans un champ où se superposent d'autres types d'offres : l'automédication, l'offre informelle des médicaments (vente illicite de médicaments au marché parallèle). Les femmes jouent un rôle principal du fait de leurs connaissances des plantes médicinales et d'un ensemble de savoir-faire thérapeutique pratique qu'elles mettent en œuvre, au quotidien, lors des accouchements, de la pratique de l'excision et autres, pour soigner les enfants et pour elles-mêmes. Une meilleure articulation de ces services à la médecine moderne permettrait d'asseoir des soins communautaires sur les acquis des femmes et rendre l'offre biomédicale plus attractive. Mais les expériences d'intégration de ces savoirs à la médecine moderne sont jusqu'ici restées très timides.

Au début du programme de Planning familial, le consentement du mari était obligatoire. mais cette mesure disparaît. Seule pour la contraception chirurgicale volontaire étant une méthode irréversible, le consentement du mari est sollicité.

Aucune loi ne demande le consentement du mari pour les soins de santé i de la femme. Cependant les traditions , les coutumes et les mœurs voudraient que l'avis du mari soit pris en compte.

L'avortement n'est pas légalisé en Guinée. Il est réprimé par les articles 268, 269 du Code Pénal, sauf pour des indications et thérapeutiques lorsque la vie de la mère est en danger. Malgré cette mesure, certains avortements clandestins sont pratiqués. Selon l'étude de la mortalité maternelle réalisée par la SOGGO (Société Guinéenne de Gynécologie Obstétriques en 1992) 17 % des décès sont dus aux avortements. la mutilation génitale est interdite dans l'article 265 du Code Pénal et dans l'article 6 de la Loi Fondamentale.

- Mais l'excision est de pratique courante. Des campagnes de sensibilisation par les décideurs et leaders d'opinion et les ONGs sont en cours depuis plusieurs années.
- La restriction alimentaire est appliquée aux enfants (interdiction de manger des œufs ou de la viande et du poissons en général et le manioc cru pour les filles.
- Il existe une politique nationale de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles y compris le SIDA. Le programme National de lutte contre les MST/SIDA est créé depuis 1987 et est bien fonctionnel. Il y a une dizaine d'ONG féminines de lutte contre le SIDA qui ont pour but d'informer toutes les couches de la population et aider dans la prise en charge de malades infectés par le VIH. Les femmes sont impliquées au même titre que les hommes sinon plus dans la prise en charge des malades en général et du VIH en particulier ; compte tenu du rôle de la femme dans la société en tant que mère, éducatrice et dispensatrice de soins.

12.3 Perspectives

La politique sectorielle de santé (1997 - 2010) prévoit les stratégies pour les programmes prioritaires suivants en tenant compte de leur impact sur le fonctionnement des services de santé et sur l'amélioration de l'état de santé des populations.

12.3.1 Programmes prioritaires

Les programmes ci-dessous, sont choisis principalement en fonction de leur impact sur le fonctionnement des services de santé et sur l'amélioration de l'état de santé des populations.

12.3.2 Renforcement institutionnel

L'analyse de la situation sanitaire a montré que d'importants résultats sont obtenus dans le secteur depuis le début des réformes en 1986.

Cependant, elle montre aussi que de nombreux problèmes restent encore à résoudre. Les problèmes institutionnels actuels sont fondamentalement d'ordre organisationnel et de fonctionnement. Il s'agit entre autres, de la participation communautaire, de la collaboration intersectorielle du partenariat, de la décentralisation (opérationnalisation du district), de l'intégration des activités, de la législation, et de la réglementation du système d'information et le contrôle.

Il en ressort que le programme de renforcement institutionnel, orienté vers ces domaines, doit être poursuivi, pour une meilleure gestion du système de santé.

12.3.3 Développement des ressources humaines

Le développement des ressources humaines, offrira une réponse adéquate aux besoins sanitaires de la population guinéenne en permettant au personnel de santé d'améliorer son rendement. Il prend en compte en priorité la planification, la formation et la gestion de carrière. Lutte intégrée contre la maladie.

Depuis quelques années, la lutte intégrée contre la maladie a donné des résultats très encourageants en terme d'amélioration de la couverture, de la prévention, du dépistage et de la prise en charge.

Des programmes visant les affections les plus importantes ont été mis en place : paludisme, maladies diarrhéiques, infections respiratoires aiguës, lèpre, onchocercose, maladies sexuellement transmissibles y compris le SIDA. Sont également concernées les maladies cibles du programme élargi de vaccination, diphtérie, tuberculose, coqueluche, tétanos, rougeole, poliomyélite.

Les maladies à potentiel épidémique telles la méningite, le choléra et la fièvre jaune feront l'objet d'une attention particulière afin de réduire leur impact négatif sur les populations et le système de santé.

Dans le même cadre l'adhésion à un réseau régional permettra d'élargir nos possibilités de réponse à ces situations d'urgence.

Pour maintenir les acquis et les améliorer, les actions porteront essentiellement sur le renforcement des structures, l'amélioration des compétences, le développement des capacités de réaction à la périphérie, par la mise en place de supports communs de surveillance épidémiologique, des

mécanismes d'intervention et des ressources matérielles et financières avec une coordination efficace des activités intersectorielles.

12.3.4 Approvisionnement en médicaments et vaccins essentiels

- Le renforcement du soutien à la pharmacie centrale de Guinée (PCG) pour l'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments et vaccins essentiels ;
- la subvention de l'approvisionnement des centres de santé et des hôpitaux en médicaments et vaccins essentiels ;
- la promotion de l'importation de médicaments génériques de bonne qualité par les établissements pharmaceutiques privés ;
- la mise en œuvre d'un système de tarification des médicaments qui garantisse l'accessibilité de la grande majorité de la population sans mettre en péril la pérennité des structures ;
- la promotion de la préparation galénique et la production locale des médicaments essentiels par les établissements pharmaceutiques publics et privés ;
- le renforcement du contrôle de qualité des médicaments.

12.3.5 Santé de la reproduction

La Conférence Internationale sur la Population et le Développement (C.I.P.D) tenue au Caire en 1994 a défini la santé en matière de reproduction comme étant « le bien être général, tant physique que mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités ».

Le nouveau concept beaucoup plus intégrateur, dépasse l'éventail traditionnel des activités de surveillance maternelle et infantile. En plus des femmes et des enfants, elle implique les adolescents, les jeunes et les hommes.

La santé de la reproduction offre l'opportunité d'effectuer une réorientation permettant d'offrir à toutes les couches des soins appropriés à leur stade de développement et à leur contexte.

Au regard des taux extrêmement élevés de morbidité et de mortalité liées à la grossesse, à l'accouchement et à l'avortement, des actions coordonnées pour une maternité sans risques seront développées à tous les niveaux du système.

La prise en charge des références obstétricales sera soutenue par une amélioration des moyens d'évacuation, une qualification du plateau technique des hôpitaux et la formation du personnel.

La mise en œuvre nécessitera un changement dans l'approche actuelle des programmes, une réadaptation des structures, une participation des autres secteurs de développement tant publics que privés, un élargissement de la gamme des services offerts, une amélioration des compétences des prestataires et une révision de la législation. Seront pris en compte les aspects de continuité de globalité et d'équité pour le développement de ce programme.

12.3.6 Lutte contre les maladies et les carences nutritionnelles

Sur le plan nutritionnel pour l'ensemble du pays, le taux de malnutrition chronique chez les enfants de 3 mois à 5 ans est de 31,6% et celui de malnutrition aiguë est estimé à 11,5%.

Chez les femmes, 4 à 23,5% d'entre elles présentent un indice de masse corporelle insuffisant.

Le faible poids à la naissance concerne 18 % des nouveau-nés tandis que la prévalence globale du goitre total atteint une moyenne de 63,6 %.

Les enquêtes préliminaires sur l'avitaminose A et l'anémie ferriprive laissent présager également des taux assez élevés.

Le programme de lutte contre les carences nutritionnelles vise à réduire ces différents problèmes par les actions suivantes :

- Mise en place d'un système de surveillance de la croissance des enfants au niveau des communautés et des formations sanitaires.
- Prise en charge des cas de malnutrition avec supplémentation alimentaire.
- Information sensibilisation des mères et des femmes sur la valeur nutritive des aliments locaux, sur l'allaitement maternel et les bonnes pratiques de sevrage.
- Distribution de capsules iodées à travers le réseau de Centres de Santé et d'Agents communautaires.
- Analyse de la situation de base de l'avitaminose A et de l'anémie ferriprive.
- Mise en place d'unités d'iodation du sel de consommation sur tous les lieux de production et renforcement du contrôle aux frontières.

12.3.7. Recherche en santé

L'un des objectifs de la politique de santé est d'améliorer qualitativement et quantitativement l'accès des populations aux soins de santé par le biais de la recherche opérationnelle qui vise à trouver des solutions pratiques et appropriées aux problèmes de santé.

La Recherche nationale Essentielle en Santé (RNES) est perçue comme étant une approche intégrée et multidisciplinaire de résolution des problèmes prioritaires de santé. Les capacités de recherche étant encore très faibles, les efforts seront orientés vers les axes ci-après :

- l'accroissement du financement des activités de la recherche
- la mise en place et l'opérationnalisation des structures et organes pour la mise en œuvre de la RNES ;
- la formation des chercheurs en vue d'augmenter la masse critique de chercheurs qualifiés ;
- la promotion de l'utilisation des résultats de recherche aux fins de prise de décision, de solution des problèmes identifiés et d'amélioration de la qualité des soins offerts à la population .

12.3.8. Santé en milieu urbain

- Les villes vont connaître un développement rapide car la croissance démographique annuelle y atteint 6 %.
- Cette population urbaine sera en l'an 2010 de l'ordre de 5 700 00 habitants et constituera plus de 46 % de la population totale du pays.

Près de la moitié de cette population urbaine sera concentrée dans la capitale Conakry qui aura 2 800 000 habitants en 2010.

Plus de 50 % de la population vit au dessous du seuil de pauvreté (12.000 Francs Guinéens par personne et par mois).

Le processus de décentralisation est encore insuffisant et la couverture sanitaire est faible (22 %).

Les conséquences sont une pression sur les ressources qui existent ; santé logement, eau, électricité, voirie, télécommunication, transport, réseau d'évacuation des ordures ménagères.

On assiste à la dégradation des habitations surpeuplées, à la destruction de l'environnement et à l'apparition de comportements à risque (alcool, drogue, pratiques sexuelles dangereuses etc ..).

Les effets de ces problèmes touchent plus durement les pauvres : épidémies de choléra, maladies infectieuses, explosion de violence (phénomène des gangs) et dégradation de la qualité de la vie.

Le programme sur la santé en milieu urbain comportera les aspects suivants :

- Élaboration d'un plan de développement sanitaire intégré au plan de développement urbain. Les interventions seront ciblées sur la solution des problèmes des populations vulnérables. Elles comprendront au moins la mise en œuvre et l'extension des Soins de santé primaires, l'amélioration de la référence, l'appui aux initiatives de base (Communautés et privés), l'établissement de la carte sanitaire jusqu'à l'an 2010, et le développement de l'hygiène publique.
- Intégration à des réseaux de communication entre les villes : réseau OMS de ville santé, jumelage etc ...
- Développement de la collaboration intersectorielle pour les aspects suivants : création d'emploi, production et distribution de revenus, développement de l'habitat à coût modéré, extension du réseau d'eau et d'assainissement, élimination des déchets, protection de l'environnement, et la responsabilisation des communautés.

XIII.- AVANTAGES SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Article 13

LES ÉTATS PARTIS S'ENGAGENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES DANS D'AUTRES DOMAINES DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE AFIN D'ASSURER SUR LA BASE DE L'ÉGALITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME, LES MÊMES DROITS ET EN PARTICULIER :

a) LE DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Le Gouvernement a créé la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) comme son organe essentiel d'action sociale pour les travailleurs salariés du secteur privé et assimilé. Cette institution repose sur un système de

financement fourni par les employeurs et les travailleurs. Depuis 1984, un mécanisme d'assurances sociales intégré et efficace en direction des travailleurs de la Nation sans distinction de sexe ou de catégorie est mis en place.

Le régime de sécurité sociale comprend :

- La branche de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants ;
- La branche des risques professionnels ;
- La branche des prestations familiales ;
- La branche de l'assurance maladie ;
- L'action sanitaire et sociale.

Concernant spécialement les allocations familiales, elles ont été réévaluées passant de 150 Syllis à 1.500 Francs Guinéens.

Toutefois il y a lieu de signaler que les femmes ne bénéficient pas de ces allocations familiales en raison des dispositions légales en vigueur qui attribue les dites allocations aux maris chefs de famille.

Une préoccupation similaire existe pour la perception de la pension de réversion de la femme salariée admise à la retraite à son décès pour le veuf ou ses enfants orphelins.

Il convient de signaler également que les institutions classiques d'assurances installées depuis 1984, s'intéressent de plus en plus aux assurances sociales sans distinction de sexe.

Le secteur social n'a pas encore fait l'objet d'un diagnostic approfondi : « La part du secteur social dans le budget d'investissement public a été en moyenne de 15,5 % de 1987 à 1994. Les programmes d'ajustement structurel et l'option libérale se sont traduits par le désengagement de l'État des domaines sociaux (santé) et économiques. Les coûts sont assumés par les familles d'où l'apparition d'une surcharge financière renforcée par l'inflation, le tout constituant une pression sur les femmes qui se trouvent obligées de chercher des activités lucratives. Entre autres conséquences, la prostitution, la hausse de la criminalité, la chute de la scolarisation surtout chez la jeune fille. Pour les femmes en milieu urbain, la survie devient plus difficile et en milieu rural, le travail économique des femmes peut être récupéré par les hommes.

Par ailleurs, il faut noter que l'accès à la pleine propriété de la terre par les femmes n'est pas consacré traditionnellement quoi que le Code Foncier et domanial ne fasse de distinction entre l'homme et la femme. Toutefois, la femme dispose d'un droit d'usage qui lui permet d'exploiter les terres du lignage et d'en tirer les revenus.

Il convient de préciser qu'en milieu urbain le bénéfice du code foncier est acquis sans discrimination ce qui n'est pas encore le cas dans les zones rurales. Il s'ensuit de ce fait une discrimination pour l'usage d'hypothèque.

En outre, les conditions d'octroi du crédit et le prix des intrants et des équipements sur le marché constituent des contraintes à l'accès aux facteurs de production par les femmes.

b) LE DROIT AUX PRÊTS BANCAIRES, PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ET AUTRES FORMES DE CRÉDIT FINANCIER

Les institutions classiques de crédit ne n'intéressent pas aux activités agricoles et non agricoles génératrices de revenus en faveur des femmes telles que le petit élevage, la transformation des produits agricoles et des produits de cueillette. La difficulté d'accès aux facteurs de production est une cause à l'insuffisance de qualité de certains produits commercialisés par les femmes, ce qui affecte leur compétitivité et les revenus qui en résultent. Des opérations de crédit (crédit mutuel, etc) ont été entreprises, mais leur impact sur les femmes demeure encore mitigé.

Il convient toutefois de signaler la mise en place d'une mutuelle portant création d'un Fonds d'Appui aux Activités des Femmes en République de Guinée par Décret N° 97/140/PRG/SGG et une mutuelle portant création d'un Fonds National de Solidarité par Décret N° 98/142/PRG/SGG.

Le développement de l'épargne bancaire au niveau des populations est la pratique de la thésaurisation et des tontines. La mobilisation des ressources locales et l'encouragement de crédit en vue du financement des micros projets initiés par les femmes est un programme à soutenir. L'investissement et la bonne gestion des projets sont l'apôtre de la dynamique du développement.

Il ressort de plusieurs études socio-économiques en milieu rural, que le revenu agricole du paysan est faible, plus particulièrement celui des femmes.

Cette situation handicape très sérieusement la participation des femmes aux activités qui concourent à leur accomplissement matériel et moral et donc à leur participation au développement économique et social.

Dans la perspective de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement et le PNUD ont mis sur pied un programme cadre genre et développement qui a pour objectifs principaux l'amélioration des revenus et les conditions de vie des populations urbaines et rurales.

13.1 Les Institutions de crédit

Parmi les institutions financières de crédit, nous distinguons les institutions de crédit décentralisé (PRIDE, Crédit Mutuel, Crédit Rural) et le secteur classique constitué des banques commerciales (BICIGUI, UIBG, banque Populaire Maroco-Guinéenne, BIAG, Banque Malaisienne).

Les Institutions classiques

Les Institutions Financières accordent leurs services sans aucune discrimination entre homme et femme. Si l'accès des femmes aux banques classiques est encore timide, les institutions décentralisées de crédit représentent les principales sources de financement des activités économiques des femmes.

Le financement des entreprises féminines par le secteur bancaire est encore faible et se réalise généralement par les lignes de crédit domiciliées dans les banques.

Ce faible accès des femmes à ces institutions est dû essentiellement :

- à la difficulté de mobilisation des garanties exigées pour le crédit ;
- à la méconnaissance des procédures et conditionnalités des banques en matière de crédit bancaire ;
- à la taille et la faible structuration des entreprises des femmes.

Les institutions décentralisées de crédit

Les institutions de financement distribuent du crédit en direction des femmes et des hommes micro-entrepreneurs et leur offrent des possibilités de formation dans divers domaines intéressant l'entreprise. Les approches sont différentes et dépendent de chaque structure.

Les conditions d'accès, les méthodes mises en place pour les recouvrements sont souvent de véritables contraintes qui limitent la participation des femmes à ces financements.

En effet, disent-elles, « ces crédits ont créé de graves problèmes au sein de nombreuses familles et parfois de véritables drames surgissent dans la communauté quand une famille ne peut pas rembourser son crédit ».

Ces structures ont cependant une grande expérience de terrain et connaissent un taux de recouvrement qui dépasse en général les 90 %.

LES PRINCIPALES STRUCTURES DE FINANCEMENT RENCONTRÉES

LE CRÉDIT RURAL : il a démarré en 1986 selon le modèle de la « Grameen Bank » et sur financement de la CFD dans une première phase, et appuyé par la suite par des fonds FED et USAID ; il compte actuellement 57 caisses sur l'étendue du pays et développe des produits qui sont :

- le crédit rural solidaire (plus de 50 % des crédits octroyés) ;
- le crédit agricole ;
- le crédit avec les projets de développement ;
- le crédit à moyen terme variant entre 2.500.000 et 3.000.000 Francs Guinéens ;
- les taux d'intérêt pratiqués sont de 20 %/an pour les crédits à moyen terme et 30%/an pour les crédits à court terme.

L'un des critères de base du crédit rural est l'obligation pour les emprunteurs d'être membres d'un groupe de 5 personnes, chacun avalisant les autres.

Le réseau dispose de caisses locales installées dans les zones rurales, chaque caisse pouvant servir au moins 10.000 habitants.

Les femmes représentent 50% de la clientèle du crédit rural. Les secteurs d'activité du crédit sont l'agriculture et le petit commerce. Le crédit rural gère des lignes de crédit domiciliées par les projets PRODABEK – KAPATCHEZ – ACT – SNPRV qui participent au financement des activités des femmes. Le taux de retard est de 14 %. Le taux de recouvrement cumulé sur les cinq ans passé est de 97 %.

LE CREDIT MUTUEL : a démarré en 1988 avec un appui du Ministère de la Coopération (France) et du Centre International du Crédit Mutuel (CICM). Il intervient dans le commerce principalement.

Les crédits accordés sont assujettis à la mise en place d'une épargne préalable du futur emprunteur.

Il compte développer de nouveaux produits pour l'artisanat en zone urbaine. Le Crédit Mutuel dispose de 45 caisses dans les différentes régions du pays.

Le taux d'intérêt en vigueur actuellement pour l'octroi de crédit (taux débiteur) est de 25% l'an. Le montant de cette épargne peut être négociable au cas par cas. Le taux créditeur est de 8% l'an. Les femmes constituent 12% de la clientèle du Crédit Mutuel.

Le Crédit Mutuel finance également les entreprises féminines par le biais des lignes de crédits des projets. Les taux de recouvrement à échéance varient entre 80% et 86%.

LE PRIDE (Programme Intégré pour le Développement de l'Entreprise)

Le programme PRIDE a démarré en 1991 sur financement de l'USAID en collaboration avec VITA (Volunteers In Technical Assistant).

Il comprend 2 composantes essentielles :

- la formation ;
- le financement de micro entreprises dans les zones périurbaines.

L'octroi du crédit PRIDE est subordonné à l'acceptation et au financement par le promoteur lui-même de la formation en « Esprit d'Entreprise ».

Il est implanté dans de nombreuses régions urbaines du pays où il finance des activités non agricoles (artisanat, petit commerce, prestation de service, etc.). Le PRIDE accorde ses prêts au taux d'intérêts annuel de 30 %. Les montants des prêts accordés vont de 500 à 700.000 Francs Guinéens. La structure du taux d'intérêt se présente comme suit :

- 10% pour couvrir le taux d'inflation
- 12% pour rémunérer les services
- 2% pour la formation
- 4% capital risque décès
- 2% fonds de garantie

Il convient enfin de remarquer que les montants alloués par le Crédit Rural et le PRIDE sont inférieurs à 1.000.000 de Francs Guinéens sauf pour les crédits à moyen terme. En voie d'expérimentation, contrairement en Crédit Mutuel, l'accès au crédit ne nécessite pas dans les deux cas la mobilisation d'une épargne préalable importante.

c) LE DROIT DE PARTICIPER AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, AUX SPORTS ET À TOUS LES ASPECTS DE LA VIE CULTURELLE

L'initiative de Développement Humain (IDH) pourra faciliter la réalisation d'une série de projets porteurs en direction des femmes.

En ce qui concerne la participation des femmes aux activités récréatives (loisirs et culture) les figures féminines sont très célèbres sur la scène. Certaines évoluent dans les formations artistiques et culturelles comme l'Ensemble Instrumental de la RTG, les Ballets Nationaux et les Troupes Nationales. Elles sont également présentes dans le monde littéraire quoi que leur nombre soit limité. Une Guinéenne poétesse dirige l'ONG africaine des femmes écrivains.

Le sport féminin quant à lui n'est pas développé. Il existe quand même quelques équipes sportives au niveau national et préfectoral ou communal. Comprendant la nécessité d'un développement mental lié au bien être et à la santé des enfants, le Ministère de l'Éducation a jugé utile de réinstaurer l'Éducation physique dans les programmes scolaires.

XIV.- LES FEMMES RURALES

Article 14

1. LES ETATS PARTIES TIENNENT COMPTE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUI SE POSENT AUX FEMMES RURALES ET DU ROLE IMPORTANT QUE CES FEMMES JOUENT DANS LA SURVIE ECONOMIQUE DE LEURS FAMILLES, NOTAMMENT PAR LEUR TRAVAIL DANS LES SECTEURS NON MONETAIRES DE L'ECONOMIE ET PRENNENT TOUTES LES MESURES APPROPRIEES POUR ASSURER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION AUX FEMMES DES ZONES RURALES.

1°- Les femmes jouent un rôle primordial dans la vie socio-économique de la famille et de la société, en milieu rural. Elles sont procréatrices et productrices. A tout moment, elles sont sollicitées pour répondre aux exigences de la vie du ménage, sans être pour autant libérées de leurs autres tâches domestiques ou professionnelles (éducation et soins des enfants, corvées d'eau, de bois, préparation de la nourriture, travaux agricoles, petit commerce, etc). La journée de la femme, en milieu rural est longue et dure. Elles travaillent en moyenne 17 heures par jour dont 8 heures sont consacrées à l'agriculture. Malgré les variations que l'on peut observer selon les régions, les saisons et les différentes ethnies, le travail de la femme sont organisées de manière très semblable.

Tableau 21 : Gestion du temps de la femme rurale en Guinée

PERIODE	TACHES	OBSERVATION
5h30 à 7H	- Transport d'eau, vaisselle, chauffage de l'eau pour la toilette des membres de la famille. - Pilage des céréales pour les repas.	La femme secondée ici par ses filles en âge de travailler
7 h	- Départ pour les champs.	
11h30 à 12H	- Repas	
12h à 17H	- Travaux champêtres ; la femme interrompt les travaux et retourne au village à 17h en transportant les condiments et vivres pour la consommation familiale.	
18h à 20h	- Préparation du repas du soir. - Chauffage de l'eau pour la douche familiale.	
20h à 22h	- Décorticage de l'arachide, égrenage du maïs, filage du coton, tressage des filets de pêches, vannerie.	- Les femmes aidées ici de toute la famille
22h à 23h	- Veillée (contes et légendes).	- Les jeunes filles et les jeunes gens organisent des danses au clair de lune
23h à 5h30	- Sommeil	

Source : UNICEF Femmes et Enfants en Guinée in Analyse de la situation des Femmes et des enfants en Guinée – Conakry Juin.

Cette gestion du temps varie selon les saisons et le milieu d'habitat.

En saison sèche, ce sont les activités de cueillette, de réfection des maisons d'habitation qui constituent l'essentiel des tâches en dehors de l'entretien du ménage.

Cependant la contribution de la femme au développement économique et social est souvent méconnue ou non valorisée. La femme effectue plusieurs activités liées aussi bien à la production qu'à l'économie domestique.

Tout en réaffirmant les orientations générales de la politique de développement du pays, le discours programme du 22 décembre 1985 a fait une large place à la politique de décentralisation et à la promotion de l'action associative. Il a réaffirmé la priorité dévolue à l'agriculture.

Le Gouvernement soucieux du développement du secteur agricole de la Guinée a cru devoir mettre en place une lettre de politique de développement agricole (L.P.D.A) dont plusieurs volets concernent directement les femmes rurales.

Le plan intérimaire de redressement national 1985 – 1987 souligne comme priorité la nécessité de la participation féminine à l'économie à travers la promotion d'activités génératrices du revenu et la gestion des ressources naturelles et humaines.

Malgré un environnement particulièrement difficile, les femmes guinéennes restent dynamiques. Les femmes rurales restent cantonnées dans leurs activités traditionnelles. Elles pourraient développer des initiatives individuelles et collectives plus importantes si elles étaient mieux encadrées. Elle a besoin de ressources financières mais également de formation multidisciplinaire et d'encadrement.

2. LES ETATS PARTIES PRENNENT TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LES ZONES RURALES AFIN D'ASSURER SUR LA BASE DE L'ÉGALITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME, LEUR PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT RURAL ET À SES AVANTAGES ET, EN PARTICULIER, ILS LEUR ASSURENT LE DROIT

a) DE PARTICIPER PLEINEMENT A L'ELABORATION ET A L'EXECUTION DES PLANS DE DEVELOPPEMENT A TOUS LES ECHELONS ;

L'agriculture occupe une frange importante de la population active, avec une prédominance des femmes sur les hommes. On retrouve, en moyenne, 144 femmes pour 100 hommes actifs agricoles au niveau national. Le secteur agricole assure la survie de 80 % de la population globale et fournit une occupation à 87 % de la population active féminine. La part qui lui revient dans l'exploration est passée de 3,6 % en 1991 à plus de 15 % en 1994, avec un taux de participation des femmes, à hauteur de 2 % (EAP 1995). La main d'œuvre agricole repose fortement sur la main d'œuvre familiale et se constitue généralement du nombre d'actifs au sein de l'exploitation agricole.

Tableau 22 : Population agricole féminine par Région

REGION	POPULATION FEMININE	POPULATION TOTALE	POURCENTAGE
BOKE	208727	418047	49,93 %
FARANAH	179895	359840	49,99 %
KANKAN	289494	564554	51,28 %
KINDIA	271361	547851	49,53 %
LABE	308976	594638	53,50 %
MAMOU	188137	351672	49,53 %
N'ZEREKORE	318222	642443	
TOTAL	1764812	3479045	50,73 %

Source : Part de la femme dans les activités de production en milieu rural 1995
(Service National des Statistiques Agricoles)

Tableau 23 : Population active agricole féminine, selon l'âge

TRANCHES D'AGES	FEMMES		ENSEMBLE	
	Effectif	%	Effectif	%
10 – 14	101384	10,04	241793	12,77
15 – 19	134097	13,28	281380	14,86
20 – 24	117747	11,67	207020	10,94
25 – 29	149612	14,82	222019	11,73
30 – 34	112096	12,09	175080	9,25
35 – 39	128401	12,72	193445	10,22
40 – 44	86446	8,56	145317	7,68
45 – 49	67495	6,69	127912	6,76
50 – 54	49972	4,95	103772	5,48
55 – 59	23724	2,35	78315	4,17
60 – 64	21251	2,11	65767	3,47
65 – 69	5839	0,58	35164	1,86
70 – 74	645	0,06	7449	0,32
75 et plus	701	0,07	8582	0,45
ENSEMBLE	1.000.400	100,00	1.893.015	100,00
%	53,32		100,00	

Source : Part de la femme dans les activités de production en milieu rural 1995
(Service National des Statistiques Agricoles)

Avec la transformation du mode de production et la monétarisation de la société apparue pendant la période coloniale, l'introduction des cultures de rentes et ses conséquences que sont la mécanisation, l'adoption des nouvelles technologies, les coopératives, le crédit rural, les femmes guinéennes ont nettement perdu du terrain. Les tâches traditionnellement assignées aux deux sexes ont souvent changé, les hommes devenant responsables de la production marchande et les femmes de la production pour le foyer, notamment le maraîchage et de l'aide pour les cultures du café, du cacao... Les moyens de production qui, jusque-là, étaient considérés comme une propriété collective de la famille ou du clan sont passés aux mains des hommes influents.

De plus, les femmes se sont appauvries avec le rétrécissement de la production vivrière qu'elles contrôlent habituellement et celui des marchés ouverts à l'écoulement de leurs produits. Qu'elles soient chef d'exploitation, en raison de la forte migration et des décès des hommes, ou simple main d'œuvre dans les champs familiaux, les femmes rencontrent plus de difficultés pour accéder aux intrants, au crédit, à la maîtrise des technologies modernes et aux emplois rémunérés.

Prises entre la dégradation de l'environnement, la réduction des terres arables, la stagnation de la production vivrière et la pression démographique,

les productrices de la Guinée (de même que les producteurs) se sont sensiblement appauvries. Les différentes crises économiques et les programmes d'ajustement structurel et les autres mesures de restriction ont accru les charges supportées par les couches sociales les plus vulnérables et accéléré la dégradation des conditions de vie des femmes. A l'instar de la participation au processus de décision, les indicateurs économiques, ci-dessous évoqués, montrent que là aussi l'écart reste important entre les Guinéens et les sœurs, épouses ou mères.

b) D'AVOIR ACCÈS AUX SERVICES ADÉQUATS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ Y COMPRIS AUX INFORMATIONS, CONSEILS ET SERVICES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DE LA FAMILLE ;

Au plan institutionnel, la Direction Nationale de la Promotion Féminine est fondamentalement chargée de l'identification des besoins, de l'élaboration des programmes sociaux et économiques pour les femmes, de la coordination de l'assistance technique aux femmes individuelles en association ou groupement, de la mobilisation des fonds en leur faveur, de la formation professionnelle, de l'éducation et de l'information des femmes autour des centres d'intérêts socio-économiques.

La Direction bénéficie de l'appui de plusieurs bailleurs de fonds dont les principaux sont : le PNUD, le FNUAP, l'UNICEF, la FAO, la Banque Mondiale, l'ACDI, l'USAID, la BAD, l'ONUDI, la CEE, la GTZ, la Chine, le Japon, la Hollande, la Finlande, la Suède, à travers la mise en œuvre de plusieurs programmes et projets. Ces programmes concernent essentiellement l'appui institutionnel du Ministère et l'appui aux femmes rurales.

Ainsi, il faut noter la mise sur pied et l'exécution du projet Femmes Population et Développement FPD/GUI/94/PO3 par le FNUAP et le projet du développement rural du Fouta Djallon qui comprend des activités de promotion féminine dans le cadre de développement des pêches artisanales et accès sur un appui aux femmes et aux hommes transformant et commercialisant le poisson.

De même la GTZ exécute un projet de développement rural à Kissidougou qui vise les petits paysans, les artisans villageois et les femmes.

Le Fonds d'Appui à la Coopération (FAC) avec la Coopération Canadienne, le PAM, le PNUD et les autres soutiennent les groupements maraîchers par le financement et l'achat des engrais pour le démarrage des activités agricoles.

L'UNICEF appuie les centres NAFA et les CAAF dans le domaine de l'éducation, de la couture, de la broderie et d'autres activités des femmes.

D'une manière globale la coordination des opérations en faveur des zones rurales se réalise sous l'égide du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

Malheureusement plusieurs programmes d'appui aux femmes sont limités et ne peuvent avoir un impact important sur la promotion des femmes.

Il est important de noter que les regroupements professionnels restent encore faibles. Environ 83,5 % des activités économiques sont menées par des individus (ou des ménages) contre seulement 16,5 % qui sont contrôlées par des groupements. Les groupements qui sont présents dans la commercialisation des produits représentent 19,6 % avec une grande implication des femmes. Un autre type de groupement (9,8 %) réalise des tontines crédit en faveur de ses membres, 8,9 % des groupements sont regroupés autour des ONGs (Femmes / Développement Rural 1996).

Trois types de structures interviennent sur le terrain : les organisations féminines composées uniquement de femmes sont très répandues en milieu rural mais leur efficacité est encore limitée ; les organisations masculines initiées et gérées par les hommes sont plus timides tandis que les organisations mixtes composées de femmes et d'hommes font leur apparition. On estime à 10 % celles qui sont dirigées par des femmes.

c) DE BÉNÉFICIER DIRECTEMENT DES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ;

Malgré leur important rôle économique, les femmes de Guinée sont mal préparées au suivi et à l'évaluation de leurs activités productives. Elles ne possèdent pas les compétences pour formuler des projets bancables et même lorsque de tels projets existent, elles éprouvent des difficultés pour obtenir le financement. L'Etat n'a pas encore mis en place un mécanisme de crédit et de financement approprié pour appuyer les micros entreprises féminines. Les lignes de crédit mises à disposition par plusieurs bailleurs de fonds restent inutilisées car localisées au niveau des banques commerciales dont les préoccupations et les conditions d'accès sont inadaptées aux besoins des femmes : les garanties classiques exigées, le niveau de mobilisation de l'apport personnel, la complexité des procédures, la lourdeur administrative, la mentalité du type procédurière des agents de crédit.

Les tontines traditionnelles demeurent la source principale d'argent liquide pour les femmes.

La tontine est une épargne volontaire au sein d'un groupe de personne permettant à chaque participant de bénéficier d'un capital en vue de réaliser une activité précise. Le montant et le cycle de rotation sont définis par les associés. Le système fonctionne sur la base d'un engagement individuel et de confiance.

Dans les programmes et projets du PRIDE, du Crédit Rural et Crédit Mutuel, le niveau de remboursement des prêts par les femmes se situe autour de 100 % malgré les taux d'intérêt exorbitants.

En ce qui concerne le monde rural, l'on relève la difficulté des femmes d'avoir accès à la terre. L'accès à la terre est régi par le Code Foncier et la Loi Coutumière qui ne favorisent pas la femme pour l'héritage. De plus la valeur marchande de la terre étant très élevée, la femme se trouve encore défavorisée par le manque de capital.

On relève également des obstacles pour accéder aux ressources matérielles, agricoles, intrants (semences, engrais) et services (vulgarisation et formation technique).

Tableau 24 : Répartition des femmes chefs d'exploitation par tranche d'âge.

Tranches D'âges	Total (A)	Féminin (B)	%	Proportion (B/A)
- de 25 ans	7236	929	10,48 %	12,8 %
25 – 34	56012	1105	12,47 %	2 %
35 – 44	107397	2083	23,51%	2 %
45 – 54	110579	1525	17,21%	1 %
55 – 64	103706	2566	28,96 %	2 %
65 ou plus	57237	653	7,37 %	0,1 %
TOTAL	442168	8861	100 %	2 %

Source : Part de la femme dans les activités de production en milieu rural 1995 (Service National des Statistiques Agricoles).

Tableau 25 : Répartition des chefs d'exploitation à sexe féminin par région

REGION	EXPLOITATION A CHEF FEMININ	POURCENTAGE
BOKE	494	6 %
FARANAH	215	2 %
KANKAN	0	0 %
KINDIA	197	2 %
LABE	3129	35 %
MAMOU	4434	50 %
N'ZEREKORIE	392	4 %
TOTAL	8861	100 %

Source : Part de la femme dans les activités de production en milieu rural 1995 (Service National des Statistiques Agricoles).

Concernant le niveau d'instruction des femmes rurales, il faut reconnaître qu'elles sont en majorité analphabètes (85 % selon l'EDS). La faiblesse de la scolarisation des filles depuis plusieurs années en est la cause principale. Cela constitue un handicap majeur à une meilleure productivité et compromet sérieusement la prise en charge par les femmes elles-mêmes des différents aspects de leur développement et de leur participation à l'élaboration ainsi qu'à l'exécution des plans de développement.

Malgré leur analphabétisme, les femmes rurales participent activement au développement socio-économique des communautés rurales de développement même si elle n'assume la fonction dirigeante.

d) DE RECEVOIR TOUT TYPE DE FORMATION ET D'ÉDUCATION SCOLAIRE OU NON, Y COMPRIS EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION FONCTIONNELLE ET DE POUVOIR BÉNÉFICIER DE TOUS LES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET DE VULGARISATION, NOTAMMENT POUR ACCROÎTRE LEURS COMPÉTENCES TECHNIQUES

En matière de santé, les volets de la SMI/PF sont déjà en cours de développement dans tout le territoire. Initié par le Gouvernement Guinéen et l'UNICEF en 1988 et soutenu par de nombreux bailleurs de fonds, le PEV/SSP/ME est l'application guinéenne des principes de l'initiative de Bamako et de la politique des médicaments essentiels.

On doit relever que les femmes rurales contrairement aux femmes salariées des zones urbaines ne bénéficient pas des programmes de sécurité sociale. Des études sont envisagées pour connaître le niveau de besoin.

L'initiative de Bamako vise à réunir les ressources en vue d'améliorer la qualité des services en faisant appel au financement communautaire et à utiliser efficacement les ressources du programme en ciblant prioritairement les femmes et les enfants.

La stratégie du PEV/SSP/ME a consisté en la revitalisation des centres de santé, par la réhabilitation des infrastructures et équipement, la présence d'un personnel formé, la disponibilité des médicaments essentiels.

Un comité de gestion dont les membres sont élus par la communauté est chargé d'animer, de stimuler la participation communautaire.

Dans chaque centre de santé (346 au total), un paquet minimum d'activité est mis en place comprenant la consultation pré et post natale, l'accouchement assisté, la vaccination, le suivi de la croissance des enfants, le traitement des principales maladies, des activités de planning familial et la fourniture de médicaments essentiels. D'autres activités sont en cours d'intégration telles la lutte contre les MST/SIDA, l'onchocercose ainsi que l'approvisionnement en eau et assainissement, le laboratoire et la gestion des épidémies et un système de surveillance nutritionnelle à assise communautaire.

Un autre volet du PEV/SSP/ME est l'intégration des activités de vaccination des enfants de 12 à 23 mois et les femmes enceintes.

e) D'ORGANISER DES GROUPES D'ENTRAIDE ET DES COOPÉRATIVES AFIN DE PERMETTRE L'ÉGALITÉ DES CHANCES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE QU'IL S'AGISSE DE TRAVAIL SALARIÉ OU DE TRAVAIL INDÉPENDANT

L'approvisionnement de la population rurale en eau potable est une préoccupation du Gouvernement et des Communautés principalement les femmes astreintes quotidiennement à des corvées sur de longues distances.

C'est ainsi qu'en 1980 un Service National d'Aménagement des Points d'Eau en zone rurale a été créé au sein du Ministère de l'Agriculture. Ce service est responsable de l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'hydraulique villageoise. Aujourd'hui les résultats de son extension dans tout le territoire sont fort appréciés par les femmes rurales.

Tableau 26 : Production et distribution d'eau

CENTRES	ABONNES AU 31.12.96	PRODUCTION (en M 3)				
		1992	1993	1994	1995	1996
Conakry	24.947	5.953.359	6.603.274	14.189.253	12.367.236	11.072.255
Préfectures	10.040	2.029736	2.485.413	1.333.353	1.301.833	1.357.140

Source : SEEG

Tableau 27 : Répartition des ménages par source d'approvisionnement en eau selon le milieu de résidence.

SOURCES	CONAKRY Actuel	AUTRE URBAIN Actuel	RURAL Actuel	ENSEMBLE Actuel
Robinet	79,0	33,0	0,8	18,7
Puits Ordinaire	19,3	45,5	21,3	24,5
Puits Forage	-	10,4	25,3	18,9
Riv/Fleuve/Lac	0,1	4,3	33,8	23,8
Source	0,6	5,9	18,5	13,7
Vendeur eau	0,5	0,6	-	0,2
Autres	0,6	0,2	0,2	0,3
Non déclaré	-	0,1	-	0,0
Non Applicable	-	-	-	-
Ensemble	100	100	100	100
Effectif Pondéré	161.628	138.331	655.817	955.776

Source : MPC/EPM/EIBD-94

Tableau 28 : Proportion des ménages ayant accès à l'eau potable par milieu de résidence, région naturelle et le groupe socio-économique de ménage

MILIEU DE RESIDENCE	PROPORTION DE MENAGES AYANT ACCES A L'EAU POTABLE
Conakry	79,5
Autres Urbains	49,5
Rural	44,7
Régions Naturelles	
Conakry	79,5
Basse Guinée	42,7
Moyenne Guinée	45,2
Haute Guinée	47,1
Guinée Forestière	47,5
Groupe Socio-économique	
GSE 1	39,5
GSE 2/3	44,5
GSE 4	75,6
GSE 5	73,4
GSE 6	66,3
GSE 7	61,0
GSE 8/9	55,3
GSE 10	54,1
Ensemble	51,2

Source : MPC/EPM/EIBC-94

Tableau 29 : Capacité installée et production des centrales (MW)

DESIGNATION	CAPACITE INSTALLÉE AU 31.12.1996	PRODUCTION		
		1994	1995	1996
CENTRALES HYDROELECTRIQUES	52,1	221.792	244.118	239.000
Grandes Chutes	27,0	1117.920	135.429	131.755
Donkéa	15,0	72.952	79.089	77.504
Baneah	5,0	10.605	8.970	9.080
Tinkisso	1,5	6.102	6.875	7.384
Kinkon	3,2	14.212	13.302	12.589
Samankou	0,2		172	453
Loffa	0,2		281	235
GROUPES ELECTRIQUES	49,6	55.555	37.609	71.812
Tombo 1	28,8	36.725	18.020	45.264μ2
Tombo 2	10,5	14.029	15.548	0.694
Autres	0,4	495	585	301
Centres isolés	9,9	4.307	3.456	5.553
TOTAL	101,7	277.347	281.727	310.813

Source : SOGEL

F) DE PARTICIPER À TOUTES LES ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ

Dans les zones périurbaines, les Guinéennes consacrent une bonne partie de leur journée à la corvée de l'eau, au ramassage du bois, à la préparation de la nourriture et à d'autres activités qui peuvent varier, d'une région naturelle à l'autre, mais qui entrent toutes dans leur fonction de reproduction et dans lesquelles les hommes s'impliquent peu. En Guinée, les études ont montré que 45,5 % des femmes sont concernées par la recherche du bois de chauffe alors que seulement 31,7 % des hommes s'investissent dans cette tâche ; 73,5 % des femmes vont chercher de l'eau, 68,7 % font la cuisine et 52 % le marché (RNDH, 1997).

Les autres travaux domestiques tels que les lessives, le ménage, les soins apportés aux enfants et leur éducation, les soins aux personnes âgées, sont aussi essentiellement assurés par les femmes. Les activités de production absorbent, ainsi une partie importante du temps des Guinéennes. Selon l'EIBC, la Guinéenne met environ 42 mn pour aller chercher du bois, consacre 43 mn à l'approvisionnement. Le marché et la cuisine peuvent lui prendre respectivement 50 mn à l'approvisionnement. Le marché et la cuisine peuvent lui prendre respectivement 50 mn et 1 H 30 mn. Les autres tâches lui prennent environ 43 mn. Il est aussi établi que la femme, notamment en milieu rural, consacre 17 H par jour aux activités domestiques.

g) D'AVOIR ACCES AU CREDIT ET AUX PRETS AGRICOLES, AINSI QU'AUX SERVICES DE COMMERCIALISATION ET AUX TECHNOLOGIES APPROPRIÉES, ET DE RECEVOIR UN TRAITEMENT EGAL DANS LES REFORMES FONCIERES ET AGRAIRES ET DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT RURAL

Des enquêtes menées, il ressort que sur un effectif de 69,429 bénéficiaires de crédit, 20,85 % seulement sont des femmes.

La source de crédit la plus utilisée par les femmes est la tontine. Environ 41 % des utilisateurs de cette source sont les femmes. Avec une population de 1 %, on remarque que le crédit mutuel et les ONG accordent plus de crédits aux hommes qu'aux femmes. Le tableau suivant en donne les principales informations.

**Tableau 30 : EFFECTIF DES BENEFICIAIRES DE CREDIT
SELON LE SEXE ET LA SOURCE.**

SOURCES DE CREDIT	BENEFICIAIRES DE CREDIT			
	Effectif Total	%	Effectif Féminin	%
Crédit rural	11 844	17,06	3099	21,41
Crédit mutuel	1331	1,92	145	1,00
ONG	946	1,36	145	1,00
Tontine	14 636	2 108	5 971	4 125
Projet	6 527	9,40	481	3,32
Caisse Villageoise	5 791	8,34	2 143	1 480
Connaissance/Usurier	28 354	4 084	2 492	1 721
Ensemble	69 429	100,00	14 476	100,00
%	100		20,85	

Source : **Élaboré à partir des données E.A.P. 1995-1996**

Les femmes rurales agissent globalement dans le secteur informel qui renferme tous les corps de métier en plus du commerce. Elles font usage aussi bien des techniques traditionnelles que de technologies améliorées au transfert de connaissance.

En dépit des progrès que le vécu de la femme rurale a enregistré, il est à noter que les femmes rurales demeurent encore malheureusement confrontées à la limitation de leur accès aux facteurs de production dont notamment la terre, les intrants et le crédit.

L'élaboration du rapport sur l'application de cette convention fait sentir la nécessité d'action devant corriger les distorsions constatées et la mise sur pied rapide des divers projets et idées de projets contenus dans le Programme Cadre Genre et Développement (PCGED) en faveur de la femme. De même un comité ou observatoire de suivi opérationnel de l'application de la convention mériterait d'être installé.

Tableau 31 : Main d'œuvre féminine extérieure, selon la durée de l'emploi

REGION	M.O PERMANENTE			M.O. TEMPORAIRE		
	FEMMES			FEMMES		TOTAL
	Effectif	%		Effectif	%	
Boké	0	0,00	3050	131	10,38	1262
Faranah	337	3,46	9743	1638	11,79	12896
Kankan	0	0,00	2416	2101	18,27	11498
Kindia	0	0,00	3699	2037	20,15	10108
Labé	0	0,00	3543	2637	37,15	7099
Mamou	0	0,00	2749	260	16,93	1536
N'Zérékoré	0	0,00	1124	7582	22,44	33796
ENSEMBLE	337	1,28	26324	16392	20,70	79,195

Source : Part de la femme dans les activités de production en milieu rural 1995
(Service National des Statistiques Agricoles)

Tableau 32 : Matériel agricole géré par les femmes, selon le type et l'apparence

MATERIEL AGRICOLE	LOUE OU EMPRUNTE			ACHETE		
	G./FEMMES			G./FEMMES		TOTAL
	Effectif	%		Effectif	%	
Houe/Bêche	16358	27,5	29562	888330	29,7	2990354
Coupe-c/match	5292	18,3	28870	203348	13,7	1485343
Hache	1178	9,3	12689	190894	19,3	988083
Faucille	4054	12,2	33206	216307	17,0	1269806
Arrosoir	2448	51,2	4776	28317	38,4	73841
Brouette	0	0,0	2102	985	3,6	27102
Charrue	586	5,5	10702	842	0,6	132727
Charrette attelée	186	13,3	1397	372	4,2	8836
Herse attelée	186	2,7	6949	525	1,0	52856

Source : Part de la femme dans les activités de production en milieu rural 1995
(Service National des Statistiques Agricoles)

Tableau 33 : Effectif des exploitations par type d'équipements utilisés par les femmes

MATÉRIEL AGRICOLE	EXPLOITATIONS AVEC UTILISAT. DU MATÉRIEL PAR LES FEMMES		TOTAL DES EXPLOITATIONS UTILISANT LE MATÉRIEL
	Effectif	%	
Houe/Bêche	312804	71,6	436816
Coupe-c/mach.	145545	35,8	406297
Hache	191984	46,9	409534
Faucille	108512	31,7	342357
Arrosoir	19546	44,8	43620
Brouette	985	4,2	23218
Charrue	2603	2,7	96244
Charrette attelée	1114	15,8	7047
Herse attelée	1453	3,1	47057

Source : Part de la femme dans les activités de production en milieu rural 1995
(Service National des Statistiques Agricoles)

Tableau 34 : Superficie cultivée sous la responsabilité des femmes (en ha)

REGION	PARCELLES EXPLOITEES SOUS LA RESPONSABILITE DES FEMMES		SUPERFICIE TOTALE DES PARCELLES EXPLOITEES
	Superficie	%	
Boké	19007	19,6	96880
Faranah	7448	6,3	117566
Kankan	517	0,3	197536
Kindia	5512	3,5	144577
Labé	23238	23,7	98220
Mamou	21326	28,3	75324
N'Zérékoré	17366	10,5	165519
ENSEMBLE	93.959	10,5	895620

Source : Part de la femme dans les activités de production en milieu rural 1995
(Service National des Statistiques Agricoles)

Le secteur informel est l'apanage des femmes rurales. Il renferme tous les corps de métiers, de l'artisanat traditionnel aux petites fabriques modernes en passant par le petit commerce et la fourniture de petits services. C'est ainsi que la fabrication du savon traditionnel est pratiquée par toutes les femmes du pays. Elles maîtrisent parfaitement les techniques ancestrales améliorées par

des formules et des technologies importées des pays voisins. Des ONG comme l'AGFC (Association Guinéenne des Femmes Chercheurs) assistent les femmes dans l'amélioration des méthodes ancestrales de production du sel notamment en remplaçant le bois de chauffe jusque là utilisé comme unique source d'énergie par l'énergie solaire. Ce qui tout en protégeant l'environnement facilite l'obtention du sel en réduisant le temps d'évaporation de l'eau et en protégeant le sel des déchets polluant.

XV.- L'EGALITE DEVANT LA LOI

Article 15

1°- LES ETATS PARTIES RECONNAISSENT A LA FEMME L'EGALITE DEVANT LA LOI

15.1 Égalité en droits

En République de Guinée, la femme a sur le plan légal, les mêmes droits que l'homme. Les Lois et règlements représentent incontestablement un acquis appréciable dans l'Ascension de la femme à la dignité et à l'égalité sociale. C'est dans le même cadre que la Guinée a signé, adhéré et ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux en faveur de la femme dont la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme qui dispose en son article 2 : « toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et pour assurer la protection juridique adéquate des hommes et femmes ».

En effet, l'égalité de la femme avec l'homme est avant tout un principe constitutionnel en Guinée. Dans le préambule de la Loi Fondamentale adoptée en Décembre 1990, le Peuple de Guinée proclame :

L'égalité et la solidarité de tous les nationaux sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, d'origine, de religion et d'opinion. Son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la charte de l'organisation de l'Unité Africaine et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

De plus, l'article 8 de la Loi Fondamentale qui a été cité plus haut dispose : « Tous les êtres humains sont égaux devant la Loi. Nul ne peut être privilégié ou désavantagé en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnique, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Enfin, il faut remarquer qu'en vertu de l'article 22 de la Loi Fondamentale, la Loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent.

En pratique l'égalité en droit se heurte à des contraintes majeures liées à la condition économique des femmes. Dans la plupart des cas, les femmes demeurent tributaires de leurs époux.

Cette inégalité de fait continue à perpétuer la supériorité de l'homme à la femme.

Le projet de code des personnes et de la famille traite des régimes matrimoniaux de l'article 360 à l'article 403.

En effet, l'article 360 du projet de code des personnes et de la famille, dispose : « A défaut du contrat de mariage, les époux seront placés sous le régime de communauté de bien. En cas de polygamie, les époux seront régis de plein droit par le régime de séparation de biens ».

En outre, l'article 482 précise : « Les biens communs autres que les gains, salaires et revenus des époux et les biens qu'ils ont acquis dans l'exercice d'une profession séparée, sont administrés par l'un ou l'autre des époux ».

2°- LES ETATS PARTIES RECONNAISSENT A LA FEMME EN MATIERE CIVILE UNE CAPACITE JURIDIQUE, IDENTIQUE A CELLE DE L'HOMME ET LES MEMES POSSIBILITES POUR EXERCER CETTE CAPACITE. ILS LUI RECONNAISSENT EN PARTICULIER DES DROITS EGAUX EN CE QUI CONCERNE LA CONCLUSION DE CONTRATS ET L'ADMINISTRATION DES BIENS ET LEUR ACCORDENT LE MEME TRAITEMENT A TOUS LES STADES DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE.

15.2 Capacité juridique de la femme

Dans la législation guinéenne, la femme est juridiquement capable. Elle jouit de tous les droits civils, civiques et politiques au même titre que l'homme. Elle est aussi capable de les exercer à elle seule sans avoir besoin d'être assistée ou représentée obligatoirement. Elle ne peut l'être que dans le cas où elle est

mineure ou lorsqu'elle est dans un état habituelle d'imbécillité, de démence ou de fureur. Et cela est une règle générale de droit qui ne s'applique pas seulement à la femme mais également à l'homme (Article 444 du code civil). Par ailleurs, il faut préciser qu'en vertu de l'article 443 du code civil, la majorité est fixée à 21 ans accomplis, à cet âge la femme est capable de tous les actes de la vie civile.

Dans la pratique, l'exercice par les femmes de leur droit connaît des difficultés compte tenu de leur analphabétisme, de la faiblesse de leurs revenus et de la qualité de leur genre.

Cependant, la volonté politique existe et est réaffirmée dans le cadre de la défense et de la protection de la femme à travers la création des centres d'assistance juridique, des centres d'écoute et la mise en œuvre d'un plan d'action et l'élaboration de la politique nationale de la Promotion Féminine en Octobre 1996, l'élaboration du Programme Cadre Genre et Développement en collaboration avec le PNUD validé en Avril 1998, développement de partenariat avec la société civile.

- Le décret N° 97/140/SGG portant création d'un Fonds d'Appui en faveur des activités économiques de la femme en République de Guinée du 19 Juin 1997 en faveur de la femme ;
- Le Décret N° 97/141/PRG/SGG du 19 Juin portant attribution et organisation des Centres d'Assistance Juridique en faveur de la femme en République de Guinée.
- Décret N° 98/042/PRG/SGG portant création d'un Fonds National de Solidarité.
- Les Arrêtés d'application, de ces textes législatifs susmentionnés sont élaborés et soumis pour la signature aux autorités compétentes.

Dans la protection des droits des femmes, le législateur favorise la liberté d'exercice des activités économiques des femmes qui est une réalité en République de Guinée. Il ne connaît que deux limites :

- Respecter les lois générales et en particulier celles du code des activités économiques ;
- Respecter les règles particulières applicables à telle ou telle activité.

A part ces deux restrictions, le code des activités économiques garantit à la femme en général et la femme mariée en particulier, les mêmes droits que l'homme dans l'exercice des activités économiques. Elle est également soumise aux mêmes obligations que celles de l'homme.

A son article 6, le code précise : « La femme mariée peut exercer une activité économique sans que le mari puisse s'y opposer. A ce propos d'ailleurs, il faut rappeler que la pleine capacité de la femme mariée était déjà reconnue par l'exercice des activités commerciales, qui abrogeait implicitement l'article 328 du code civil.

Cependant, des restrictions au pouvoir de disposition de la femme mariée peuvent être fixées par son régime matrimonial légal ou conventionnel. Elles sont inscrites au registre des activités économiques.

Enfin, le code précise que la femme mariée n'est considérée comme exerçant une activité économique que si elle exerce une activité économique séparée de celle de son mari.

Il s'agit là d'une proposition connue du droit guinéen actuel (article 17 de l'ordonnance 063/87) pour qui la femme exerçant la même activité que son mari est réputée simple collaboratrice. Cette disposition peut se révéler protectrice des droits de la femme en cas de régime matrimonial réservant ses biens.

Cependant, l'indépendance économique et financière des femmes peut constituer un facteur de dissolution de leurs mariages.

L'insuffisance d'information sur la vulgarisation constitue un facteur de blocage dans l'exercice des activités économiques par la femme.

3°- LES ETATS PARTIES CONVIENNENT QUE TOUT CONTRAT ET TOUT AUTRE INSTRUMENT PRIVE DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT, AYANT UN EFFET JURIDIQUE VISANT A LIMITER LA CAPACITE JURIDIQUE DE LA FEMME DOIT ETRE CONSIDERE COMME NUL.

15.3 DE LA CONCLUSION DES CONTRATS

L'article 660 et suivants du code civil guinéen dispose : « Toute personne peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la Loi ».

« Sont incapables de contracter dans les conditions définies par la Loi :

Les mineurs au sens de l'article 399 à 422 du présent code ;

Les majeurs protégés au sens de l'article 444 à 459 du présent code.

Une personne capable de contracter ne peut opposer à qui que ce soit l'incapacité de celui ou de ceux avec qui elle a contracté.

Cette disposition ne concerne que les rapports créés entre parties contractantes ».

En effet, ces dispositions du code civil montre que le législateur accorde à la femme les mêmes droits que ceux de l'homme dans la conclusion des contrats, son mode de formation ou d'exécution.

Les effets juridiques créés par la conclusion du contrat s'appliquent indistinctement à toutes les parties contractantes.

Dans les faits, la législation guinéenne est muette sur les régimes matrimoniaux, ce qui a pour conséquence de compliquer l'administration des biens des conjoints.

Face à ce vide juridique, il existe une jurisprudence constante en la matière qui s'oriente plutôt vers le régime de la communauté légale qui offre la possibilité aux époux de gérer en commun leur bien commun et au besoin de les partager.

Nonobstant cette jurisprudence constante, certaines femmes sont encore victimes de la mauvaise administration des biens de leurs époux.

15.3.1 Situation de la femme veuve

En matière d'administration des biens, la veuve est souvent brimée.

En effet, c'est fréquent que les parents du défunt se précipitent pour s'accaparer des biens du défunt.

15.3.2 Cas de la femme divorcée

En principe, le divorce s'accompagne du retrait des effets personnels de la femme qu'elle est autorisée de retirer du domicile conjugal soit par ordonnance de non-conciliation, soit par décision de justice après le prononcé du jugement de divorce.

15.4 FEMME DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

En vertu de l'article 9 de la Loi Fondamentale :

« Nul ne peut être arrêté ou condamné que pour les motifs et dans les formes prévues par la Loi. Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés.

Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti.

La Loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier ».

Voilà autant de garanties qui montrent que la femme est une citoyenne à part entière et qu'elle a droit au même titre, qu'à faire valoir ses droits chaque fois que cela est nécessaire.

Elle est habilitée à constituer avocat dans les mêmes conditions d'égalité que l'homme et ce, tout au cours de la procédure judiciaire. Elle bénéficie aussi de tous les avantages accordés à l'homme dans un procès notamment le réexamen d'une affaire lorsqu'elle se sent lésée par une décision judiciaire. Elle a également le droit dans des conditions identiques à celles de l'homme de déférer le serment décisoire.

En matière contractuelle, la femme majeure est non interdite ;jouit d'une pleine capacité. En réalité le paysage économique de la Guinée n'offre nullement un cas de contrat où la capacité de la femme est limitée en raison de son sexe.

4°/ - LES ETATS PARTIS, RECONNAISSENT A L'HOMME ET A LA FEMME LES MEMES DROITS EN CE QUI CONCERNE LA LEGISLATION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES A CIRCULER LIBREMENT ET A CHOISIR LEUR RESIDENCE ET LEUR DOMICILE.

Au plan de la circulation des personnes, la femme célibataire majeure peut circuler au gré de ses moyens. Toutefois, la femme mariée doit recueillir l'avis de son mari de même que la femme divorcée ayant la garde d'enfants communs.

En ce qui concerne la veuve ayant contracté un second mariage avec un parent du défunt, elle peut continuer à vivre tranquillement dans la concession de son feu mari.

En revanche, la veuve ayant contracté un second mariage avec un étranger à la famille de son défunt mari vit perpétuellement de secousses familiales contestées par les parents de son mari et de ses enfants.

a) LE MEME DROIT DE CONTRACTER LE MARIAGE :

Le mariage est l'une des plus vieilles coutumes de l'humanité. Il existe partout et est réglementé différemment selon les réalités socio-économiques de chaque pays.

En Guinée, le mariage civil est la seule forme d'union reconnue par la loi entre l'homme et la femme. C'est pourquoi, de tout temps, il a fait l'objet de réglementation même si ladite réglementation est quelque fois violée par les personnes sous influence des coutumes. Par le mariage de nombreuses familles entrent en relation et des obligations réciproques naissent.

Comme tant d'autres droits reconnus à la femme au même titre que l'homme, le droit de contracter mariage est accordé à tout citoyen guinéen (homme et femme).

Le mariage est même protégé par la Loi Fondamentale en son article 16 « le mariage et la famille qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État... ».

Toutefois pour mieux apprécier le contenu des textes relatifs au mariage, il est important de voir la femme par rapport à sa situation matrimoniale.

16.1 La Femme Célibataire

La femme célibataire a le même droit que l'homme de contracter mariage si elle est âgée de 17 ans. (Article 280 du code civil guinéen).

Cependant le Président de la République peut accorder une dispense d'âge pour des motifs graves.

Il y a lieu de signaler que la religion est quelque fois invoquée comme motif absolu de refus de mariage par certaines familles.

16.2 La Femme Divorcée

La situation de la femme divorcée est un peu différente de celle de la femme célibataire. La femme divorcée ne doit contracter un nouveau mariage qu'après un délai de viduité de 300 jours après la dissolution du mariage précédent. Certes, le législateur a voulu, par là, éviter la confusion de paternité (article 288 et 355 du code civil).

16.3 La Femme Mariée

A ce niveau, la loi est catégorique : « est prohibé le mariage de l'homme avec la femme mariée dont le mariage n'est pas encore dissout » (article 287 du code civil). Dans le même ordre d'idées, l'article 315 du code civil interdit la

pratique de la polygamie à toute personne de nationalité guinéenne et demeure proscrite sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Ainsi, comme on le constate, contracter mariage alors qu'on est dans les liens de mariage non dissout est un fait puni par la loi pénale aussi bien à l'égard de l'homme qu'à l'égard de la femme : 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'amende. L'officier de l'état civil en cas de violation de ces dispositions sera puni des mêmes peines.

A préciser, toutefois, que ces dispositions sont souvent violées surtout du côté de l'homme. Les lois traditionnelles autorisent l'homme à se marier jusqu'à 4 femmes s'il est assuré de pouvoir maintenir l'équité entre elles. Le code civil lui-même ouvre certaines issues à l'homme pour lui permettre de se remarier (article 317). La loi interdit la polygamie mais dans les faits cette loi n'est pas appliquée.

16.4 La veuve

En vertu de l'article 317 du code civil, la ou les veuves d'un défunt peuvent se remarier sans contrainte, au beau-frère de leur choix après le délai de viduité. Cependant, liberté est donnée à l'homme de se remarier dès après le décès de son épouse.

La disposition sur le délai de viduité mérite d'être mise en harmonie avec l'esprit et la lettre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

b) LE MEME DROIT DE CHOISIR LIBREMENT SON CONJOINT ET DE NE CONTRACTER MARIAGE QUE DE SON LIBRE ET PLEIN CONSENTEMENT ;

Juridiquement, la femme célibataire ou divorcée est libre de choisir son conjoint si celui-ci n'est pas visé par l'article 289 du code civil qui dispose : « le mariage est prohibé :

1 - en ligne directe entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne ;

2 - en ligne collatérale entre frères et sœurs légitimes et naturels, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, le grand-oncle et la petite-nièce, la grand-tante et le petit-neveu.

En plus, il faut préciser que le choix du conjoint peut porter sur un étranger ou un guinéen résidant à l'extérieur de la Guinée.

Quant à la femme ayant perdu son époux et qui n'est pas mère d'enfant, la coutume la destine tout d'abord au beau-frère de son choix. Celle qui est mère d'enfants peut se remarier à l'homme de son choix si les précédentes épouses de ce dernier acceptent. Dans la pratique, le choix du conjoint par la femme se heurte au comportement rigide des parents qui imposent le mari et surtout dans les zones rurales.

16.5 Le consentement dans le mariage

L'article 281 du code civil dispose « le mariage exige le consentement des époux ». Le consentement aux termes de l'article 282 du code civil doit être libre et non vicié par la violence ou l'erreur sur la personne ou sur l'identité physique.

L'analyse de ces dispositions montre, en effet, qu'elles ne sont pas discriminatoires en ce sens qu'elles ne s'adressent pas seulement à l'homme en tant qu'époux mais visent indifféremment les deux conjoints.

Mais la veuve ne peut être contrainte à se remarier à un homme qu'elle n'a pas librement choisi. Ceci est à la fois une prescription légale et coutumière.

Enfin, il faut noter que l'article 284 faisant allusion au consentement des familles n'est pas lui aussi discriminatoire. La mère peut, à défaut du père, donner son consentement.

Le consentement est exprimé par chacun des époux au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

La nullité du mariage pour vice de consentement d'un conjoint ne peut être demandée que par celui dont le consentement a été vicié (article 307 du code civil).

c) LES MÊMES DROITS ET LES MÊMES RESPONSABILITÉS AU COURS DU MARIAGE ET LORS DE SA DISSOLUTION ;

Les devoirs des conjoints sont principalement : le devoir de cohabitation, le devoir de fidélité et le devoir de secours et d'assistance.

16.6 Devoir de cohabitation

L'article 331 du code civil dispose : « le choix de la résidence de la famille appartient au mari : la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir ». Mais l'article 331 du même code précise que lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la femme des dangers d'ordre physique ou

d'ordre moral, la femme peut par exception être autorisée à se procurer pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge ».

A première vue, l'article 331 accorde beaucoup plus de droits à l'homme qu'à la femme face au devoir de cohabitation par ce que c'est par exception et aussi sur fixation par le juge que la femme peut se procurer une autre résidence différente de celle de son mari. De fait, cette disposition est discriminatoire et mérite d'être revue selon l'esprit et la lettre de la convention sur les droits de la femme.

16.7 Le devoir de fidélité

Ce devoir incombe aussi bien à l'homme qu'à la femme. Il interdit civilement l'adultère.

Mais il est important de toujours insister sur la discrimination existant à ce niveau face à l'adultère.

Selon les articles 341 et 342 du code civil le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de la femme mais la réciproque n'est possible que lorsque le mari entretienne sa concubine au domicile conjugal. Cette disposition est discriminatoire et mérite d'être révisée selon l'esprit la lettre de la convention.

16.8 Le devoir de secours et d'assistance

IL est prévu par l'article 323 du code civil : « les époux se doivent mutuellement secours et assistance ». La contribution est différente en milieu rural qu'en milieu urbain.

En milieu rural : c'est la femme qui apporte l'essentiel des charges. Le travail informel auquel elle se livre n'est pas comptabilisé.

En milieu urbain : on constate une certaine amélioration dans le domaine d'assistance de la femme en faveur de l'homme.

16.9 Le devoir d'assistance

Il consiste dans l'aide et les soins matériels et moraux que chacun des époux doit à l'autre. C'est dire qu'il n'existe pas de discrimination à ce niveau.

Plutôt le législateur a prévu des dispositions protectrices des droits de la femme en ce sens que l'article 353 du code pénal guinéen punit le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement sa femme pendant plus de deux ans (2 ans) la sachant enceinte.

Le devoir d'assistance doit couvrir toutes les femmes et non les femmes enceintes seulement.

L'article du Code Civil Guinéen qui protège les femmes enceintes doit être révisé selon l'esprit et la lettre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

16.10 Le droit de secours

Le droit de secours traduit l'obligation d'un époux de subvenir aux besoins pécuniaires de l'autre (logement, nourriture, vêtement, soins etc).

Les sanctions du devoir de secours sont très diverses. Le conjoint délaissé peut : d'une part demander le divorce ou la séparation de corps. Il peut d'autre part faire saisir les revenus de son conjoint qui ne verserait pas spontanément sa contribution.

Enfin le conjoint délaissé peut poursuivre son conjoint pour abandon de famille dans les conditions prévues par les articles 311 et 312 du code pénal.

16.11 La contribution des époux aux charges du ménage :

La contribution des époux aux charges du ménage est une obligation réciproque de ceux-ci selon les facultés et l'état de chacun d'eux. Elle est régie par les articles 329 et suivants du code civil. L'article 329 dispose : « les époux contribuent aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives ».

En plus il faut préciser que l'article 330 du même code accorde à chacun la faculté d'obtenir par le truchement de la justice, l'exécution par l'autre de son obligation.

d) LES MÊMES DROITS ET LES MÊMES RESPONSABILITÉS EN TANT QUE PARENTS, QUELQUE QUE SOIT LEUR ÉTAT MATRIMONIAL, POUR LES QUESTIONS SE RAPPORTANT À LEURS ENFANTS ; DANS TOUS LES CAS, L'INTÉRÊT DES ENFANTS EST LA CONSIDÉRATION PRIMORDIALE ;

Pour toutes les questions se rapportant aux enfants, le législateur place le père au premier plan. En fait c'est à défaut du père que la mère peut intervenir conformément à l'esprit des articles suivants du code civil.

Article 284 du Code Civil Guinéen

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et, à défaut du père, sans celui de la personne qui exerce les attributions de chef de famille.

Article 297 du Code Civil Guinéen

Peuvent faire opposition à la célébration du mariage en invoquant l'un quelconque des empêchements légaux :

1. Le père et, à défaut du père, la mère, et à défaut des père et mère, les aïeux et aïeules ou toute personne exerçant les fonctions de chef de famille :
2. Le tuteur du mineur

Le ministère public

Article 334 de Code Civil

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 359 du Code Civil

Sauf accord spécial entre les parties, les enfants dès qu'ils auront atteint l'âge de 7 ans seront confiés à leur père. Dans le cas où la mère a la garde de l'enfant, le père est tenu de contribuer à l'entretien du mineur.

Article 396 du Code Civil

Durant le mariage, le père exerce en tant que chef de ménage, les droits de puissance paternelle.

Ces dispositions sont discriminatoires dans la mesure où la garde de l'enfant est confiée au père dès qu'il aura l'âge de 7 ans révolus.

Cela n'est conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la convention relative aux droits de l'enfant qui oblige selon l'article 12 de cette convention, d'entendre

tout enfant impliqué dans une procédure judiciaire. En conséquence, ces dispositions méritent d'être mises en harmonie avec ladite convention. En tout état de cause l'intérêt supérieur de l'enfant est la référence.

Dans les faits, les tribunaux tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui, concerne la garde de l'enfant en cas de divorce.

La volonté politique du Gouvernement se matérialise par l'élaboration d'un code de personnes et de la famille qui traite des questions de garde de l'enfant conformément à l'esprit et à la lettre de la convention sur les droits de l'enfant. Il est actuellement soumis à l'Assemblée Nationale pour adoption.

e) LES MEMES DROITS DE DÉCIDER LIBREMENT ET EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE DU NOMBRE ET DE L'ESPACEMENT DES NAISSANCES ET D'AVOIR ACCÈS AUX INFORMATIONS, À L'ÉDUCATION ET AUX MOYENS NÉCESSAIRES POUR LEUR PERMETTRE D'EXERCER CES DROITS ;

En ce qui concerne le droit de la femme de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits, le projet du code des personnes et de la famille donne plein droit aux époux de déterminer la taille de leur famille

En effet, pour que la femme accède aux services de planification familiale, il faut l'avis de son mari. Mais en dépit de cela il y a une réelle volonté de corriger. Cet état de fait par les actions suivantes :

- La mise en place d'un programme de santé, de la reproduction à Coronthin (un quartier de Conakry) qui est à sa phase finale d'exécution :
- L'élaboration d'un nouveau projet de population et de santé génésique en collaboration avec la Banque Mondiale dans lequel est domicilié un fonds d'appui pour l'amélioration des conditions des femmes sur les questions de santé de la reproduction. Ce programme couvre cinq ans de 1998 – 2003.
- Les facilités accordées aux ONG nationales et internationales qui évoluent dans le domaine de la santé de la reproduction exemple : l'AGBEF (l'Association Guinéenne pour le bien être familial) et la Population Service International (PSI).

Du point de vue législation, le projet du code des personnes et de la famille donne droit aux époux de décider la taille de leur famille.

Plusieurs programmes de sensibilisation, de tables rondes, de conférences, de campagnes de vulgarisation et d'études sur le thème planification familiale ont été menées et ont eu un impact positif sur la vie sexuelle de la femme en Guinée.

- f) LES MÊMES DROITS ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE TUTELLE, DE CURATELLE, DE GARDE ET D'ADOPTION DES ENFANTS, OU D'INSTITUTIONS SIMILAIRES, LORSQUE CES CONCEPTS EXISTENT DANS LA LÉGISLATION NATIONALE ; DANS TOUS LES CAS, L'INTÉRÊT DES ENFANTS EST LA CONSIDÉRATION PRIMORDIALE ;**

16.12 DE L'ADOPTION SIMPLE

Il n'y a pas de discrimination entre l'homme et la femme en matière d'adoption simple.

Les articles 378 ; 388 et 390 du code civil guinéen disposent à cet effet : « tout citoyen guinéen âgé de 35 ans au moins peut adopter une autre personne si la différence d'âge entre eux et de quinze ans au moins ».

« Pour adopter un mineur, il est nécessaire d'avoir le consentement de ses parents naturels. Si l'un de ceux-ci est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit » (article 389).

Enfin l'article 390 ajoute : « deux conjoints, dont l'un est âgé de 35 ans au moins et qui sont demeurés dix ans mariés sans enfant, peuvent conjointement adopter un mineur dont les parents sont décédés ou inconnus.... ».

Dans la pratique, force est de reconnaître qu'il y a des difficultés dans l'exercice desdits droits.

Il existe une 2^{ème} forme d'adoption appelée adoption totale qui a pour conséquence d'offrir le nom patronymique à l'enfant et de tous les droits.

- g) LES MEMES DROITS PERSONNELS AU MARI ET À LA FEMME, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE LE CHOIX DU NOM DE FAMILLE, D'UNE PROFESSION ET D'UNE OCCUPATION**

Du point de vue de la loi, force est de reconnaître que la législation est insuffisante par rapport à la convention sur les droits de l'enfant.

Cependant, un travail de réglementation reste à faire à ce niveau notamment le mécanisme de suivi sur l'adoption, sur le placement familial, l'adoption nationale et transnationale.

En outre beaucoup d'efforts sont entrain d'être menés sur le terrain par le Gouvernement notamment la création d'un cadre institutionnel dénommé : Direction Nationale Préscolaire et de la Protection et de l'Enfant qui a mis en état des outils de gestion en matière de l'enfance. Elle procède à l'étude des dossiers soumis à l'examen, à l'enquête sociale, constitue les dossiers et transmet au Tribunal territorialement compétent.

A cet effet, le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, sollicite l'établissement auprès du juge compétent pour des actes suivants :

- Un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance
- Un jugement d'adoption.

Le jugement supplétif s'établit pour les enfants abandonnés et recueillis.

Les copies de ces jugements sont placées dans les archives des tribunaux et au Ministère chargé des Affaires Sociales.

Des efforts doivent être menés pour le suivi des enfants adoptés à l'étranger.

16.13 DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE

Comme dans le cas de la puissance paternelle, le législateur accorde de larges avantages au père par rapport à la mère tant que les deux vivent ensemble.

Le code civil ne traite pas de la curatelle. Il parle plutôt d'interdiction et de conseil judiciaire.

En vertu de l'article 400 du code civil, le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens, de leurs enfants mineurs non émancipés.

La mère ne peut administrer les biens du mineur que lorsque le père est déchu de l'administration de ses biens, est décédé ou est en cours de divorce.

L'article 403 du même code précise que la mère naturelle est l'administratrice légale des biens de ses enfants mineurs si le tribunal ne dispose pas autrement.

Enfin l'article 406 du code civil dispose à son tour : « Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère n'appartient qu'au père survivant ».

Ces dispositions sont insuffisantes par rapport à l'esprit et à la lettre de la convention sur les droits de l'enfant par conséquent, elles méritent d'être revues.

Le choix du nom de la famille est libre.

En revanche, l'occupation n'est pas réglementée. Un effort de réglementation doit être fait à ce niveau.

h) LES MÊMES DROITS À CHACUN DES ÉPOUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ, D'ACQUISITION, DE GESTION, D'ADMINISTRATION, DE JOUISSANCE ET DE DISPOSITION DES BIENS, TANT À TITRE GRATUIT QU'À TITRE ONÉREUX.

16.14 DROIT DES ÉPOUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ

La propriété telle définie par l'article 533 du code civil guinéen est le droit de jouir et de disposer, de la manière la plus absolue les choses dont est propriétaire pourvu que l'on ne fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements.

Le droit de propriété est garanti à tous (hommes et femmes) par la loi fondamentale dans son article 13 qui énonce : le droit de propriété est garanti).

16.15 DE L'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ

La propriété s'acquiert selon l'article 535 du code civil guinéen par la succession, la donation, l'effet des contrats, l'accession et la prescription.

Juridiquement, le législateur ne consacre aucune différence entre l'homme et la femme en ce qui concerne ces cinq (5) modes d'acquisition de la propriété.

Mais dans les faits, la femme en ce qui concerne la succession, n'hérite pas des biens immobiliers.

Ceux-ci sont réservés au descendant garçon. En matière de succession, notamment immobilière la veuve sans enfant et la jeune fille sont parfois victimes de discrimination.

16.16 DE L'ADMINISTRATION DES BIENS

Au même titre que l'homme, la femme peut librement administrer ses biens. Elle ne peut être limitée que par son régime matrimonial si elle est mariée. Elle bénéficie également de tous les attributs de la propriété. Aucune limitation d'exercice de droit n'existe à l'égard des droits réels démembrés de la propriété.

Dans les faits, la veuve et les enfants mineurs font l'objet de spoliation des biens successoraux par les membres de la famille de l'époux décédé.

16.17 DE LA DISPOSITION DES BIENS

En ce qui concerne particulièrement d'autres attributs de la propriété, le législateur autorise la femme à disposer de ses biens à titre gratuit ou à titre onéreux.

A cet effet, l'article 13 de la Loi Fondamentale et 534 du code civil guinéen dispose respectivement : « Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité » « on ne peut contraindre personne à céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité ».

Toutefois, dans le cas d'une communauté conjugale polygame, le consentement de toutes les épouses est exigé pour l'aliénation pour tous les biens immobiliers ou domaines appartenant à l'époux.

Le consentement de l'époux est seul exigé pour l'aliénation des biens immobiliers ou domaniaux appartenant à l'une quelconque des épouses.

Le consentement des autres coépouses n'est pas nécessaire (article 560 du code civil guinéen).

2°- LES FIANÇAILLES ET LES MARIAGES D'ENFANTS N'ONT PAS D'EFFETS JURIDIQUES ET TOUTES LES MESURES NECESSAIRES, Y COMPRIS DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, SONT PRISES AFIN DE FIXER UN AGE MINIMAL POUR LE MARIAGE ET DE RENDRE OBLIGATOIRE L'INSCRIPTION DU MARIAGE SUR UN REGISTRE OFFICIEL.

La femme célibataire et l'homme sont soumis aux mêmes dispositions en ce qui concerne les fiançailles. Les promesses de mariage ou fiançailles faites par l'un à l'autre ne rendent pas le mariage obligatoire (article 286 du code civil).

Cependant, la rupture abusive des fiançailles peu donner lieu à la réparation.

Dans le projet de code des personnes et de la famille, cette question a fait l'objet d'une réglementation plus détaillée.

16.18 DE L'AGE MINIMUM POUR CONTRACTER LE MARIAGE

En vertu de l'article 280 du code civil, les femmes de moins de 17 ans et les hommes de moins de 18 ans ne peuvent contracter mariage.

Dans les faits, les mariages au berceau, précoce, le lévirat et le sororat sont pratiqués (déjà traités à l'article 5).

16.19 DE L'INSCRIPTION DU MARIAGE SUR UN REGISTRE OFFICIEL

Comme les autres actes concernant l'état civil de la personne physique, le mariage est toujours inscrit sur un registre appelé registre d'état civil. L'acte de mariage doit être signé par l'officier de l'état civil, par les époux, par les pères, et par des témoins majeurs. Une copie de l'acte de mariage est remise à l'époux. Ce qui, dans les faits, nuit à la femme quand elle désire divorcer car elle doit présenter cet acte à la justice.

Les mêmes prescriptions s'appliquent au mariage de guinéens conclu à l'étranger sous les formes locales.

L'article 217 du code civil ajoute enfin que l'acte de mariage des étrangers en Guinée sera rédigé conformément aux lois guinéennes au vu d'un certificat consulaire attestant qu'ils peuvent contracter mariage.

Dans la pratique, les mariages mixtes sont célébrés au niveau du Ministère des Affaires Étrangères.

16.20 DE LA POLYGAMIE

Le droit moderne ou positif reconnaît la monogamie et interdit la polygamie.

Mais, la polygamie est une réalité incontournable qui rend indiscutablement ainsi la loi désuète.

Dans la première République, cette disposition a réduit le taux de mariage polygamique certes, mais par contre, elle a élevé le taux de concubinage, d'union libre.

A la longue, cette loi a été contournée par un certain nombre de citoyens. L'acte de consentement de la première épouse vivant au foyer conjugal était requis et contresigné par le commissariat de police ou la justice du lieu du

domicile de celle-ci. L'influence de la religion musulmane et celle des parents de la première femme contraignaient la malheureuse conjointe à consentir au second mariage de son époux. On y invoquait également l'opinion publique et les nombreux enfants déjà nés du mariage.

Les rares contestataires qui voulaient se battre et défendre leur ménage se voyaient bloquées par des considérations sociales, économiques, surtout religieuses. Et finalement, elles cédaient contre leur gré.

En cas de refus catégorique, la première épouse pouvait être répudiée.

Une enquête qui a été menée en 1992 au niveau de 3 services d'état civil de Conakry prouve que peu à peu le mariage monogamique prime malgré tout sur le mariage polygamique.

A Mafanco (un quartier de Conakry) par exemple, il y a 80 % de mariages monogamiques et 20 % de mariages polygamiques. La tranche d'âge de naissance des candidats au mariage se situe entre 1958 – 1965 ou encore entre 27 à 39 ans.

Actuellement, la tendance est renversée car le taux de mariage polygamique dans les faits, prime sur le mariage monogamique.

En dépit de ce constat, force est de reconnaître que dans la 2^{ème} république, la disuétude de la loi sur la polygamie a été prononcée de facto car à tous les niveaux, elle est sapée et bafouée.

A ce niveau, des efforts sont à fournir pour l'application effective de la loi sur la monogamie et la réalisation des études fiables sur la question.

Il faut signaler que la polygamie est souvent entraînée par la stérilité non prouvée de la femme.

A ce niveau, il y a une discrimination du moment qu'en cas de stérilité l'autorisation est donnée à l'homme de se remarier et non à la femme.

Il faut aussi ajouter que dans les ménages polygames, les femmes ménopausées sont discriminées en ce sens qu'elles n'ont plus droit aux rapports sexuels avec leurs époux dès la disparition de leurs menstrues.

CONCLUSION

Dès son accession en 1958 à la Souveraineté Nationale, la République de Guinée a connu pendant 26 ans une politique économique centralisée. Elle est aujourd'hui confrontée au double défi de la construction d'une démocratie pluraliste et la transition vers l'économie de marché.

Il faut cependant, mettre à l'actif des pouvoirs publics guinéens, la volonté politique de faire une place de choix à la femme dans le cadre des projets et programmes initiés par les Gouvernements successifs.

En effet, les efforts consentis tant en faveur de l'éducation, de la santé, de l'émancipation économique des guinéennes, doublés du dynamisme des femmes elles-mêmes pour leur auto-promotion, donnent aujourd'hui naissance à une nouvelle classe de femmes de tous bords, engagée dans un processus irréversible d'autonomisation.

Cependant, il convient de souligner que de manière générale, en République de Guinée, la femme a acquis sur le plan légal, les mêmes droits que l'homme même si, par rapport à son vécu quotidien dans la société ces acquis sont très fortement atténués par la coexistence du droit positif, des coutumes et des pratiques traditionnelles et religieuses.

Les textes de Loi, notamment la Constitution et le Code Civil, qui déterminent officiellement les conditions et les modalités du mariage et du divorce, représentent des acquis incontestables dans l'élévation du statut juridique de la femme et la reconnaissance de sa dignité en tant que citoyenne.

D'une manière générale, le Code Civil et le Code Pénal confèrent les mêmes droits qu'aux hommes ; toutefois ces systèmes légaux sont souvent la source d'interprétations multiples et contradictoires dans des domaines critiques affectant la vie des femmes tels, le mariage, la garde des enfants, l'emploi et l'héritage.

La plupart des instruments juridiques reçoivent des amendements ou des révisions en vue d'améliorer le statut légal de la femme guinéenne, mais il existe encore un certain nombre de dispositions discriminatoires telles que :

- La virilocalité du domicile conjugal
- L'autorité maritale
- Les éléments constitutifs de l'adultère
- L'allocation familiale

Pour justifier le maintien de ces dispositions, le législateur évoque les contraintes liées au contexte socioculturel, mais cela ne diminue en rien, leur caractère discriminatoire et leurs lourdes conséquences sur le vécu des femmes. Un Code des Personnes et de la Famille est élaboré et soumis au Gouvernement pour approbation. Il a vocation de corriger certaines imperfections du Code Civil mais son adoption s'est jusqu'ici heurtée à des obstacles multiformes.

Il existe aussi, un écart important entre l'égalité de droit dont jouissent les femmes et l'égalité de fait dans les séquences qui ponctuent la réalité quotidienne. La discrimination peut, en effet être directe ou indirecte. Dans le premier cas, elle est habituellement patente et souvent considérée comme intentionnelle. Par contre, la discrimination indirecte peut être le résultat de politiques et de pratiques économiques et sociales qui, tout en se voulant neutres, ont des effets discriminatoires.

Les femmes guinéennes reconnaissent et connaissent parfaitement leurs devoirs envers leurs maris, leurs familles, leur société mais ignorent souvent les droits qu'elles ont, même sur le plan religieux.

Cette situation est souvent extensible à celles d'entre elles qui ont fait des études supérieures. Même celles qui connaissent leurs droits et en comprennent les subtilités n'en respectent pas l'esprit.

Il est de notoriété qu'en matière de droit des femmes, le point le plus critique est souvent relatif à l'application des textes. En République de Guinée, beaucoup de lois ont été prises en faveur des femmes, mais leur application se heurte à des contraintes multiples dont les plus importantes sont liées à des résistances sociales et l'analphabétisme. Les droits formels acquis par les guinéennes sous la Première République (âge du mariage fixé à 17 ans, droit de refuser le mariage et la polygamie, égalité face à certaines lois), sont pour la plupart restés lettre morte, du point de vue de leur application.

Le Département chargé de la Promotion des Femmes, certaines ONG Nationales et Internationales qui s'occupent des droits de la femme s'efforcent depuis quelques années de vulgariser les droits de la femme aussi bien en milieu urbain et rural. Mais la persistance des valeurs très fortes attachées à la fécondité, l'incitation des femmes à se remarier rapidement en cas de veuvage, de divorce, la réglementation discriminatoire en matière d'héritage, entre autres exemples, constituent des obstacles majeurs pour l'égalité de fait./.

ANNEXE I.-**LES ABREVIATIONS**

1. ACDI Agence Canadienne de Coopération et de Développement International
2. AFED Association des Femmes pour le Développement
3. AFEG Association des Femmes Entrepreneurs de Guinée
4. AFEME Association des Femmes Mines et Environnement
5. AGUIFEL Association Guinéenne des Femmes Leaders
6. AFJG Association des Femmes Juristes de Guinée
7. AGFC Association Guinéenne des Femmes Chercheurs
8. AGRETO Association Guinéenne pour la Réinsertion des Toxicomanes
9. AGRIS Association Guinéenne pour la Réinsertion Sociale des Handicapés Physiques
10. AJAD Association Justice Aide et Développement
11. ASFEGMASSI Association des Femmes de Guinée pour la Lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, y compris le SIDA
12. BAD Banque Africaine de Développement
13. BAG Bloc Africain de Guinée
14. BPN Bureau Politique National
15. CAAF Centre d'Appui à l'Auto promotion féminine
16. CBG Compagnie des Bauxites de Guinée
17. CEDAW Comité pour l'Élimination de la discrimination à l'égard des Femmes
18. CEE Centre d'Encadrement Communautaire
19. CEE/UE Communauté Économique Européenne/Union Européenne
20. CENFOTH Centre national de formation tourisme et hôtellerie
21. CEPETAF Cellule de Lutte pour les Pratiques Affectant la Femme et l'Enfant
22. C F P Centre de formation professionnelle
23. CMRN Comité Militaire de Redressement National
24. CNTG Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée
25. COFEG Coordination des ONG Féminines de Guinée
26. CONFETRAG Commission Nationale des Femmes Travailleuses de Guinée
27. CRD Communauté Rurale de Développement
28. CTRN Conseil Transitoire de Redressement National

29. C F P Centre de formation professionnelle
30. EAP/MĀEF Enquêtes Agricoles Permanentes
Ministère Agriculture Eaux et Forêts
31. EDS Enquête Démographique (Santé)
32. EIBC Enquête Intégrale sur les Besoins de Consommation
33. E N A E École d'Agriculture et d'Élevage
34. E N A M École Nationale des Arts et Métiers
35. ENATEF École Nationale des Agents Techniques des
Eaux et Forêts
36. ENEPS École Nationale d'Éducation Physique et Sports
37. E N I École Nationale d'Instituteurs
38. ENP & T École Nationale de Poste et Télécommunication
39. ENSAC École Nationale de Secrétariat d'Administration
et commerce
40. E S S C École de soins de Santé Communautaire
41. FAC Fond d'Appui à la Coopération (France)
42. FAO Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture
- 43 FJA/CIJC Femme Justice Aide (Centre d'Information Juridique
de Guinée)
44. FPD Femme Population Développement
45. GTZ Agence de Financement Allemande
46. IDH Indice de Développement Humain
47. IEC Information – Éducation – Communication
48. LPDA Lettre Politique pour le Développement Agricole
49. MASPFE Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine
et de l'Enfance
50. MST/SIDA Maladies sexuellement Transmissibles / SIDA
51. OFAB Office des Bauxites de Boké
52. OIT Organisation Internationale du Travail
53. ONG Organisation non Gouvernementale
54. ONSLG Organisation Nationale des Syndicats libres de Guinée
55. ONU Organisation des Nations Unies
56. OUSA Organisation de l'Union Syndicale Africaine
57. PADSE Programme d'Appui au Développement Social et
58. PAM Programme Alimentaire Mondial
59. PCAIB Programme Cadre aux Initiatives de Base
60. PCGeD Programme Cadre Genre et Développement
61. PDG Parti Démocratique de Guinée
62. PEV/SSP/ME Programme Élargi de Vaccination / Soins de Santé Primaire
63. PME Petites et Moyennes Entreprises
64. PNUD Programme des Nations Unies
65. PRG Président de la République de Guinée
66. PSG Parti Socialiste de Guinée
67. PSI Population Service International

68. RDA	Rassemblement Démocratique Africain
69. RNDH	Rapport National de Développement Humain
70. RTG	Radio Télévision Guinéenne
71. SACCO	Service d'appui et de Coordination des ONG
72. SCIO	Service de Coordination et D'intervention des ONG
73. SENATEC	Service National d'Assistance Technique aux Coopératives
74. SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
75. SIFOG	Syndicat des Forces Ouvrières de Guinée
76. SMD	Société Minière de Dinguiraye
77. SMI	Soins Maternels et Infantiles
78. UGTG	Union Générale des Travailleurs de Guinée
79. URFG	Union révolutionnaire des femmes de Guinée
80. USAID	Agence Américaine de Financement pour le

ANNEXE II.-

**ETAT ET RATIFICATION DES INSTRUMENTS
JURIDIQUES INTERNATIONAUX PAR LA
REPUBLIQUE DE GUINEE**

CONVENTION	ADHESION	RATIFICATION	OBSERVATION
1. La Déclaration Universelle des droits de l'homme			
2. La Déclaration sur les droits de l'enfant en 1990 par les Nations Unies			
3. La Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples signée le 09 Décembre 1981	09/11/1991	16/02/1982	Adhésion et ratification
4. La Déclaration Universelle des droits de l'homme			
5. Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28/02/1967	24/01/1978	Adhésion et ratification
6. Le Pacte sur les Droits Civils et Politiques	28/02/1967	24/01/1978	Adhésion et ratification
7. La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18/12/1979, par l'Assemblée Générale des Nations Unies	17/07/1981	09/08/1982	Adhésion et ratification
8. La Convention sur la répression de la Traite des êtres humains et de l'exploitation d'autrui	26/04/1962		Non encore ratifiée
9. La Convention sur les droits politiques de la femme	19/05/1975		Adhésion et ratification
10. La Convention sur la nationalité de la femme mariée, non encore ratifiée	19/05/1975	24/01/1978	Non encore ratifiée
11. La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	10/12/1962	24/01/1978	Adhésion et ratification

ANNEXE III.-**MEMBRE DE L'OIT / GUINEE : Depuis 1959**

	CONVENTION	RATIFICATION ENREGISTREE
C.3	CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA MATERNITE, 1919	12/12/1966
C.4	CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT (FEMMES), 1919 ¹	21/01/1959
C.5	CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM (INDUSTRIE), 1919	21/01/1959
C.6	CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS (INDUSTRIE), 1919 ²	21/01/1959
C.10	CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM (AGRICULTURE), 1921	12/12/1966
C.11	CONVENTION SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921	21/01/1959
C.13	CONVENTION SUR LA CERUSE (PEINTURE), 1921	21/01/1959
C.14	CONVENTION SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE (INDUSTRIE) 1921	21/01/1959
C.16	CONVENTION SUR L'EXAMEN MEDICAL DES JEUNES GENS (TRAVAIL MARITIME), 1921	12/12/1959
C.17	CONVENTION SUR LA REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, 1925	12/12/1966
C.18	CONVENTION SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES, 1925	21/01/1959
C.26	CONVENTION SUR LES METHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, 1928	21/01/1959
C.29	CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCE, 1930	21/01/1959
C.33	CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM (TRAV. NON INDUSTRIELS) 1932	21/01/1959
C.41	CONVENTION (REVISEE) DU TRAVAIL DE NUIT (FEMMES), 1934 ³	21/01/1959
C.45	CONVENTION DES TRAVAUX SOUTERRAINS (FEMMES), 1935	12/12/1966
C.52	CONVENTION SUR LES CONGES PAYES, 1936 ⁴	12/12/1966
C.62	CONVENTION CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DE SECURITE (BATIMENT), 1937	12/12/1966
C.81	CONVENTION SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947	26/03/1959
C.87	CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT (FEMMES) (REVISEE), 1948	21/01/1959
C.89	CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT (FEMMES) (REVISEE), 1948	12/12/1966
C.90	CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS (INDUSTRIE) (REVISEE), 1948	12/12/1966
C.94	CONVENTION SUR LES CLAUSES DE TRAVAIL (CONTRAT PUBLICS), 1949	12/12/1966
C.95	CONVENTION SUR LA PROTECTION DU SALAIRE, 1949	21/01/1959
C.98	CONVENTION SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949	26/03/1959
C.99	CONVENTION SUR LES METHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA (AGRICULTURE), 1951	12/12/1966
C.100	CONVENTION SUR L'EGALITE DE RENUMERATION, 1951	11/08/1967
C.105	CONVENTION SUR L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCE, 1957	11/07/1961
C.111	CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION (EMPLOI ET PROFESSION), 1958	01/09/1960
C.112	CONVENTION SUR L'AGE MINIMUM (PECHEURS), 1959	07/11/1960

1 A dénoncé la présente convention (voir sous conventions n°s 41 et 89 les Etats qui ont ratifié les conventions révisées).

2 Convention dénoncée et a ratifié la convention n° 90

3 Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention N° 89

4 Convention dénoncée du fait de la ratification de la convention N° 132.